



SÉNAT
SENATE
CANADA

Décisions du Président du Sénat

Décembre 2015
à mai 2023

Septembre 2023

Préparé par le Bureau de la procédure
et des travaux de la Chambre

This document is available in English

INTRODUCTION

Le présent recueil réunit les décisions rendues pendant la présidence de l'honorable George J. Furey, c.r., 45^e Président du Sénat, qui a occupé ce poste du 3 décembre 2015 jusqu'à son départ à la retraite, le 12 mai 2023.

Le Sénat a connu de grands changements pendant cette période. Le premier ministre a instauré un nouveau processus de nomination des sénateurs, ce qui a entraîné d'importantes modifications dans la composition du Sénat, qui est passé d'un système bipartite traditionnel à un système composé de plusieurs regroupements reconnus – des partis reconnus et des groupes parlementaires reconnus – en plus de sénateurs non affiliés. Des amendements ont été apportés au *Règlement du Sénat* ainsi qu'à d'autres documents constitutifs afin d'adresser cette situation institutionnelle changeante.

La pandémie de COVID-19 a également apporté son lot de défis pour le Sénat, qui a continué à démontrer sa capacité d'adaptation pendant cette période d'incertitude. Après avoir siégé en personne jusqu'en octobre 2020 avec une participation coordonnée réduite et des ajustements temporaires pour assurer la distance physique, le Sénat a adopté une motion pour permettre des séances hybrides en utilisant Zoom. Le Président Furey est devenu le premier Président du Sénat à présider une séance hybride, ce qu'il a même fait à distance à quelques reprises. Cette structure hybride a duré jusqu'au milieu de l'année 2022, moment auquel les séances exclusivement en personne ont repris.

Pendant que le Sénat faisait face à ces changements et défis, le Président Furey a dû se prononcer sur un certain nombre de questions, notamment sur l'emploi de langage non parlementaire, divers aspects de la période de questions et la recevabilité de certains amendements et motions. Il a aussi été appelé à se prononcer sur le bien-fondé de plusieurs questions de privilège, notamment les fuites d'informations confidentielles et la capacité des sénateurs à s'acquitter de leurs fonctions en tant que membres du Sénat. En outre, il y a eu deux demandes de débats d'urgence, qui ont tous deux eu lieu : un débat sur les mesures prises par le gouvernement de la Colombie Britannique pour bloquer le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et un débat sur la hausse des actes de racisme signalés contre les Afro-Canadiens, les Autochtones du Canada et les Canadiens d'origine asiatique.

Le présent recueil illustre l'éventail des facteurs dont le Président doit tenir compte et la manière dont ils sont pris en considération, et constituera un outil utile pour tous ceux qui suivent les travaux du Sénat.

Gérald Lafrenière

Greffier du Sénat et greffier des Parlements intérimaire

TABLE DES MATIÈRES

42^e législature, 1^{re} session (3 décembre 2015 - 11 septembre 2019)

Décision du Président – Rappel au Règlement : Questions de privilège d’une session précédente	3
Déclaration du Président : Erreur de parchemin (projet de loi C-3).....	4
Décision du Président – Question de privilège : Divulgence du rapport du vérificateur général.....	4
Déclaration du Président : Débat sur les questions de privilège	6
Décision du Président – Rappel au Règlement : Critères pour modifier le <i>Règlement du Sénat</i>	6
Décision du Président – Question de privilège : Absence d’un leader du gouvernement au Sénat	6
Décision du Président – Question de privilège : Rapport du Comité de sélection.....	8
Décision du Président – Rappel au Règlement : Leader adjoint du gouvernement et whip du gouvernement au Sénat.....	10
Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d’un amendement	12
Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d’un amendement	13
Décision du Président – Rappel au Règlement : Citation d’une séance tenue à huis clos.....	13
Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d’un amendement	13
Décision du Président – Question de privilège : Affiliation « politique » au Sénat.....	14
Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire.....	16
Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d’un amendement	16
Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire.....	19
Déclaration du Président : Erreur de parchemin (projet de loi C-22).....	20
Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d’un amendement	21
Déclaration du Président : Période des questions.....	22
Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire.....	22
Décision du Président – Rappel au Règlement : Motion d’instruction proposant la division d’un projet de loi .	22
Décision du Président – Rappel au Règlement : Consentement unanime	24
Déclaration du Président : Débat suite à la défaite d’une motion tendant à l’ajournement du débat.....	24
Décision du Président – Question de privilège : Lettre concernant les travaux du Sénat sur un projet de loi..	25
Déclaration du Président : Délibérations de la séance précédente (question préalable)	26
Décision du Président – Demande de débat d’urgence : Actions du gouvernement de la Colombie-Britannique concernant le projet d’agrandissement du réseau de Trans Mountain.....	27
Décision du Président – Rappel au Règlement : Pertinence du débat	27
Déclaration du Président : Utilisation d’accessoires	27
Décision du Président – Question de privilège : Communication de renseignements aux médias	28
Décision du Président – Question de privilège : Motion concernant le site web d’une sénatrice.....	29
Déclaration du Président : Débat suite à la défaite d’une motion tendant à l’ajournement du débat.....	30
Décision du Président – Rappel au Règlement : Pertinence du débat	31
Décision du Président – Question de privilège : Événements relatifs à la réunion d’une association parlementaire.....	31
Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d’un amendement	32
Déclaration du Président : Effet du retrait d’une motion sur un rappel au Règlement	34
Déclaration du Président : Arguments supplémentaires dans le cadre d’une question de privilège	34
Décision du Président – Rappel au Règlement : Message de la Chambre des communes	34
Décision du Président – Question de privilège : Fuite d’une entente confidentielle.....	35
Déclaration du Président : Participation au débat.....	36

Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire.....	36
Décision du Président – Rappel au Règlement : Pertinence du débat	36
Décision du Président – Rappel au Règlement : Pertinence du débat	36
Déclaration du Président : Langage utilisé dans les médias sociaux.....	36
Décision du Président – Question de privilège : Ententes conclues en dehors du cadre des délibérations parlementaires	37
Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire.....	37
Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire.....	37
Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d’un amendement	37
Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire et médias sociaux.....	38
Décision du Président – Question de privilège : Accès aux courriels d’une sénatrice	39
 43^e législature, 1^{re} session (5 décembre 2019 - 18 août 2020)	
Déclaration du Président : Arguments supplémentaires dans le cadre d’une question de privilège	41
Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d’une motion	41
Déclaration du Président : Arguments supplémentaires dans le cadre d’une question de privilège	42
Décision du Président – Demande de débat d’urgence : Hausse des actes de racisme contre les Afro- Canadiens, les Autochtones du Canada, les Indo-Canadiens et les Canadiens d’origine asiatique.....	42
Décision du Président – Question de privilège : Droit des sénateurs de participer aux délibérations du Sénat	43
 43^e législature, 2^e session (23 septembre 2020 - 15 août 2021)	
Décision du Président – Question de privilège : Droit des sénateurs de participer au débat et de voter	44
Décision du Président – Rappel au Règlement : Utilisation d’accessoires	45
Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d’un amendement	45
Décision du Président – Rappel au Règlement : Ordres de renvoi.....	46
Décision du Président – Rappel au Règlement : Processus de vote	46
Décision du Président – Rappel au Règlement : Motion visant à lever la séance	46
Décision du Président – Rappel au Règlement : Préavis écrit concernant une question de privilège.....	46
Décision du Président – Rappel au Règlement : Mise aux voix d’une motion	47
 44^e législature, 1^{re} session (22 novembre 2021 – 12 mai 2023)	
Décision du Président – Rappel au Règlement : Abstentions.....	49
Décision du Président – Rappel au Règlement : Période des questions.....	49
Décision du Président – Rappel au Règlement : Période des questions.....	50
Décision du Président – Question de privilège : Intimidation d’un témoin	51
Déclaration du Président : Erreur de parchemin (projet de loi C-18).....	53
Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d’une motion	54
Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage et actions au cours des délibérations.....	55

PRÉSIDENTS DE SÉANCE

Président : L'honorable George J. Furey, c.r.



3 décembre 2015 au 11 mai 2023

**Présidente intérimaire :
L'honorable sénatrice Nicole
Eaton**



**9 décembre 2015 au
11 septembre 2019**

**Présidente intérimaire :
L'honorable sénatrice Pierrette
Ringuette**



1^{er} mai 2020 -

DÉCISIONS ET DÉCLARATIONS

42^e législature, 1^{re} session (3 décembre 2015 - 11 septembre 2019)

Décision du Président – Rappel au Règlement : Questions de privilège d’une session précédente

Journaux du Sénat, 8 décembre 2015, p. 24-25 :

Honorables sénateurs, le recours au Règlement porte essentiellement sur le fait qu’un sénateur ne peut pas soulever une question de privilège qui a été soulevée à une session précédente, car cela voudrait dire qu’elle n’a pas été présentée, comme il se doit, à la première occasion.

Le présent recours au Règlement se rapporte à un des critères à remplir pour donner priorité à une question de privilège, conformément à l’article 13-2(1) du Règlement. Plus précisément, il est dit à l’article 13-2(1)a qu’une question de privilège doit être « soulevée à la première occasion ». La sénatrice Hervieux-Payette n’a pas encore eu l’occasion de dire en quoi sa question de privilège remplissait les critères énoncés à l’article 13-2(1). Le recours au Règlement a donc été présenté prématurément, soulevant un point qui devrait être considéré comme faisant partie du débat sur la question de privilège à proprement parler.

De plus, il convient de souligner que le processus suivi par la sénatrice Hervieux-Payette reflète nos usages. Les questions de privilège et les recours au Règlement ne sont pas automatiquement rétablis à une session ultérieure. Ils doivent être présentés de nouveau lors de la nouvelle session après le discours du Trône. Cela s’est produit, par exemple, au début de la deuxième session de la 36^e législature. L’ancien Président Kinsella et la sénatrice Andreychuk ont alors soulevé des questions de privilège déjà soulevées à la première session. Le comité avait été saisi des questions de privilège, mais n’avait pas terminé son travail ni fait de rapport au moment de la prorogation.

La sénatrice Cools a certainement fait valoir un point intéressant lorsqu’elle a demandé si c’était la meilleure façon de procéder. Les sénateurs préféreraient peut-être que les questions de privilège d’une session précédente soient automatiquement rétablies, par un quelconque mécanisme. Mais notre Règlement et nos usages actuels ne prévoient pas un rétablissement automatique. S’agissant du processus, la sénatrice Hervieux-Payette suit les usages en vigueur. Nous devrions maintenant lui permettre de présenter sa question de privilège. Il va sans dire que les autres sénateurs pourront donner leur point de vue.

Je juge donc que nous pouvons procéder à l’examen de la question de privilège.

Déclaration du Président : Erreur de parchemin (projet de loi C-3)

Journaux du Sénat, 11 décembre 2015, p. 49 :

Honorables sénateurs, j'aimerais d'abord lire une déclaration que vient de faire le Président de la Chambre des communes. La voici :

Je désire informer la Chambre qu'une série d'erreurs administratives se sont produites relativement au projet de loi C-3, Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2016.

En raison de ces erreurs administratives, la version du projet de loi qui a été distribuée à l'ouverture de la séance d'hier ne contenait pas l'annexe habituelle dans laquelle figure la répartition du montant global du Budget supplémentaire des dépenses pour les divers crédits. Conformément à la pratique habituelle lors de la dernière journée de la période des crédits, la Chambre a débattu et adopté le Budget supplémentaire des dépenses, ainsi que le projet de loi de crédits fondé sur ce budget.

J'ai demandé au greffier par intérim et à son personnel de prendre les mesures nécessaires pour que la version corrigée du projet de loi C-3, qui reflète fidèlement la volonté de la Chambre, soit envoyée à l'autre endroit.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

Honorables sénateurs, je voudrais d'abord remercier le sénateur Day d'avoir détecté le problème relativement au projet de loi C-3.

Nous sommes toujours reconnaissants à l'égard du sénateur Day de la diligence et de l'attention qu'il porte à ces projets de loi.

Nous avons découvert que le Sénat a reçu une mauvaise version du projet de loi. Je propose donc que nos délibérations jusqu'à maintenant sur le projet de loi soient déclarées nulles et non avenues. Ainsi, nous pourrions lire le message corrigé et procéder à la première lecture du projet de loi corrigé. Les délibérations subséquentes dépendraient alors de la volonté du Sénat.

Bien qu'il ne nous appartienne pas d'examiner le fonctionnement de la Chambre des communes, je suis consterné de constater que nous avons reçu un projet de loi défectueux. Si les sénateurs sont d'accord, je suis disposé à écrire à mon homologue de la Chambre des communes pour lui demander de faire en sorte que cette situation ne se reproduise plus.

Décision du Président – Question de privilège : Divulgence du rapport du vérificateur général

Journaux du Sénat, 26 janvier 2016, p. 68-69 :

Je suis prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée par l'honorable sénatrice Hervieux-Payette le 8 décembre 2015. Elle se plaignait de la fuite alléguée de renseignements contenus dans le rapport du vérificateur général sur les dépenses des sénateurs avant son dépôt dans cette Chambre. La sénatrice avait d'abord soulevé une question de privilège le 9 juin 2015, qui a été jugée fondée à première vue. La question a ensuite été renvoyée pour examen au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Cependant, le comité n'avait pas présenté de rapport sur le sujet avant la dissolution de la 41^e législature.

Ce n'est pas la première fois qu'une question de privilège soulevée à une session antérieure le soit de nouveau à la nouvelle session et, conformément aux usages dans de tels cas, j'ai examiné tous les arguments soulevés.

Comme les sénateurs le savent, le rapport déposé le 9 juin 2015 découlait d'une vérification effectuée à la demande du Sénat, qui s'attendait à ce qu'il soit remis au Président et déposé au Sénat avant d'être rendu public. Ce rapport ressemble donc beaucoup à un rapport de comité : le Sénat devant être le premier à connaître le résultat des travaux demandés.

Les fuites sont, comme nous le savons tous, survenues pendant la première semaine de juin 2015. Elles violaient le cadre confidentiel dans lequel la vérification était effectuée. Je tiens aussi à signaler que les fuites ont placé de nombreux sénateurs dans une situation très délicate, devant répondre à des questions sur les détails d'un document qui n'avait pas encore été déposé au Sénat et qui n'avait pas été rendu public. Ce n'était pas correct.

Pour être traitée selon les dispositions particulières du chapitre 13 du Règlement, la question de privilège doit remplir les quatre critères énoncés à l'article 13-2(1).

Premièrement, elle « est soulevée à la première occasion ». Comme je l'ai mentionné le 8 décembre 2015, dans ma décision sur un recours au Règlement, notre Règlement et nos usages ne prévoient pas le rétablissement automatique des questions de privilège à la session suivante. Elles doivent être soulevées à nouveau à la nouvelle session. Les deux premiers jours de séance de la 42^e législature, les 3 et 4 décembre, ont été consacrés aux cérémonies et procédures traditionnelles de l'ouverture d'une nouvelle législature. Par conséquent, la sénatrice Hervieux-Payette a respecté le processus, dans sa forme actuelle, et a agi le plus rapidement possible.

Je tiens à signaler de nouveau, cependant, que si les honorables sénateurs estiment qu'il pourrait exister un processus de traitement des questions de privilège en suspens qui soit meilleur et plus efficace, il leur appartient d'établir un autre mécanisme. Cela pourrait sans doute se faire au moyen d'une recommandation du comité du Règlement. Il revient aux honorables sénateurs d'apporter les changements voulus.

Selon le deuxième critère, la question de privilège « se rapporte directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur ». Comme il a déjà été expliqué, la vérification a été effectuée à la demande du Sénat, qui s'attendait à recevoir en premier le rapport en découlant. Il faut également noter que les fuites concernaient un rapport contenant des renseignements de nature délicate sur chacun des sénateurs. Tout comme le Sénat considère que la fuite de rapports de comité est une question grave, je crois que la fuite de ce rapport de vérification remplit le deuxième critère.

Troisièmement, la question de privilège « vise à corriger une atteinte grave et sérieuse ». Dans ce cas-ci, la réponse découle de celle donnée à la deuxième question. Le Sénat aurait dû recevoir en premier le rapport de vérification; le troisième critère est donc rempli.

Enfin, la question de privilège « cherche à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire ». La sénatrice Hervieux-Payette a indiqué qu'elle était prête à proposer une motion appropriée et, vu les graves conséquences de ces fuites, cette façon de procéder est raisonnable.

À ce stade du processus, le Président décide si la question de privilège semble avoir un fondement raisonnable à première vue. Le sénateur qui a soulevé la question a ainsi la possibilité de proposer une motion, sur laquelle le Sénat lui-même se prononcera.

Le 5 juin 2015, vers la fin de la législature précédente, il a été établi que la question de privilège liée aux fuites du rapport concerné était fondée à première vue. Je suis d'avis que, pour les raisons que je viens d'énoncer, il est raisonnable de craindre que les fuites entourant la divulgation du rapport de vérification aient pu porter atteinte aux privilèges et aux droits du Sénat en tant qu'institution et à ceux de chaque sénateur. Par conséquent, j'en arrive à la même conclusion qu'en juin dernier. La question de privilège est jugée fondée à première vue et, conformément à l'article 13-6(1), la sénatrice Hervieux-Payette peut proposer sa motion maintenant. Le débat, cependant, ne commencera qu'à 20 heures ou lorsque l'ordre du jour aura été épuisé, selon la première éventualité.

Déclaration du Président : Débat sur les questions de privilège

Journaux du Sénat, 26 janvier 2016, p. 71 :

Avant de reconnaître le sénateur Wallace, je tiens à rappeler pour les honorables sénateurs les dispositions de l'article 2-5(1) du Règlement, qui se lit comme suit :

Avant de statuer sur un rappel au Règlement ou une question de privilège, le Président ouvre un débat sur ce sujet. Lorsqu'il juge que les arguments présentés sont suffisants pour arriver à une décision, il peut soit trancher sur-le-champ, soit mettre la question en délibéré. Le Sénat reprend alors le travail interrompu ou passe à l'article suivant de l'ordre des travaux, compte tenu des circonstances.

En vertu de cet article, les dispositions du Règlement qui, en temps normal, gouvernent le débat sont suspendues lorsque le Sénat traite d'une question de privilège ou d'un rappel au Règlement. Cela comprend, notamment, les dispositions concernant les temps de parole et le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole. C'est au Président qu'il revient d'en décider. Le Président décide également quand il a entendu suffisamment de débat, moment où il peut mettre fin aux discussions.

Je tiens à également rappeler pour les honorables sénateurs qu'il n'y a aucun droit de dernière réplique. Même si mes prédécesseurs ont parfois choisi de reconnaître le sénateur qui a initié le débat avant de le clore, la décision de le faire revient au Président.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Critères pour modifier le Règlement du Sénat

Journaux du Sénat, 4 février 2016, p. 147 :

La sénatrice Fraser a déjà donné préavis de cette motion. Conformément à l'article 5-6(1)a) du Règlement, un préavis de deux jours est nécessaire pour proposer une motion portant sur la modification du Règlement, alors que, selon l'article 5-5a), un préavis d'un jour est nécessaire pour suspendre une disposition ou une partie d'une disposition du Règlement. Le débat peut donc avoir lieu.

Décision du Président – Question de privilège : Absence d'un leader du gouvernement au Sénat

Journaux du Sénat, 4 février 2016, p. 149 :

Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par le sénateur Housakos le 8 décembre 2015. La préoccupation fondamentale du sénateur était l'absence d'un leader du gouvernement au Sénat.

Dans ses observations, le sénateur Housakos a indiqué que le Sénat avait toujours compté un représentant du gouvernement, soutenant que le premier ministre n'avait pas respecté l'obligation de nommer un leader du gouvernement au Sénat, ce qui constitue un affront au système parlementaire canadien et une atteinte à la dignité du Parlement. Il a ajouté que les sénateurs n'auraient pas le droit d'interroger le leader pendant la période des questions en ce qui a trait aux questions d'affaires publiques, lequel droit est une composante essentielle de leur rôle de demander des comptes au gouvernement. La sénatrice Batters, qui appuyait l'hypothèse du sénateur Housakos, a conclu que, en omettant de nommer un leader, le gouvernement entravait l'efficacité du Sénat à régir ses propres travaux et délibérations, et empêchait les sénateurs de protéger les intérêts régionaux.

D'autres sénateurs ont demandé quels privilèges du Sénat étaient enfreints du fait de l'absence d'un leader du gouvernement et ont signalé que le Sénat avait évolué et adapté son Règlement et ses pratiques afin de tenir compte des changements survenus au sein de l'organisation. La sénatrice Cools a dit que la période des questions n'avait été ajoutée que relativement récemment à la procédure du Sénat. Le sénateur Joyal, quant à lui, a fait remarquer que, même si la fonction de leader du gouvernement est reconnue dans la loi, cela ne donne pas pour autant au Sénat le droit d'obliger le gouvernement à nommer un leader.

La sénatrice Fraser a déclaré que le rôle essentiel du Sénat est d'examiner, de présenter ou d'amender des projets de loi, et non d'obliger le gouvernement à rendre des comptes, ce qui, a-t-elle ajouté, est principalement le rôle de l'autre endroit, en tant que Chambre habilitée à tenir un vote de confiance. Le sénateur Joyal a affirmé que l'essence même du rôle des sénateurs consiste à tenir des débats, et que l'absence d'un leader du gouvernement ne les empêche pas de le faire. Tous deux ont fait valoir que les sénateurs peuvent continuer d'inviter des ministres à comparaître au Sénat ou devant ses comités afin que le gouvernement puisse répondre à des questions relatives à ses politiques ou à ses mesures législatives.

Les sénateurs McCoy et Maltais ont également contribué au débat sur cette question de privilège. Je tiens à remercier tous les sénateurs de leur apport à cette importante question.

À cette étape-ci, le rôle du Président n'est pas de déterminer s'il y a effectivement eu atteinte au privilège. En effet il appartient au Sénat de prendre cette décision. Mon rôle, à cette première étape, se borne à déterminer si la question de privilège soulevée par le sénateur Housakos répond aux quatre critères stipulés à l'article 13-2(1) du Règlement et doit, en conséquence, avoir la priorité sur les autres travaux de cette enceinte.

Premier critère : la question de privilège doit être « soulevée à la première occasion ». Le leader au Sénat d'un nouveau gouvernement est traditionnellement nommé lors de l'assermentation du nouveau Cabinet. Celle du gouvernement actuel a eu lieu le 4 novembre 2015. Aucun sénateur n'a depuis été désigné comme leader du gouvernement. Les deux premiers jours de séance de la 42^e législature, soit les 3 et 4 décembre, ont été consacrés aux cérémonies et aux procédures traditionnelles liées à l'ouverture d'une nouvelle législature. Le 8 décembre, le sénateur Housakos a soulevé sa question de privilège, pendant la première séance normale de la nouvelle session, qui était la première séance à laquelle il pouvait se prévaloir de la procédure prévue au chapitre 13 du Règlement. Je considère donc que le premier critère a été respecté.

Les deuxième et troisième critères peuvent être examinés ensemble dans les décisions, et ils le sont souvent. Selon ces critères, la question de privilège doit se rapporter « directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur » et viser « à corriger une atteinte grave et sérieuse ».

Le privilège parlementaire a trait aux privilèges, aux immunités et aux pouvoirs dont jouissent le Sénat et chacun de ses membres, et sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions législatives et délibératives. Le sénateur Housakos a fait valoir, essentiellement, que le Sénat et les sénateurs ne peuvent remplir leurs fonctions parlementaires en l'absence d'un leader du gouvernement au Sénat.

La nomination d'un leader du gouvernement a toujours été une prérogative de l'exécutif. Depuis la Confédération, le gouvernement a toujours assigné un sénateur pour que celui-ci administre les affaires du gouvernement et s'assure que celles-ci sont traitées avec célérité dans cette Chambre. Ce sénateur a d'abord été choisi parmi les ministres de la Couronne qui siégeaient au Sénat. Au fil des ans, comme le nombre de ministres dans cette Chambre diminuait, on a commencé à confier cette responsabilité à un ministre sans portefeuille, désigné à titre de leader du gouvernement au Sénat. En 1947, on a reconnu pour la première fois ce titre dans la loi afin de pouvoir offrir une indemnité supplémentaire à son titulaire.

Ce n'est qu'à l'usage que le Sénat a explicitement reconnu la fonction de leader du gouvernement, et il l'a intégrée progressivement à sa procédure, notamment en 1968, lorsqu'il a modifié son Règlement et que la période des questions a été établie, et en 1991, lorsqu'on a fait une distinction formelle entre les Affaires du gouvernement et les Autres affaires.

Les sénateurs Housakos et Batters ont affirmé que l'absence de leader du gouvernement empêcherait le Sénat de régir ses propres travaux et délibérations, et entraverait la liberté d'expression des sénateurs. Les sénateurs font aussi valoir que celle-ci nuit au droit des sénateurs de demander des comptes au gouvernement et de représenter les résidents de leur province.

Les privilèges parlementaires que sont le droit de cette Chambre de régler ses travaux sans ingérence extérieure et la liberté d'expression des sénateurs ont tous deux été déjà établis de manière définitive. L'absence de leader du gouvernement ne compromet pas, d'une manière ou d'une autre, ces privilèges. Le Sénat a encore le droit inconditionnel d'établir sa procédure et de mener ses travaux comme bon lui semble, et les sénateurs peuvent participer au débat sans crainte, grâce à la protection conférée par le privilège. Aussi, quoique cette Chambre puisse ne pas profiter du point de vue du gouvernement présenté par le leader du gouvernement au Sénat, il s'agit là d'une question politique plutôt que d'une question de privilège.

En ce qui concerne le droit qu'ont le Sénat et ses membres de demander des comptes au gouvernement et celui des sénateurs de représenter les résidents de leur province, ces droits ne concernent pas des privilèges parlementaires connus, mais sont plutôt des aspects du travail parlementaire, et la liberté d'expression permet déjà à chacun des sénateurs d'accomplir ce travail.

Je tiens à faire remarquer que, bien qu'il n'y ait pas de leader du gouvernement au Sénat, les sénateurs disposent d'autres moyens d'interpeller le gouvernement et d'étudier ses projets de loi et ses politiques. Je vous rappelle l'existence de l'article 2-12 du Règlement, qui permet aux ministres, dans certaines circonstances, de prendre part aux travaux qui se déroulent dans cette Chambre, même si cette disposition n'a été utilisée que rarement aux cours des dernières années. Nous avons aussi la pratique très bien établie voulant que les ministres viennent comparaître devant les comités du Sénat. Je peux également signaler la motion présentée par le sénateur Carignan, et adoptée par le Sénat le 10 décembre 2015, concernant la participation des ministres à la période des questions, ce qui a effectivement eu lieu récemment. En outre, les honorables sénateurs peuvent également recourir au mécanisme des questions écrites adressées au gouvernement.

Ainsi, la question soulevée par le sénateur Housakos ne porte pas sur une atteinte grave aux privilèges du Sénat ou des sénateurs. Les deuxième et troisième critères n'ont pas été respectés.

Le dernier critère prévoit que lorsqu'une question de privilège est soulevée, celle-ci doit « réclamer un correctif que le Sénat a le pouvoir d'apporter, en l'absence de tout autre processus parlementaire raisonnable ». Le sénateur Housakos s'est dit prêt à présenter une motion par laquelle il chercherait à obtenir réparation dans le cas où cette question semblerait effectivement fondée à première vue, mais j'ai déjà indiqué que la nomination d'un leader est une prérogative de la Couronne, sur laquelle le Sénat n'a aucun pouvoir. Par conséquent, ce critère n'a pas non plus été respecté.

Comme une question de privilège doit respecter tous les critères de l'article 13-2(1) du Règlement pour se voir accorder un statut prioritaire, ma décision doit être la suivante : il n'y a pas de question de privilège fondée à première vue.

Décision du Président – Question de privilège : Rapport du Comité de sélection

Journaux du Sénat, 24 février 2016, p. 201-203 :

Je suis prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée par le sénateur Wallace le 26 janvier concernant le deuxième rapport du Comité de sélection présenté au Sénat le 9 décembre 2015 et adopté le lendemain. Ce rapport recommandait les membres des divers comités permanents. Le sénateur Wallace a soulevé une question de privilège en raison du fait que ce rapport prévoyait seulement deux sénateurs indépendants parmi les sénateurs désignés pour faire partie des comités. Le sénateur Wallace a fait valoir que cela le privait, tout comme d'autres sénateurs indépendants, du droit de participer à une fonction parlementaire essentielle. Il affirme, par conséquent, que les sénateurs indépendants ne peuvent pas contribuer pleinement au rôle du Sénat en tant qu'assemblée législative de second examen objectif.

Le sénateur Wallace estime que les limites ainsi imposées aux sénateurs indépendants sont déraisonnables, injustes, inéquitables et discriminatoires, et qu'elles créent un outrage au Parlement. Il s'oppose au système actuel de détermination et de gestion de la composition des comités dans lequel les deux whips jouent un rôle clé. Plusieurs des sénateurs qui ont pris la parole sur cette question de privilège partageaient au moins certaines des préoccupations du sénateur Wallace.

D'autres sénateurs, par contre, estimaient qu'il n'y avait pas, dans le point soulevé par le sénateur Wallace, matière à question de privilège. La sénatrice Fraser, par exemple, a mentionné que les pratiques en vigueur étaient bien établies et parfaitement normales, et elle a cité, à l'appui, des autorités parlementaires. Elle a aussi indiqué que c'est dans l'enceinte du Sénat, et non en comités, que les sénateurs jouent leur rôle le plus important. Elle a ajouté que le Sénat a le droit d'organiser ses travaux comme bon lui semble et qu'il a mis en place le système actuel pour déterminer la composition des comités. Le sénateur Joyal a également réitéré la chose et insisté sur l'importance des débats pour déterminer l'issue des travaux parlementaires. Les débats permettent à tous les sénateurs de contribuer aux décisions finales prises par le Sénat, a-t-il dit, et il serait préférable d'examiner la plainte du sénateur Wallace dans le cadre d'une motion et non d'une question de privilège.

Les sénateurs Baker, McCoy, Smith (*Cobourg*), Cools, Dyck et Ringuette ont tous pris part au débat, et je les en remercie. Le fait de permettre à tous les sénateurs de contribuer aux comités est une question sur laquelle les sénateurs, de toute évidence, ont des opinions bien arrêtées. Même les sénateurs qui estimaient qu'il n'y avait pas matière à question de privilège comprenaient le sénateur Wallace.

En tant que Président, mon rôle ici consiste à évaluer la question selon les quatre critères énoncés à l'article 13-2(1) du Règlement, qui doivent tous être respectés pour qu'une question de privilège soit fondée à première vue. Aux termes de cet article, la question de privilège :

- a) est soulevée à la première occasion;
- b) se rapporte directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur;
- c) vise à corriger une atteinte grave et sérieuse;
- d) cherche à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire.

En ce qui concerne le premier critère, le rapport en question a été présenté au Sénat le mercredi 9 décembre 2015. Les recommandations du Comité de sélection à propos des membres des comités étaient connues de tous les sénateurs dès ce moment-là. Un sénateur aurait pu soulever une question de privilège le lendemain, ce qui aurait constitué la première occasion. Par conséquent, le premier critère n'est pas respecté.

En général, les deuxième et troisième critères peuvent être examinés ensemble, car ils sont très étroitement liés. Les sénateurs connaissent bien la définition, qui figure à l'annexe I du *Règlement du Sénat*. Le privilège s'entend des « droits, pouvoirs et immunités particuliers à chaque Chambre collectivement, et aux membres de chaque Chambre individuellement, faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. Ils dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particuliers. » Les privilèges de chacun des sénateurs n'existent pas en vase clos; ils existent pour que nous puissions nous acquitter de notre rôle de membres du Sénat. Les privilèges dont nous jouissons à titre individuel ne sauraient l'emporter sur les privilèges du Sénat. Comme on peut le lire à la page 203 de la 24^e édition de l'ouvrage d'Erskine May, « les membres d'une Chambre jouissent de privilèges individuels uniquement pour que la Chambre puisse s'acquitter collectivement de ses fonctions. » Et on abonde dans le même sens à la page 224 de l'ouvrage *La Procédure du Sénat en pratique*, où l'on peut lire que le privilège « appartient essentiellement et collectivement à l'assemblée ou à la Chambre ».

En soulevant cette question de privilège, le sénateur Wallace affirme que le rapport du Comité de sélection a enfreint le privilège, même s'il a, dans les faits, été adopté par le Sénat. Le sénateur soutient donc que le Sénat a enfreint ses propres privilèges ou les privilèges de ses membres à titre individuel. Je le répète, ces privilèges existent dans l'intérêt de l'institution comme telle. Les décisions du Sénat ne peuvent enfreindre les privilèges de l'institution. Par conséquent, les deuxième et troisième critères ne sont pas respectés.

En ce qui concerne le dernier critère, le sénateur Wallace s'est dit prêt à présenter une motion demandant une véritable réparation au Sénat. Nous devons toutefois nous assurer que la réparation ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire. Dans le cas présent, il existait – et il existe – d'autres procédures pour régler les points mentionnés par les sénateurs au sujet de la façon de désigner les membres des comités et la façon de gérer la composition des comités. Aux termes de l'article 12-14 du Règlement, les sénateurs ont le droit d'assister aux séances du Comité de sélection et de tout autre comité dont ils ne font pas partie, à l'exception du Comité sur l'éthique et les conflits d'intérêts. Dans le cas présent, lorsque le Sénat a été saisi du rapport du Comité de sélection, la sénatrice McCoy a proposé qu'il soit renvoyé au comité. D'autres sénateurs auraient aussi pu proposer des amendements, et le Sénat aurait pu rejeter le rapport s'il n'en avait pas approuvé la teneur. Encore aujourd'hui, même si le rapport a été adopté, il y a d'autres recours possibles. Un sénateur pourrait, par exemple, présenter une motion de fond, après en avoir donné préavis, pour faire modifier les dispositions pertinentes du Règlement ou revoir la composition d'une partie ou de la totalité des comités. Par conséquent, le quatrième critère n'est pas respecté.

Même si le sénateur Wallace a exprimé une préoccupation partagée par bon nombre de ses collègues, après avoir analysé la question sur le plan de la procédure parlementaire, nous concluons que la question de privilège n'est pas fondée à première vue. Cela dit, ma décision n'empêche aucunement le sénateur Wallace et d'autres honorables sénateurs de recourir à d'autres mécanismes pour traiter de cette importante question. Comme cela a déjà été mentionné, de nombreux collègues souhaitent trouver un moyen de permettre aux sénateurs indépendants de contribuer pleinement à tous les aspects de nos travaux. Le Sénat a le pouvoir de modifier son Règlement et ses pratiques, s'il juge bon de le faire, pour tenir compte du nombre croissant de sénateurs indépendants au Sénat.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Leader adjoint du gouvernement et whip du gouvernement au Sénat

Journaux du Sénat, 19 mai 2016, p. 514-517 :

Je suis prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Carignan, leader de l'opposition, le 3 mai. Le sénateur s'interrogeait sur le rôle et la fonction de la sénatrice Bellemare à titre de coordonnatrice législative du gouvernement au Sénat et du sénateur Mitchell à titre d'agent de liaison du gouvernement. Le *Règlement du Sénat* ne traite d'aucun de ces postes. Le sénateur Carignan cherchait également à déterminer si ces deux sénateurs auraient droit à la rémunération supplémentaire que prévoit la *Loi sur le Parlement du Canada* pour le leader adjoint du gouvernement et le whip du gouvernement.

Plusieurs autres sénateurs ont pris la parole dans le cadre du rappel au Règlement, y compris le sénateur Harder qui a déclaré que la sénatrice Bellemare est la leader adjointe du gouvernement et le sénateur Mitchell, le whip du gouvernement. Il a expliqué qu'on les désignerait respectivement coordonnatrice législative et agent de liaison du gouvernement, conformément à la préférence du gouvernement, de manière à faire ressortir l'approche non partisane et indépendante préconisée dans l'exécution de ces fonctions, comme dans ses propres fonctions de représentant du gouvernement. Après avoir entendu les arguments, j'ai pris la question en délibéré, mais j'ai accepté d'entendre le lendemain d'autres points du sénateur Carignan et des sénatrices Bellemare et Fraser. Par la suite, en plus d'examiner les points soulevés par les honorables sénateurs, j'ai fait mes propres recherches pour mieux comprendre les questions concernant le rappel au Règlement.

Je citerai d'abord la lettre que j'ai reçue du sénateur Harder et dont il a fait mention dans ses interventions sur le rappel au Règlement :

L'honorable sénatrice Diane Bellemare agira à titre de Leader adjoint du gouvernement au Sénat. En tenant compte du modèle non aligné et indépendant annoncé par le gouvernement, le poste de leader adjoint du gouvernement sera stylisé « coordonnateur législatif du représentant du gouvernement au Sénat ».

De même, l'honorable sénateur Grant Mitchell assumera la fonction de Whip du gouvernement, qui aura pour titre « Agent de liaison du gouvernement ». C'est ainsi que se traduira le rôle qu'il joue à l'appui du représentant du gouvernement en facilitant l'adoption des lois et en contribuant au fonctionnement efficace du Sénat, de façon impartiale et ouverte.

Des copies de cette lettre ont été envoyées au leader de l'opposition, au leader des libéraux indépendants au Sénat, à la sénatrice Bellemare, au sénateur Mitchell et au greffier.

Cette lettre, comme l'intervention du sénateur Harder le 3 mai, confirme que la sénatrice Bellemare est la leader adjointe du gouvernement et que le sénateur Mitchell est le whip du gouvernement. Leur rémunération est donc établie en fonction de la *Loi sur le Parlement du Canada* et il n'y a rien à ajouter à ce sujet.

Il y a eu, au fil du temps, différentes façons de nommer les personnes qui occupent les postes de dirigeants du gouvernement. Selon les pratiques passées, il est tout à fait approprié que le représentant du gouvernement nomme ceux qui occuperont ces postes et qui seront de très proches collaborateurs. Je signale également que les pratiques passées donnent à chaque groupe de dirigeants la liberté voulue pour déterminer comment répartir les différents rôles dont il est responsable. Le libellé qui figure au début de l'annexe I du Règlement précise que les définitions qui s'y trouvent ne sont pas contraignantes, mais qu'elles peuvent être adaptées selon les circonstances et le contexte.

La question fondamentale du rappel au Règlement est donc de savoir comment ces sénateurs peuvent être appelés.

Dans l'étude de cette question, il est utile de tenir compte d'exemples antérieurs qui montrent que les titres officiels n'ont pas à faire l'objet d'une application contraignante. Il est possible d'accepter une certaine souplesse raisonnable dans la façon de désigner les postes dans la pratique.

Un premier exemple est le titre de l'huissier du bâton noir. Pendant des siècles, le titre était « gentilhomme huissier de la verge noire. » Quand la première femme a été nommée à ce poste au Sénat en 1997, le pouvoir exécutif a changé le titre pour « huissier du Sénat ». Par la suite, le Sénat a décidé, en adoptant un rapport du Comité du Règlement, que le titre du poste serait « huissier du bâton noir », et c'est le titre utilisé depuis ce temps. Le processus de modernisation du titre a été lancé par le gouvernement, même si le titre existait depuis des centaines d'années, et il a été caractérisé par une grande sensibilité à l'évolution des réalités sociétales et une capacité d'adaptation qui ont donné un bon résultat.

La souplesse caractérise aussi les désignations utilisées par de nombreux sénateurs à l'extérieur du Québec. Dans le cas de cette province, les sénateurs sont nommés pour représenter des secteurs géographiques précis. Ailleurs, les sénateurs sont nommés pour représenter l'ensemble de la province ou du territoire. Malgré ce fait, nous avons une pratique de longue date qui permet aux sénateurs d'adopter une désignation qui indique qu'ils se concentrent sur une région donnée – comme leur lieu de résidence ou une région qui revêt une importance ou une signification particulière pour eux. Certaines de ces désignations sont très précises, comme la désignation « Bloor et Yonge » qu'utilisait notre collègue aujourd'hui à la retraite, le sénateur Stollery. Parmi les sénateurs en poste actuellement, la commission de nomination du sénateur Munson, par exemple, précise qu'il est « d'Ottawa, dans la province d'Ontario », mais il a choisi la désignation « Ottawa/Canal Rideau » dans la province. Même si la commission de nomination du sénateur Plett dit qu'il vient « de Landmark, dans la province du Manitoba », sa désignation est « Landmark », car il a fait ce choix. S'il ne l'avait pas fait, il n'aurait pas de désignation particulière. J'ajouterai que les sénateurs peuvent changer ces désignations selon leur bon vouloir. Le cas de la sénatrice Cools, qui siège depuis de nombreuses années au Sénat, est un très bon exemple. La commission de nomination de la sénatrice indique qu'elle était une résidente « de la ville de Toronto, dans la province d'Ontario » lorsqu'elle a été nommée. Sa désignation actuelle est « Toronto Centre-York ». Une fois de plus, cela fait preuve d'une capacité d'adaptation, dans les limites du raisonnable.

Les pratiques concernant les affiliations politiques démontrent aussi notre capacité de nous ajuster aux circonstances. Les sénateurs ont pu, avec certaines limites, déterminer leur propre affiliation. Cette pratique a été acceptée, car elle n'a pas d'incidence directe sur les délibérations. Par exemple, notre collègue la sénatrice McCoy avait adopté la désignation « Progressiste conservateur », lorsqu'elle a été nommée, même si ce parti n'était plus reconnu au Sénat. Elle a ensuite opté pour « Indépendant progressiste conservateur » et maintenant elle utilise la désignation « Indépendant ». Bien que les pratiques concernant les affiliations politiques aient évolué avec le temps, il n'en demeure pas moins que le Sénat a fait preuve d'une certaine souplesse pour satisfaire aux désirs raisonnables des sénateurs. Cela peut s'avérer particulièrement important quand le paysage politique évolue plus rapidement que l'institution peut apporter des changements de façon officielle. Il faut se montrer conciliant pour tenir compte de cette réalité.

Permettez-moi également de parler de l'histoire du poste de Président intérimaire. La *Loi constitutionnelle de 1867* ne prévoit pas un poste de vice-président au Sénat, comme elle le fait pour la Chambre des communes. Pour pallier les absences occasionnelles du Président, le Parlement a adopté en 1894 une loi qui permettait au Sénat de choisir un sénateur qui pourrait présider les travaux en l'absence du Président. Pour éliminer tout doute quant à la validité de cette loi, le Parlement britannique a ensuite adopté une loi en 1895. Près de cent ans plus tard, en 1982, lorsqu'on envisageait la possibilité d'établir un poste de vice-président, le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles a déterminé qu'il faudrait une loi pour créer correctement ce poste, et il estimait que ce projet ne devait pas aller de l'avant à ce moment-là. Le comité a reconnu que le Sénat n'avait pas le pouvoir d'établir officiellement un poste de vice-président, mais il a déterminé que le Sénat pouvait créer un poste sessionnel permettant à un sénateur de remplacer le Président. C'est là le fondement du poste du Président intérimaire, qui occupe le fauteuil en l'absence du Président. Le Sénat a accepté cette idée, qui a été incorporée dans la loi plus tard. Encore une fois, une approche souple a été adoptée pour régler un problème de façon créative qui nous a très bien servis.

Ces exemples provenant du Sénat montrent comment une approche souple et raisonnable peut être acceptable, et peut bien servir notre institution. Si nous regardons à l'extérieur de cette enceinte, je rappellerai aux honorables sénateurs que, pour un certain nombre d'années après 1993, le Parti réformiste utilisait à la Chambre des communes le terme « coordonnateur de caucus » au lieu de whip. M. Chuck Strahl, qui a joué ce rôle, a expliqué le 19 septembre 2001 « [n]ous voulions ainsi tenter de décrire le rôle que nous accordions à ce poste, c'est-à-dire celui de coordonner les activités du groupe. » Il a alors ajouté que « [l]e Règlement ne fait aucune mention du terme coordonnateur de caucus. La Loi sur le Parlement du Canada ne prévoit pas de salaire supplémentaire pour le coordonnateur de caucus. On ne dit pas que le coordonnateur de caucus doit rencontrer les autres coordonnateurs de caucus. On parle plutôt de whip parce qu'à la Chambre on a toujours nommé ces gens ainsi. » La Chambre des communes a fonctionné durant cette période avec un terme qui ne se trouvait pas dans son Règlement.

À l'extérieur de la sphère parlementaire, comme les honorables sénateurs le savent, même si des lois prévoient des titres précis pour certains postes ministériels, il y a toujours eu une certaine latitude quant à la façon de désigner ceux qui occupent un poste ministériel donné dans les faits. Je pense, par exemple, à la nomination de l'honorable Anne McLellan au poste de solliciteur général en 2003. On l'avait nommée vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Sa désignation à titre de ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au lieu de solliciteur général avait eu lieu avant que le Parlement décide d'abolir le poste de solliciteur général et d'établir le poste de ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Récemment, le titre utilisé pour désigner l'actuelle ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est devenu ministre des Affaires autochtones et du Nord. Ici aussi, des adaptations raisonnables peuvent être apportées dans la pratique à ce qui est officiellement prévu.

Pris ensemble, ces exemples montrent que des exigences officielles n'ont pas toujours à être contraignantes. Il peut y avoir, dans les limites du raisonnable, une certaine souplesse qui tient compte des circonstances particulières. Le Sénat a fait preuve d'une telle souplesse dans le passé, et il continue de le faire. Nous avons bénéficié de cela.

Depuis que ce rappel au Règlement a été soulevé, on s'est adressé au sénateur Harder à la fois en tant que leader du gouvernement et en tant que représentant du gouvernement. Quelle que soit l'appellation utilisée, il n'y avait aucun doute à qui les sénateurs s'adressaient. Ils parlaient au sénateur Harder. Je m'attends à ce qu'il en soit de même pour la sénatrice Bellemare dans son rôle de coordonnatrice législative du gouvernement, officiellement leader adjointe du gouvernement au Sénat, et pour le sénateur Mitchell dans son rôle d'agent de liaison du gouvernement ou whip du gouvernement. Les délibérations se sont déroulées dans l'ordre sans qu'il y ait de manquement au décorum. Les exemples que je viens de donner montrent que la souplesse à cet égard peut être raisonnablement considérée comme étant conforme à nos traditions et à nos pratiques parlementaires. Par conséquent, j'estime que l'utilisation de titres autres que ceux qui sont établis officiellement dans le Règlement, dans les limites du raisonnable, est acceptable.

Je conclus donc que le rappel au Règlement n'est pas fondé. Cela dit, je reconnais qu'il existe un risque qu'une telle approche raisonnable soit poussée à l'extrême. Il pourrait donc être souhaitable que le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement examine toute cette question et recommande au Sénat des lignes directrices et des pratiques plus détaillées.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d'un amendement

Journaux du Sénat, 9 juin 2016, p. 581 :

Le sénateur Runciman soulève un rappel au Règlement qui porte sur un point de droit. Mon rôle comme Président se limite à rendre des décisions sur des rappels au Règlement relatifs à la procédure. Selon moi, l'amendement du sénateur Carignan est recevable, et nous pouvons continuer le débat.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d'un amendement

Journaux du Sénat, 9 juin 2016, p. 584 :

L'article 10-5 du Règlement permet à tout sénateur de proposer le réexamen d'un article déjà approuvé d'un projet de loi avant son adoption. Donc en vertu de ceci, l'amendement est recevable.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Citation d'une séance tenue à huis clos

Journaux du Sénat, 16 juin 2016, p. 643 :

Le point soulevé par le sénateur Lang est valide. Je crois qu'il est inapproprié de citer directement une séance tenue à huis clos. Vous pouvez poursuivre en gardant cela à l'esprit, mais je dois vous dire que je pense en avoir suffisamment entendu. Je comprends parfaitement sur quoi repose votre question de privilège.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d'un amendement

Journaux du Sénat, 17 juin 2016, p. 672-673 :

Je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Harder au sujet de la motion d'amendement du sénateur Joyal. En résumé, le sénateur Harder laisse entendre que l'amendement dépasse la portée de la motion et des amendements dont il est question dans le message. Avant de formuler mes observations, je vais signaler deux points qui orientent ma décision.

En premier lieu, tel qu'indiqué à la page 220 de *La procédure du Sénat en pratique*, « Dans les situations où la question posée est ambiguë, plusieurs Présidents "ont préféré supposer que la question était recevable, à moins d'indication contraire ou jusqu'à preuve du contraire" ». Le sénateur Maltais a souligné ce point important. Nous devrions, chers collègues, préserver jalousement notre droit de débattre en cette enceinte.

En second lieu, nous devons reconnaître que les deux Chambres entretiennent un dialogue en vue d'arriver à un compromis acceptable au sujet du projet de loi C-14. Nous nous sommes entendus sur la plupart des points, et les désaccords portent uniquement sur des aspects restreints du projet de loi. Comme la sénatrice Cools l'a souligné, il serait malvenu de soulever des questions tout à fait nouvelles à ce stade-ci. C'est cette préoccupation légitime qui est au cœur du rappel au Règlement du sénateur Harder.

D'après ce que je comprends, toutefois, dans son amendement, le sénateur Joyal accepte la majeure partie de ce que la Chambre des communes nous a proposé au sujet des amendements 2b), 2c)(ii) et 2c)(iii). S'il est adopté par les deux Chambres, l'amendement qu'il propose aura pour effet de retarder l'entrée en vigueur d'une disposition du projet de loi qui est déjà incluse dans le message. Il peut donc raisonnablement être considéré comme en rapport avec le message. Cependant, dans les situations comme celle-ci, où plane l'incertitude, nous avons depuis longtemps pour pratique de permettre la poursuite du débat.

En conséquence, le débat sur l'amendement du sénateur Joyal peut avoir lieu.

Décision du Président – Question de privilège : Affiliation « politique » au Sénat

Journaux du Sénat, 22 juin 2016, p. 745-748 :

Je suis prêt à rendre une décision concernant la question de privilège soulevée par la sénatrice Ringuette le 16 juin au sujet de son affiliation « politique » qui figure dans le site Web du Sénat. Sa plainte porte sur le fait qu'il est maintenant indiqué qu'elle est « non affiliée » et non « indépendante », comme c'était le cas auparavant. Ce changement, qui a été autorisé par le Comité de la régie interne en mai, a été fait sans consulter les sénateurs touchés.

La sénatrice Ringuette a pris connaissance du changement par hasard. Elle avait expressément choisi la désignation « indépendante » au début de l'année et elle s'oppose à la décision du Comité de la régie interne qui a été prise sans qu'elle ait un mot à dire. Le sénateur Wallace partage cette préoccupation. La sénatrice Ringuette a aussi signalé que cette désignation n'est pas conforme à ce qui se trouve dans d'autres documents et publications du Sénat. Plusieurs autres sénateurs ont appuyé la plainte de la sénatrice Ringuette, mais ils n'étaient pas tous convaincus que la question constituait une atteinte au privilège.

Le président du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, le sénateur Housakos, a fourni des renseignements utiles. Il a indiqué que les changements apportés par le comité n'ont « absolument pas été apportés dans le dessein d'offenser ou de dénigrer qui que ce soit ». Il a présenté des excuses aux sénateurs qui ont pu se sentir blessés par cette mesure du comité. Il a expliqué que le comité avait agi de bonne foi et qu'il avait cherché à établir un équilibre entre les besoins de tous les sénateurs, y compris les nombreux sénateurs qui sont membres des partis reconnus. Comme l'a expliqué le sénateur Housakos, ils estiment qu'ils ne sont pas moins indépendants que leurs collègues qui ne font pas partie d'un caucus. Le comité a conclu que l'expression « non affilié(e) » décrivait mieux la situation actuelle que le mot « indépendant ».

La sénatrice Ringuette a soulevé cette question de privilège en vertu de l'article 13-4a) du Règlement, qui permet à un sénateur de ne pas avoir à donner de préavis écrit et oral, contrairement aux exigences habituelles.

Étant donné que la sénatrice a formulé cette plainte comme étant une question de privilège, je dois, à titre de Président, en évaluer le bien-fondé en fonction des critères établis dans *le Règlement du Sénat* pour déterminer si à première vue il pourrait y avoir atteinte au privilège, c'est-à-dire aux droits fondamentaux et aux immunités du Parlement et de ses membres qui sont nécessaires pour mener à bien les travaux du Sénat.

Quatre critères sont énoncés à l'article 13-2(1) du Règlement. Le premier critère précise que la question « est soulevée à la première occasion ». Normalement, tout genre de délai ferait en sorte que le sénateur qui soulève la question de privilège n'ait pas accès au « processus prioritaire ». Comme il a été mentionné toutefois, la sénatrice Ringuette a expliqué qu'elle avait agi le plus rapidement possible dès qu'elle a pris connaissance du problème. J'estime que ce critère a été respecté.

Aux termes des deuxième et troisième critères, la question « se rapporte directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur » et « vise à corriger une atteinte grave et sérieuse ». Il est vrai que la préoccupation soulevée par la sénatrice Ringuette touche de nombreux sénateurs. Les affiliations de tous les sénateurs indépendants ont changé. Pas moins que 23 sénateurs sont touchés, soit plus du quart du Sénat actuel. Cela est troublant, et cela ne reflète pas le principe, établi dans la décision du 19 mai, selon lequel les sénateurs devraient, dans des limites raisonnables, bénéficier d'une certaine latitude en ce qui concerne la façon dont ils sont désignés. Toutefois, s'agit-il d'une question de privilège? Les sénateurs touchés peuvent siéger au Sénat, ils peuvent participer au débat, ils peuvent voter et ils peuvent — sous réserve du Règlement — siéger à des comités et participer à leurs travaux. Aucun de ces droits essentiels n'a été brimé. Il n'est donc pas clair comment les privilèges des sénateurs, tels qu'ils sont définis dans le Règlement, sont compromis.

Le dernier critère qui sert à évaluer le bien-fondé d'une question de privilège est que cette dernière doit chercher à obtenir une réparation qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire. À mon avis, il ne serait pas difficile pour la sénatrice Ringuette de proposer une motion pour donner des directives quant à la façon de traiter la question des désignations des sénateurs ou demander que le Comité de la régie interne ou le Comité du Règlement examine la question et fasse rapport à ce sujet. Une décision du Sénat fournirait des directives claires quant à la façon de traiter cette question à l'avenir. Étant

donné qu'il existe d'autres moyens raisonnables d'obtenir une réparation, il est clair que ce quatrième critère n'est pas respecté.

Comme je l'ai déjà signalé, la sénatrice Ringuette a soulevé une question qui intéresse directement un grand nombre de sénateurs. Sa plainte laisse entendre qu'il n'y a pas eu de consultations adéquates ni d'ententes avant de décider de changer la désignation des sénateurs indépendants dans le site Web et dans certains documents administratifs du Sénat. Cette décision semble également aller à l'encontre de la pratique de longue date qui consiste à donner une latitude considérable aux sénateurs dans le choix de leurs désignations ou leurs affiliations. Néanmoins, la question de privilège soulevée ne respecte pas tous les critères énoncés à l'article 13-2(1) du Règlement. Par conséquent, je dois conclure qu'il n'y a pas de question de privilège fondée à première vue.

Cette décision ne règle pas vraiment la difficulté soulevée par la sénatrice Ringuette et elle ne me permet pas de m'acquitter pleinement de mes responsabilités de Président. Il reste des choses à dire.

Comme nous le savons, le Sénat connaît de grands changements actuellement. Il a traversé une période difficile d'examen intense qui, pour plusieurs d'entre nous, a semblé excessive et même injuste. Néanmoins, le Sénat a surmonté les difficultés et il a tiré d'importantes leçons dans le processus. Il en fait beaucoup plus sur le plan de la reddition de comptes à la population. Cela tient en grande partie à l'excellent travail du Comité de la régie interne et de son président et de sa vice-présidente, le sénateur Housakos et la sénatrice Cordy. Le Sénat améliore aussi ses communications, ce qui lui permet de faire connaître plus efficacement le travail important qu'il effectue.

En même temps, la composition du Sénat change. Le Sénat compte maintenant plus de sénateurs que jamais qui préfèrent ne pas faire partie d'un groupe politique. Tout nous porte à croire que cette réalité s'imposera davantage dans les prochains mois à mesure que les postes vacants seront comblés. Tôt au tard, je m'attends à ce que cette réalité nous amène à apporter des ajustements dans la façon dont le Sénat mène ses travaux puisque le modèle actuel est basé sur un gouvernement et une opposition qui sont appuyés par des caucus.

Ce changement important qui délaisse l'allégeance à des partis semble créer des tensions dans l'établissement des nouveaux paramètres. Le différend concernant les affiliations « indépendant » et « non affilié(e) » semble faire partie de ces tensions. Dans le passé, il n'y avait aucun problème à désigner certains sénateurs comme étant indépendants. Cela était facilement accepté parce qu'il y avait peu de sénateurs indépendants. Maintenant, ces sénateurs pourraient très bien devenir majoritaires. Cette situation semble avoir créé un certain ressentiment qui pouvait être perçu dans un des arguments en réponse à la question de privilège soulevée par la sénatrice Ringuette. Dans un commentaire qui représente probablement le point de vue de plus d'un sénateur, on a laissé entendre que l'allégeance à un parti ne réduit pas pour autant l'indépendance d'un sénateur. Cela semble avoir été la justification pour adopter « non affiliée » à la place du mot « indépendant ». Je peux comprendre ce point de vue, mais je comprends aussi l'opposition soulevée concernant l'application de cet argument pour mettre en œuvre certaines décisions du Comité de la régie interne sans procéder à des consultations suffisantes auprès des sénateurs indépendants touchés.

La décision du Comité de la régie interne d'utiliser l'expression « non affiliée » a été annoncée à une réunion publique tenue le 5 mai au sujet de la divulgation proactive des dépenses des sénateurs qui seront affichées dans le site Web du Sénat au cours des prochains mois. D'après ce que je comprends, des directives ont par la suite été données à des agents de l'administration pour que l'expression soit appliquée dans tout le site Web en vue d'assurer l'uniformité. Cette directive a eu des répercussions dans de nombreux documents qui se trouvent actuellement dans le site Web. C'est ainsi que la sénatrice Ringuette et d'autres sénateurs ont appris qu'ils étaient maintenant « non affiliés » et non plus « indépendants ». J'ai appris depuis qu'un grand nombre de ces sénateurs partagent le point de vue de la sénatrice Ringuette et s'opposent à ce changement. Voilà qui explique les tensions.

J'ai examiné le mandat du Comité de la régie interne, qui est responsable des questions financières et administratives concernant l'administration interne du Sénat, et il n'est pas clair pour moi que ce comité a le pouvoir de déterminer et d'établir la désignation des sénateurs en les qualifiant de « non affiliés ». Comme il a été mentionné, cela va à l'encontre de la pratique de longue date qui permet aux sénateurs de choisir leur désignation. De plus, il est peu probable que le Comité de la régie interne en agissant seul soit capable d'assurer l'uniformité puisqu'il n'a aucun contrôle sur les publications parlementaires du Sénat comme les

Débats et les Journaux; il peut seulement établir la structure ou la présentation des documents administratifs ou des rapports du Sénat qui relèvent de sa compétence. En ce qui concerne les publications parlementaires et les renseignements fournis par la Bibliothèque du Parlement, les sénateurs peuvent continuer d'utiliser la désignation qu'ils préfèrent. Par exemple, dans la version imprimée des Débats du 1^{er} juin 2016, on peut voir dans certaines annexes que les sénateurs sont conservateurs, libéraux ou indépendants, aucun sénateur est « non affilié ». Cela est en toute probabilité également le cas dans les sites Web des sénateurs.

La question qui se pose, honorables sénateurs, est donc la suivante : que devons-nous faire maintenant? Le Comité de la régie interne a pris une décision qui a amené de nombreux sénateurs qui ne veulent pas être désignés comme étant « non affiliés » à soulever des objections. Ce n'est pas une bonne situation et c'est contraire à notre pratique habituelle établie depuis longtemps. Cela n'aide en rien non plus au maintien de bonnes relations entre les sénateurs. Voilà la difficulté à laquelle nous sommes confrontés et le Sénat devra lui-même trouver des solutions. Cependant, je m'inquiète des conséquences potentielles de toute tension permanente entre les sénateurs et des impacts sur le déroulement des travaux au Sénat et dans les comités. La mesure que je recommanderais pour la considération du Sénat est de renvoyer au Comité du Règlement le plus rapidement possible la question des désignations « indépendant » et « non affilié(e) ». Le Comité du Règlement sera en mesure d'effectuer un examen approfondi, de solliciter l'avis des sénateurs, de noter les pratiques antérieures et d'obtenir de l'information d'autres administrations. En attendant une décision du Comité du Règlement, le Comité de la régie interne pourrait envisager de suspendre sa décision d'utiliser l'expression « non affilié(e) » dans les documents et les dossiers dont il est responsable en ce qui concerne les sénateurs qui ont clairement indiqué qu'ils préféreraient être désignés comme étant indépendants.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire

Journaux du Sénat, 15 novembre 2016, p. 946 :

Comme le savent les honorables sénateurs, bien entendu, l'article 6-13(1) du Règlement dit :

Les propos injurieux ou offensants sont non parlementaires et contraires au Règlement.

Je demanderais donc aux sénateurs d'éviter de prêter inutilement des motivations aux sénateurs qui se joignent au débat. Cela n'a pas sa place dans un débat. Nous débattons du contenu des motions et des projets de loi et non de ce qui sous-tend les motivations personnelles d'un sénateur pour faire ce qu'il fait.

Je prie donc les honorables sénateurs de tenir des propos modérés et de respecter le décorum pendant tous les débats.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d'un amendement

Journaux du Sénat, 29 novembre 2016, p. 1020-1023 :

Honorables sénateurs,

Je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement concernant le huitième rapport du Comité sénatorial permanent des finances nationales. Vous vous souviendrez qu'une fois l'adoption du rapport proposée jeudi dernier, le sénateur Harder a invoqué le Règlement. Il a contesté la recevabilité de l'amendement que renferme le rapport en invoquant qu'il aurait comme conséquence d'augmenter les impôts de certaines personnes par rapport aux dispositions incluses dans le projet de loi C-2. Il a fait valoir que l'amendement va à l'encontre du principe constitutionnel fondamental selon lequel les mesures fiscales, à l'instar des crédits, doivent émaner de la Chambre des communes. Le sénateur Harder a affirmé que cet alourdissement du fardeau fiscal ne respecterait pas le principe établi selon lequel le Sénat peut seulement modifier les projets de loi fiscaux en vue de réduire les taxes, non de les augmenter. La sénatrice Bellemare a par la suite appuyé le point de vue du sénateur Harder en soulignant que l'analyse des répercussions de l'amendement doit être faite en fonction du projet de loi C-2, non de la *Loi de l'impôt sur le revenu* actuelle.

Le sénateur Smith, président du comité, a alors fait valoir que l'étude du rapport devrait pouvoir se poursuivre. Il a indiqué que personne ne paierait plus d'impôt avec l'amendement comparativement aux taux actuels. Il a toutefois précisé que, si l'amendement est adopté, certaines personnes paieraient plus d'impôt que si le projet de loi C-2 était adopté sans être amendé. Le sénateur Smith a donné des exemples : les personnes qui

gagnent 93 000 \$ par année verraient leur taux d'imposition passer de 18 p. 100 à 18,2 p.100, alors que ceux qui gagnent 95 000 \$ par année verraient leur taux passer d'environ 18,1 p. 100 à 18,8 p. 100.

Le sénateur Smith ne s'est toutefois pas limité au bien-fondé de l'amendement. Il s'est également interrogé à savoir si le Président devait se prononcer sur ce rappel au Règlement étant donné que, à son avis, il s'agit d'une question de nature constitutionnelle ou juridique, non d'une question de procédure. La sénatrice Cools a soulevé une préoccupation semblable en soutenant que le Président ne devrait pas remettre en question un rapport de comité. La sénatrice Fraser a fait remarquer que le rôle du Président est de trancher les rappels au Règlement avec une analyse sur le plan de la procédure sans égard au contenu ou au bien-fondé d'une question donnée.

Honorables sénateurs, je commencerai par clarifier le rôle du Président. L'article 2-1(1)b) du Règlement prévoit que le Président est chargé « de statuer sur les rappels au Règlement, le bien-fondé à première vue des questions de privilège et les demandes de débats d'urgence ». Selon l'annexe I du Règlement, un rappel au Règlement est une « [p]lainte ou question formulée par un sénateur qui estime que les règles, les pratiques ou les procédures du Sénat n'ont pas été appliquées correctement ou ont été passées sous silence au cours des travaux ». Un sénateur a invoqué le Règlement. Je dois donc, en tant que Président, rendre une décision. Ce faisant, je dois tenir compte du Règlement, des pratiques et des procédures du Sénat. Le fait que la question en cause est souhaitable ou non n'est pas pris en compte. Je détermine seulement si le Règlement, les procédures et les pratiques appropriées sont respectées et appliquées. Je tiens également à préciser que personne n'a d'aucune façon remis en question le bien-fondé du projet de loi reçu de l'autre endroit. Il n'est question que de l'amendement contenu dans le rapport du comité.

Comme les sénateurs le savent, la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que tout projet de loi de crédits ou d'imposition doit émaner de la Chambre des communes. Il s'agit d'un principe de base de la démocratie parlementaire canadienne. De plus, les mesures visant l'augmentation d'une taxe relèvent de l'unique initiative de la Couronne à l'autre endroit, puisqu'elles doivent être précédées de l'adoption d'une motion de voies et moyens.

L'autorité du Sénat en ce qui concerne l'application de ce principe a entraîné des désaccords occasionnels entre les deux Chambres. Un exemple : il a été question pendant les discussions sur le rappel au Règlement de deux projets de loi antérieurs qui ont pris naissance au Sénat mais qui ont été jugés irrecevables à la Chambre des communes parce que l'on considérait qu'il s'agissait de mesures fiscales. Le Sénat avait déterminé que ces projets de loi concernaient des droits, non des taxes. C'est pour cette raison que le Sénat a conclu qu'il pouvait les adopter. Cependant, l'autre endroit est arrivé à une conclusion différente, et c'est son droit. Mais, soyons clairs, le Sénat n'a pas été l'instigateur de ce qu'il considérait être des projets de loi fiscaux.

Pour revenir au désaccord sur les projets de loi de crédits et les mesures fiscales, la Chambre des communes soutient qu'il appartient à elle seule d'attribuer des subsides et des crédits sans que le Sénat puisse y apporter des modifications. Le Sénat n'a jamais accepté cette interprétation.

En 1918, un comité spécial du Sénat a été formé pour étudier « les droits que possède le Sénat au sujet des lois de finances, et d'étudier la question de savoir si l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, accorde — et dans quelle étendue — ou nie au Sénat le droit de modifier un projet de loi concernant les finances de l'État (bill de subsides) ». Le rapport du comité, communément appelé le « rapport Ross », a été présenté le 15 mai 1918. Le Sénat a adopté le rapport, avec l'annexe jointe, le 22 mai.

Les conclusions et les principes établis dans le rapport traitant des projets de loi de finances reçus de la Chambre des communes énoncent et régissent nos pratiques, dans la mesure où ces questions ne sont pas expressément abordées dans le Règlement. En ce qui concerne le projet de loi C-2, je peux donc assurer les sénateurs que nous traitons d'une question de procédure, non d'une question juridique ou constitutionnelle. Il y a lieu ici de souligner que ce rapport ne traite pas explicitement de l'autorité du Sénat par rapport aux projets de loi qui prennent naissance ici et qui visent à réduire le fardeau fiscal. Il s'agit d'une question non résolue.

La première conclusion du rapport Ross, qui s'applique toujours, est que le Sénat a le pouvoir de modifier les projets de loi de crédits et les projets de loi fiscaux, mais seulement s'il réduit les sommes proposées dans le projet de loi. La conclusion est la suivante :

Le Sénat possède, et a toujours possédé depuis qu'il existe, le pouvoir de modifier, en réduisant les sommes qui y sont déterminées, les bills qui proviennent des Communes et qui affectent des revenus publics à certains emplois ou établissent des impôts, mais le Sénat n'a pas le droit d'augmenter ces sommes sans le consentement de la Couronne.

Le rapport énonce aussi l'idée suivante : « Le Sénat ne peut [...] pas directement ni indirectement décider la dépense d'un sou des deniers publics ou imposer un sou de taxe au peuple ».

Cette conclusion fondamentale guide le Sénat depuis ce temps et, à quelques reprises, nous avons modifié des projets de loi fiscaux.

Cette conclusion précise en outre que nos pouvoirs sont limités quand nous amendons de tels projets de loi. Nous pouvons seulement proposer des changements qui réduiront les sommes contenues dans le projet de loi. Le fait qu'un amendement est, dans son ensemble, neutre sur le plan du revenu n'a pas d'importance — la question consiste à déterminer s'il aurait pour effet d'augmenter les impôts ou non, et le Sénat ne peut pas augmenter ces sommes.

Dans le cas des amendements du Sénat à un projet de loi, il faut se reporter aux sommes précisées dans le projet de loi dont nous sommes saisis, non aux dispositions de la loi actuelle. Cela est clair d'après l'utilisation dans le rapport Ross de l'expression « qui y sont déterminées », qui renvoie au projet de loi adopté par la Chambre des communes. Si le Sénat supprime un article ou rejette un projet de loi, nous revenons à la loi en vigueur. Ce fait ne veut cependant pas dire que nous pouvons utiliser le statu quo pour déterminer les amendements que nous pouvons proposer. Le projet de loi adopté par la Chambre des communes, qui dans le cas d'une augmentation d'impôts est basé sur une motion de voies et moyens proposée par la Couronne et adoptée par la Chambre des communes, constitue notre point de référence pour amender le texte.

En examinant le rappel au Règlement, il est devenu clair que l'amendement proposé dans le rapport augmenterait le taux d'imposition de certaines personnes. Il n'est pas conforme aux usages qu'une telle augmentation découle d'un changement apporté au Sénat. Cela va à l'encontre d'un principe de base qui régit les travaux parlementaires en général et de la compréhension qu'a le Sénat quant à la façon de traiter d'une mesure fiscale.

L'amendement dans le rapport n'est pas recevable, en raison du fait qu'il modifierait le projet de loi en augmentant les impôts.

Pour être clair, cette décision n'a pas d'incidence sur la conclusion du rapport Ross qui établit que le Sénat peut modifier un projet de loi de finances reçu des Communes en réduisant les montants qui y sont inclus.

Je m'empresse d'ajouter que cette situation, où nous nous trouvons avec des amendements à un rapport qui ne sont pas recevables, n'est pas sans précédent. Le 8 décembre 2009, il y a eu un rappel au Règlement selon lequel les amendements d'un rapport dépassaient la portée du projet de loi en question. Le lendemain, le Président a statué que c'était effectivement le cas. Le rapport a perdu son contenu et s'est retrouvé sans amendement, puis le Président a demandé « Quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois? ».

Il s'agit d'un précédent valable qui peut être appliqué dans le cas présent. Comme il contient uniquement un amendement maintenant jugé irrecevable, le huitième rapport du Comité des finances nationales perd tout contenu. Par conséquent, il ne propose aucun amendement au projet de loi C-2 et, conformément à l'article 12-23(2) du Règlement, il est considéré comme adopté. Comme en 2009, la prochaine question sur laquelle le Sénat doit se prononcer est donc une question de procédure, à savoir « Quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois? ». Pour dire les choses clairement, il s'agira de la troisième lecture du projet de loi sans amendement.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire

Journaux du Sénat, 16 février 2017, p. 1282-1283 :

Je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Plett hier. Le 14 février, lorsque la sénatrice McPhedran a prononcé son premier discours au Sénat, elle a déclaré :

La semaine dernière, lorsque le sénateur Plett était ici, je l'ai entendu parler des raisons de son opposition au projet de loi C-16, et j'ai aussi lu les préoccupations de certains sénateurs qui croient que ce projet de loi et les nouvelles dispositions sur les droits des personnes transgenres porteront atteinte à leurs droits. Je ne suis pas en mesure de trouver des justifications juridiques à ces préoccupations, mais je tiens à souligner que, dans son intervention, mon collègue du Manitoba, le sénateur Plett, parlait de « ces personnes ». À mes oreilles, cela sonne comme une forme de stigmatisation. La stigmatisation d'autrui peut être considérée comme un indicateur de sectarisme. Chers collègues, le sectarisme ne contribue pas à renforcer une démocratie inclusive.

Le fond du rappel au Règlement soulevé par le sénateur Plett tient au fait qu'il a été accusé d'être sectaire étant donné le rapprochement au concept de stigmatisation. Il a interprété les propos de la sénatrice McPhedran comme étant une accusation directe de sectarisme, et il n'est pas le seul à avoir interprété ainsi ces propos. Le sénateur Pratte, par exemple, a reconnu le lien puissant qui a été fait dans le discours, lorsqu'il a dit :

Même si le langage employé était subtil, il m'a certainement semblé non parlementaire. Je sais que, si j'avais été la cible de tels propos, j'en aurais été très ébranlé et profondément insulté. Je comprends donc comment le sénateur Plett se sent aujourd'hui.

La sénatrice McPhedran a tenté de clarifier ses propos en faisant valoir qu'elle ne parlait pas du sénateur Plett. Elle a dit que les propos tenus par le sénateur Plett en ce qui concerne « ces personnes » peuvent être un indicateur de sectarisme, mais qu'ils ne le sont pas nécessairement. Elle a aussi proposé de retirer toute référence au sénateur Plett si cela pouvait aider à régler l'objection.

Honorables sénateurs, les mots sont puissants, ils importent réellement. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'ils sont utilisés pour critiquer non seulement un point de vue différent, mais ceux qui ont ce point de vue différent. Une déclaration doit être examinée dans son intégralité, en tenant compte de son effet global, et non en décomposant le sens en fines nuances. Les propos du sénateur Pratte dont j'ai parlé résumant bien l'effet des remarques en cause.

L'article 6-13(1) du Règlement dit que « Les propos injurieux ou offensants sont non parlementaires et contraires au Règlement. » Le Sénat se caractérise par ses échanges respectueux d'idées et d'informations, même lorsque les honorables sénateurs traitent de questions au sujet desquelles ils ont des opinions bien arrêtées. Nous devons toujours être respectueux les uns envers les autres, peu importe nos opinions sur une question, puisque le droit d'avoir et d'exprimer des opinions divergentes constitue la base de la liberté d'expression.

Je sais que nous faisons preuve d'une certaine souplesse à l'endroit des nouveaux sénateurs — nous avons tous été de nouveaux sénateurs à un moment donné — surtout quand il s'agit d'un premier discours. Toutefois, les allusions au sénateur Plett dépassaient les limites d'un débat parlementaire acceptable. Elles étaient blessantes et inappropriées. De tels propos ne nous aident pas à nous acquitter de nos fonctions. Ils créent de la rancœur et de l'animosité. Cela ne sert pas l'intérêt public, soit l'ultime objectif de notre travail en tant que sénateurs.

Les propos tenus par la sénatrice McPhedran dans son discours du 14 février peuvent, dans le contexte où ils ont été prononcés, être qualifiés de non parlementaires. Le rappel au Règlement est bien fondé. J'exhorte fortement la sénatrice McPhedran, et, bien sûr, tous les sénateurs, à éviter de tenir des propos injurieux et offensants. Continuons, chers collègues, à veiller à ce que nos débats soient respectueux et évitons, en tout temps, les attaques personnelles.

Déclaration du Président : Erreur de parchemin (projet de loi C-22)

Journaux du Sénat, 13 avril 2017, p. 1632-1633 :

Honorables sénateurs, j'aimerais lire une déclaration que le Président de la Chambre des communes a faite hier :

Je désire informer la Chambre qu'une erreur administrative s'est produite relativement au projet de loi C-22, Loi constituant le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et modifiant certaines lois en conséquence.

Les députés se rappelleront que plusieurs motions ont été étudiées par la Chambre à l'étape du rapport. Le 20 mars 2017, la Chambre a adopté certaines de ces motions et en a rejeté d'autres. Parmi les motions rejetées se trouvait la motion no 7, proposée par l'honorable député de Victoria, qui visait à supprimer l'article 31 du projet de loi.

La Chambre a donné son agrément au projet de loi, dans sa version modifiée, à l'étape du rapport en y apportant d'autres amendements, puis elle a ultérieurement adopté le projet de loi en troisième lecture le 4 avril 2017.

Conformément à l'usage habituellement suivi après l'adoption d'un projet de loi en troisième lecture, les fonctionnaires de la Chambre ont préparé une version du projet de loi sous forme de parchemin et ce parchemin a été envoyé au Sénat. En raison d'une erreur administrative, la version du projet de loi envoyée à l'autre endroit avait été préparée comme si la motion no 7 avait été adoptée et l'article 31 avait été supprimé, avec la renumérotation d'un autre article du projet de loi en conséquence. Malheureusement, cette erreur n'a pas été décelée avant que le projet de loi ne soit envoyé à l'autre endroit.

Je souhaite assurer à la Chambre que cette erreur était strictement de nature administrative et s'est produite après la troisième lecture du projet de loi C-22. Les délibérations qui ont eu lieu à la Chambre et les décisions que celle-ci a prises relativement à ce projet de loi conservent toute leur validité. Les comptes rendus de la Chambre sur le projet de loi sont clairs et complets.

Toutefois, les documents concernant le projet de loi C-22 envoyés à l'autre endroit ne constituaient pas une représentation exacte des décisions de la Chambre.

Le Président Milliken s'est prononcé sur une situation semblable dans une décision rendue le 22 novembre 2001, figurant à la page 7455 des Débats. Mon prédécesseur s'est également trouvé devant une situation similaire et il a fait une déclaration à cet égard le 15 septembre 2014, laquelle figure à la page 7239 des Débats. Les mesures prises en l'espèce s'appuient sur ces précédents.

D'abord, une fois la divergence entre les versions décelée, les fonctionnaires de la Chambre ont immédiatement communiqué avec leurs homologues du Sénat afin de commencer à résoudre la situation. Ensuite, j'ai ordonné au greffier par intérim et à ses fonctionnaires de prendre les mesures nécessaires pour corriger cette erreur et de veiller à ce que l'autre endroit reçoive un exemplaire corrigé du projet de loi C-22 qui tient compte des délibérations de la Chambre. Ainsi, une version révisée du projet de loi sera envoyée à l'autre endroit conformément à la procédure administrative habituelle du Parlement. Enfin, j'ai demandé la réimpression de la version du projet de loi « adopté par la Chambre des communes ».

Le Sénat prendra bien sûr sa propre décision quant à la façon dont il abordera le projet de loi C-22 à la lumière des circonstances. Je tiens à assurer aux députés que des mesures ont été prises afin que de telles erreurs, aussi rares soient-elles, ne se reproduisent plus à l'avenir.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

Honorables sénateurs, comme le Président de l'autre endroit l'a signalé dans sa déclaration, nous avons dû composer avec ce genre d'erreur dans le passé.

Les honorables sénateurs se souviendront que nous avons procédé à la première lecture de la version défectueuse du projet de loi et que son étude est actuellement inscrite à l'ordre du jour. Je crois que le sénateur Harder est prêt à demander le consentement pour présenter une motion visant à déclarer nulles et non avenues les délibérations tenues jusqu'à présent sur le projet de loi. Si cette proposition est acceptée par cette Chambre, nous pourrions lire le nouveau message et procéder à la première lecture du projet de loi corrigé. Les délibérations subséquentes dépendraient alors de la volonté du Sénat.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d'un amendement

Journaux du Sénat, 13 avril 2017, p. 1627-1628 :

Je suis prêt à me prononcer au sujet du rappel au Règlement que la sénatrice Lankin a soulevé hier concernant l'amendement proposé par la sénatrice Frum au projet de loi C-6, tel que modifié. Dans son rappel au Règlement, la sénatrice se demandait si l'amendement allait à l'encontre des règles et des pratiques régissant la recevabilité des amendements et si, de ce fait, le Sénat ne devait pas l'étudier.

La sénatrice Lankin craignait que l'amendement compromette fondamentalement le principe de base du projet de loi, qui selon elle consiste à faciliter l'accès à la citoyenneté. La sénatrice Lankin a cité différentes autorités en matière de procédure et de nombreux précédents pour faire valoir son argumentation. Je la remercie de cet examen qui est très utile.

Plusieurs autres sénateurs ont participé au débat sur le rappel au Règlement. Parmi ceux qui sont intervenus était le sénateur Carignan, qui s'est dit inquiet de l'adoption d'une approche excessivement rigide pour traiter les amendements.

Un des principes de base de la pratique parlementaire veut qu'un amendement respecte le principe et la portée du projet de loi en plus d'être pertinent. Selon une décision du 9 décembre 2009 citée par la sénatrice Lankin :

En général, on considère que le principe d'un projet de loi est l'idée qui le sous-tend. La portée du projet de loi correspond aux paramètres fixés par le projet de loi pour atteindre les buts ou objectifs visés, ou aux mécanismes généraux envisagés pour parvenir aux fins voulues. Enfin, la pertinence concerne la mesure dans laquelle un amendement se rapporte à la portée ou au principe du projet de loi à l'étude.

Les amendements doivent donc avoir un lien quelconque avec le projet de loi et ne peuvent introduire un élément ou facteur qui lui est étranger ou qui va à l'encontre de ses buts originaux. Ils doivent aussi respecter les objectifs du projet de loi. Pour juger de ces questions, il peut être nécessaire de définir l'orientation et les objectifs fondamentaux du projet de loi. On peut alors tenir compte de facteurs comme le titre intégral du projet de loi, sa teneur et le débat à l'étape de la deuxième lecture. Le débat à l'étape de la deuxième lecture est particulièrement pertinent, étant donné qu'en vertu de l'article 10-4 du Règlement, « À l'étape de la deuxième lecture, le débat porte habituellement sur le principe du projet de loi ». Toutefois, comme des décisions précédentes le soulignent, il est souvent difficile de discerner le principe.

Il existe également un autre élément qui n'a pas été soulevé directement durant le recours au Règlement, mais dont il faut aussi tenir compte. Comme l'indiquait une décision rendue le 16 avril 2013, plusieurs Présidents « ont préféré supposer que la question était recevable, à moins d'indication contraire ou jusqu'à preuve du contraire ». Cette approche est conforme au rôle du Sénat en tant qu'assemblée délibérante où les projets de loi et les questions de politique sont discutés à fond et des solutions de rechange possibles sont envisagées. Par conséquent, à moins qu'une affaire, comme un amendement, soit clairement irrecevable, le débat devrait pouvoir se poursuivre.

Dans le débat à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi C-6, le parrain a déclaré : « Le projet de loi établit un meilleur équilibre entre le respect d'exigences raisonnables, d'une part, et la facilitation de la citoyenneté, de l'autre, parce que les données recueillies montrent que la citoyenneté favorise l'intégration. » Dans ce discours, il était question de trois principes de base de la citoyenneté qui se retrouvent dans le projet de loi. Les autres principes étaient l'égalité des Canadiens et l'intégrité du programme.

L'amendement en cause n'a pas d'incidence sur de nombreux changements proposés dans le projet de loi C-6. Par exemple, il ne changera rien à la proposition qui consiste à réduire à 1 095 jours la période de temps qu'un résident doit passer au Canada au cours des cinq ans qui précèdent sa demande de citoyenneté. Actuellement, aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, il doit passer 1 460 jours au cours des six ans qui ont précédé sa demande. L'amendement propose de maintenir l'exigence actuelle, que le projet de loi C-6 éliminerait, selon laquelle un résident doit avoir « été effectivement présent au Canada pendant au moins cent quatre-vingt trois jours par année civile au cours de quatre des années complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande ».

Il est possible de voir cet amendement comme un effort visant à rééquilibrer deux objectifs concurrents, soit de faciliter la citoyenneté tout en maintenant des exigences raisonnables pour devenir citoyen canadien. Il n'est pas clair qu'un tel rééquilibrage de ces deux objectifs va à l'encontre de l'intention qui sous-tend le projet de loi. La réduction des exigences de résidence dans le projet de loi C-6, par exemple, serait maintenue avec cet amendement.

Honorables sénateurs, il n'est pas clairement évident que l'amendement va fondamentalement à l'encontre des buts originaux du projet de loi C-6. Compte tenu de l'important principe selon lequel les sénateurs doivent disposer d'une grande latitude dans les débats, la décision est que l'amendement est recevable, et le débat peut se poursuivre.

Déclaration du Président : Période des questions

Journaux du Sénat, 11 mai 2017, p. 2073 :

Honorables sénateurs, avant d'amorcer la période des questions, j'aimerais prendre un instant pour rappeler aux sénateurs certaines dispositions relatives à la période des questions. Selon l'article 4-8(1) du Règlement, un sénateur peut adresser au représentant du gouvernement une question concernant les affaires publiques. Conformément à l'ordre du 10 décembre 2015, un sénateur peut poser une question à un ministre qui n'est pas un sénateur pourvu qu'elle concerne un sujet dans le cadre de sa compétence ministérielle. Il est possible de poser des questions au président d'un comité pendant la période des questions, mais, aux termes de l'article 4-8(1)c) du Règlement, ces questions doivent concerner les activités de ce comité. Elles ne doivent pas porter sur la teneur d'un rapport de comité qui a été déposé au Sénat. Les sénateurs savent très bien que ces questions doivent être débattues lorsqu'elles sont mises en délibération pendant la période consacrée à l'ordre du jour.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire

Journaux du Sénat, 15 juin 2017, p. 2233 :

Je remercie la sénatrice Jaffer d'avoir soulevé ce rappel au Règlement au sujet des propos tenus dans les débats et j'apprécie beaucoup les excuses présentées par le sénateur Enverga. Je rappelle aux sénateurs la teneur de l'article 6-13(1) du Règlement et qu'il n'y a pas que les propos injurieux ou offensants qui sont non parlementaires et contraires au Règlement; les commentaires personnels le sont aussi. Je vous demande, honorables sénateurs, de bien vouloir vous reporter à cette disposition du Règlement en préparant vos interventions et de toujours avoir à l'esprit le décorum du Sénat et le respect qui doit être porté à toutes les personnes qui y siègent.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Motion d'instruction proposant la division d'un projet de loi

Journaux du Sénat, 15 juin 2017, p. 2237-2239 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé hier par le sénateur Harder concernant la motion présentée par le sénateur Pratte, qui proposait que le Comité sénatorial permanent des finances nationales divise le projet de loi C-44. Le sénateur Harder craignait principalement que l'adoption de la motion fasse en sorte qu'il y ait deux nouveaux projets de loi émanant du Sénat qui nécessiteraient chacun une recommandation royale au lieu du projet de loi unique qui provenait de la Chambre des communes.

Le projet de loi C-44 est une loi d'exécution du budget. Si le Sénat accepte la motion du sénateur Pratte, cela déclencherait un processus dans lequel le Sénat propose à la Chambre des communes qu'il y ait deux projets de loi, alors qu'il n'y en a qu'un seul actuellement. Un des nouveaux projets de loi porterait sur la Banque de l'infrastructure du Canada, dont l'établissement est proposé, tandis que l'autre porterait sur les autres parties du projet de loi C-44. Ce genre de motion, qui autorise un comité à faire quelque chose qu'il ne peut pas faire normalement, est une motion d'instruction qui nécessite un préavis d'un jour.

Le processus de division des projets de loi est rarement utilisé. Les grandes étapes à suivre dans de tels cas ont été résumées dernièrement dans le cinquième rapport du Comité du Règlement présenté au Sénat le 6 avril 2017 et adopté le 30 mai. Comme le rapport le signale, pour qu'un projet de loi de l'autre endroit soit divisé, la Chambre des communes doit éventuellement donner son approbation. L'adoption par le Sénat du rapport du Comité du Règlement établit clairement que nous pouvons au Sénat, dans certains cas du moins, prendre l'initiative de diviser un projet de loi qui émane de la Chambre des communes.

Une recherche dans les *Journaux du Sénat* a permis de trouver seulement deux précédents où la division d'un projet de loi est allée plus loin que l'adoption d'une motion d'instruction.

En 1988, le Sénat a proposé de diviser le projet de loi C-103. Le Président a jugé que la motion d'instruction était irrecevable à cause des questions entourant la recommandation royale. Toutefois, la décision du Président a été renversée. Par conséquent, le Sénat a proposé de diviser le projet de loi. La Chambre des communes a fini par rejeter la proposition en faisant valoir qu'elle empiétait sur ses droits et privilèges, et le Sénat n'a pas insisté pour que le projet de loi soit divisé. Le fait que la décision du Président a été renversée n'invalide pas nécessairement l'analyse qu'elle contient. Il est possible que le Sénat ait simplement choisi de ne pas appliquer les résultats dans cette situation.

Plus tard, en 2002, le Sénat a examiné le projet de loi C-10. Le Sénat a alors autorisé le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles à diviser le projet de loi. Dans ce cas, aucun recours au Règlement n'a été soulevé, et la motion d'instruction n'a pas été contestée. Le comité a fait rapport de sa proposition sur la façon de diviser le projet de loi et a retourné une partie du projet de loi — le projet de loi C-10A — au Sénat sans amendement. Le projet de loi C-10A ne semblait pas nécessiter une recommandation royale, donc les questions qui se posent dans le cas présent n'étaient pas au cœur des considérations du Sénat. L'approbation de la Chambre des communes a été demandée concernant la division du projet de loi et le projet de loi C-10A. La Chambre des communes a clairement indiqué qu'elle estimait qu'il ne s'agissait pas d'un précédent valide, mais elle a accepté la division du projet de loi et l'adoption du projet de loi C-10A, qui a reçu la sanction royale. L'autre partie — le projet de loi C-10B — était toujours à l'étude lorsque le Parlement a été prorogé.

La motion du sénateur Pratte est conforme à la façon dont le Sénat a traité la division des projets de loi dans le passé, et elle reflète très certainement le résumé fourni par le Comité du Règlement. Il n'est donc pas nécessaire de s'attarder aux préoccupations relatives au processus précis qui doit être suivi.

La véritable question consiste à déterminer, dans le cas du projet de loi C-44, si le Sénat peut proposer que le projet de loi soit divisé. Cette question, à son tour, est directement liée à la nature même du projet de loi C-44. Il s'agit d'un projet de loi du gouvernement qui provient de la Chambre des communes avec une recommandation royale. Si le projet de loi était divisé, cela découlerait d'une proposition provenant du Sénat, non du gouvernement. Il faut se demander s'il serait raisonnable de continuer de considérer les deux projets de loi comme étant des initiatives du gouvernement émanant de la Chambre des communes.

Ce qui est encore plus important, cependant, c'est la question de la recommandation royale. Le Règlement définit comme suit la recommandation royale :

Message du Gouverneur général autorisant l'étude d'un projet de loi proposant la dépense de fonds publics. La recommandation royale peut être donnée uniquement par un ministre et seulement à la Chambre des communes. Cette exigence trouve son fondement à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Sans une recommandation royale, il ne convient pas que le Parlement soit saisi d'un projet de loi comportant des affectations de crédits. Ce fait reflète le principe fondamental selon lequel la Couronne doit approuver les dépenses proposées, qui doivent d'abord être examinées par la Chambre élue. Ce principe est un des fondements du gouvernement responsable et aide à assurer une structure financière cohérente. Cela est établi à l'article 10-7 du Règlement qui prévoit que « Le Sénat ne peut faire l'étude d'un projet de loi comportant des affectations de crédits que si l'objet en a été recommandé par le Gouverneur général. »

Pendant l'examen du rappel au Règlement, on a expliqué que les dispositions du projet de loi C-44 concernant la Banque de l'infrastructure du Canada autorisent des paiements importants tirés du Trésor. D'autres éléments du projet de loi autorisent aussi des paiements du Trésor. Par conséquent, la division proposée du projet de loi ferait en sorte qu'il y aurait deux projets de loi comportant des crédits à la suite d'une initiative du Sénat. Il est difficile de voir comment cela respecte l'esprit et la lettre du Règlement et des principes parlementaires fondamentaux.

Je tiens à souligner que cela ne signifie pas que le Sénat ne peut pas modifier un projet de loi conformément aux règles et aux pratiques. Le Sénat peut aussi rejeter des articles, et même rejeter un projet de loi en entier. Toutes ces possibilités sont toutefois très différentes d'un processus en vertu duquel le Sénat déclencherait des mesures pour créer deux projets de loi, qui nécessiteraient tous les deux une recommandation royale, alors qu'il n'y avait au départ qu'un projet de loi avec une recommandation.

Même si la motion à l'étude respecte les mécanismes de la division d'un projet de loi, son adoption mènerait à une situation où une initiative du Sénat ferait effectivement en sorte qu'il y aurait deux projets de loi nécessitant chacun une recommandation royale. Pour cette raison, je me dois de déclarer que cette motion est irrecevable.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Consentement unanime

Journaux du Sénat, 20 juin 2017, p. 2306 :

Honorables sénateurs, je pensais prendre la question en délibéré, mais je suis prêt à rendre ma décision maintenant. La procédure habituelle veut que certaines questions exigent le consentement unanime. Je n'ai pas entendu le sénateur Duffy, et c'est mon erreur. Je crois qu'il ne fait aucun doute que le sénateur Duffy a dit « non ». Malheureusement, je ne l'ai pas entendu, et j'ai fait l'erreur de considérer que nous pouvions aller de l'avant.

Je demande donc le consentement du Sénat pour renverser la décision par rapport à cet article, afin que celui-ci retourne au Feuilleton.

Déclaration du Président : Débat suite à la défaite d'une motion tendant à l'ajournement du débat

Journaux du Sénat, 26 septembre 2017, p. 2406 :

L'ancien Président Kinsella a rendu une décision en 2009 concernant l'effet du rejet d'une motion d'ajournement du débat. Il avait alors cité l'ouvrage de Bourinot intitulé *Parliamentary Procedure and Practice*, quatrième édition, qui fait autorité en matière de règles parlementaires. Selon cet ouvrage, si un député propose une motion d'ajournement et que la Chambre la rejette, ce député perd son droit de prendre la parole au sujet de la motion principale.

Évidemment, nous sommes au Sénat du Canada. Nous disposons d'une certaine latitude et pouvons contourner cette règle si le sénateur souhaite demander le consentement du Sénat pour intervenir sur la motion principale no 242. Il faut cependant le consentement unanime du Sénat.

Décision du Président – Question de privilège : Lettre concernant les travaux du Sénat sur un projet de loi

Journaux du Sénat, 1^{er} novembre 2017 p. 2608-2610 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée par le sénateur Plett le 24 octobre 2017. Le sénateur Plett a soutenu que la sénatrice Lankin, dans une lettre ouverte au sujet du projet de loi C-210 envoyée à M. Scheer, chef de l'opposition à l'autre endroit, avait encouragé ce dernier à s'ingérer dans les affaires du Sénat. Il a déclaré que cela avait pour effet de miner l'indépendance de notre Chambre et d'empêcher les sénateurs de s'acquitter de leurs fonctions de manière indépendante.

Lors de son intervention, le sénateur Plett a fait observer que, dans sa lettre, la sénatrice Lankin demandait au chef de l'opposition de donner instruction au caucus des sénateurs conservateurs de procéder à un vote. Cela, à son avis, constitue une atteinte grave et sérieuse au privilège, car il s'agit d'un manquement au privilège de la « protection contre l'obstruction et l'ingérence dans l'exercice des fonctions parlementaires ».

La sénatrice Lankin a répondu que sa lettre ouverte ne constituait pas une atteinte sérieuse au privilège puisqu'elle n'empêche pas les sénateurs de disposer comme ils l'entendent du projet de loi. Elle a fait référence à plusieurs précédents qui établissaient les critères servant à déterminer ce qui constitue une obstruction ou une interférence graves.

Certains sénateurs, notamment les sénateurs Housakos et Wells, ont souligné l'importance de l'indépendance des Chambres et de leurs membres dans notre système parlementaire. Ils ont soutenu que la lettre était inacceptable puisqu'elle incitait le chef de l'opposition à l'autre endroit à se servir de son influence pour persuader les sénateurs membres de son caucus de voter d'une certaine façon. D'autres sénateurs, dont le sénateur Mitchell et la sénatrice Cools, ont adopté un point de vue différent : ils considèrent la lettre, dont le ton était poli et respectueux, comme une simple invitation à un chef de l'autre endroit à discuter avec des sénateurs. Ils n'y ont vu ni obstruction, ni intimidation, ni menace. Je remercie tous les sénateurs qui sont intervenus dans le débat sur la question de privilège.

Le rôle du Président à cette étape n'est pas de décider s'il y a eu atteinte au privilège. Cette décision relève du Sénat. À la présente étape préliminaire, il m'incombe seulement de déterminer si la question de privilège est fondée à première vue. Pour ce faire, la présidence tient compte de chacun des quatre critères énumérés à l'article 13-2(1) du Règlement.

Selon le premier critère, la question doit être « soulevée à la première occasion ». Le sénateur Plett a déclaré avoir été mis au fait de la lettre de la sénatrice Lankin après la séance du Sénat du jeudi 19 octobre et il a soulevé la question à la séance suivante du Sénat. Je conclus donc que le premier critère est respecté.

Les deuxième et troisième critères peuvent être examinés ensemble, ce qui a souvent été fait. Selon ces critères, la question de privilège doit se rapporter « directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur » et viser « à corriger une atteinte grave et sérieuse ».

Le privilège parlementaire a trait aux privilèges, aux immunités et aux pouvoirs dont jouissent le Sénat et chacun de ses membres et sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions législatives. En outre, comme il est souligné à la page 228 de *La procédure du Sénat en pratique* :

Pour que les sénateurs puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions, il est tout à fait logique [qu'ils] soient aussi protégés contre l'ingérence en ce qui concerne leurs fonctions. Par exemple, tout geste visant à empêcher un sénateur d'entrer au Parlement ou à l'intimider dans l'exercice de ses fonctions constitue une atteinte à ce privilège.

J'ai examiné des décisions portant sur le libellé de certaines communications afin d'éclairer ma décision. Dans une décision rendue le 8 mai 2003, qui portait sur le contenu d'un message officiel de l'autre endroit, le Président Hays a souligné que, même si le libellé pouvait sembler sévère ou ferme, cela ne constitue pas nécessairement une atteinte au privilège. Dans le même sens, le Président Molgat a rendu une décision le 7 novembre 1995 dans une affaire concernant une question de privilège portant sur un article de journal qui contenait des propos désobligeants au sujet du Sénat. Le Président Molgat a cité le paragraphe 69 de la 6^e édition du *Beauchesne*, et je cite :

[...] une réflexion peut être troublante, désagréable voire choquante, mais [...] il ne peut y avoir matière à question de privilège que si elle empêche les députés de faire leur travail convenablement.

Enfin, je porte votre attention sur une décision rendue le 12 février 2008, laquelle concernait un message de la Chambre des communes. Le message accusait la majorité au Sénat de ne pas accorder suffisamment d'importance à l'étude du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, et demandait au Sénat d'adopter le projet de loi au plus tard le 1^{er} mars 2008. Lorsque l'on a soulevé une objection au message, le Président Kinsella l'a jugé être en règle.

J'en tire la conclusion que, en l'absence d'une menace quelconque, un message d'une Chambre ne peut être traité comme un rappel au Règlement ou une atteinte au privilège.

Comment puis-je en venir à une conclusion différente à l'égard d'une lettre ouverte dans laquelle on demande au chef de l'opposition à l'autre endroit d'encourager la tenue d'un vote au Sénat?

Je comprends que la lettre de la sénatrice Lankin ait pu déranger certains sénateurs, mais rien n'empêche les sénateurs de poursuivre leurs travaux visant le projet de loi C-210. Le projet de loi est encore inscrit à l'ordre du jour et il est appelé chaque jour où le Sénat siège, conformément à la pratique habituelle. Les sénateurs demeurent libres de disposer du projet de loi comme ils l'entendent, l'indépendance du Sénat et des sénateurs n'est pas minée par cette lettre.

La question soulevée par le sénateur Plett ne porte pas sur une atteinte grave et sérieuse au privilège du Sénat ou de ses membres. Donc, les deuxième et troisième critères ne sont pas respectés.

L'article 13-2(1) est clair : pour que la priorité soit donnée à une question de privilège, elle doit satisfaire à tous les critères. Je déclare donc que la question de privilège n'est pas fondée à première vue.

Déclaration du Président : Délibérations de la séance précédente (question préalable)

Journaux du Sénat, 31 janvier 2018, p. 2910-2911 :

Honorables sénateurs,

Après examen de la transcription des délibérations d'hier, j'aimerais faire les remarques suivantes.

Je commence par reconnaître qu'il y a eu hier une certaine confusion lors des délibérations sur la motion 271. En résumé, la sénatrice Lankin a présenté sa motion, appuyée par la sénatrice Petitclerc. Après avoir entendu la sénatrice Lankin dire qu'elle ne souhaitait pas débattre de la motion, j'ai donné la parole à la sénatrice Petitclerc, qui est assise à côté de la sénatrice Lankin et qui est le premier sénateur que j'ai vu. La sénatrice Petitclerc a ensuite proposé la question préalable. Le but de cette motion est normalement de limiter le débat et, si la motion est adoptée, de mettre aux voix la motion principale. La question préalable peut faire l'objet d'un débat, mais elle n'est pas amendable.

Lorsque le sénateur Plett s'est levé, j'ai cru qu'il voulait débattre de la motion de la sénatrice Lankin plutôt que de la question préalable. Cela aurait été impossible, puisque le Sénat en était alors rendu à débattre de la question préalable, dont l'issue décidera du sort de la motion de la sénatrice Lankin.

Puisqu'il n'y a pas eu de débat sur la motion de la sénatrice Petitclerc, la question a été mise aux voix. Un vote par appel nominal a été demandé et reporté à 17 h 30 aujourd'hui.

Étant donné que la procédure de la question préalable est rarement utilisée, il n'est pas étonnant qu'elle ait été source de confusion. Compte tenu de la situation, il pourrait être utile que le sénateur Plett prenne la parole maintenant pour exposer son point de vue, comme s'il débattait de la motion concernant la question préalable, sous réserve que son intervention n'ait aucune répercussion sur la tenue du vote plus tard aujourd'hui. Ainsi, le Sénat comprendra le point de vue du sénateur quand viendra le temps de prendre une décision sur la question préalable.

Par conséquent, je donne maintenant la parole au sénateur Plett.

Décision du Président – Demande de débat d’urgence : Actions du gouvernement de la Colombie-Britannique concernant le projet d’agrandissement du réseau de Trans Mountain

Journaux du Sénat, 6 février 2018, p. 2947 :

En rendant sa décision sur la demande de débat d’urgence, le Président doit se reporter aux critères énoncés aux articles 8-2(1) et 8-3(2) du Règlement. Les sénateurs reconnaissent l’importance de cette question, qui leur est familière. Même si la demande traite spécifiquement des actions du gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral ou un ministère fédéral pourraient très bien être appelés à intervenir. Il n’est pas tout à fait clair que la demande respecte l’exigence précise énoncée à l’article 8-3(2)b) du Règlement, à savoir qu’« il est très peu probable que le Sénat soit saisi de cette question par d’autres moyens dans un délai raisonnable ».

Pourtant, en tant que Président je dispose d’une certaine flexibilité pour déterminer ce qui constitue une urgence, une responsabilité que je prends au sérieux. Je reconnais qu’il s’agit d’une zone grise. Il va sans dire que la tenue d’un débat ne nous empêcherait pas de lancer une interpellation, tel que l’a suggéré le sénateur Woo, ou d’inviter un ministre à répondre à des questions, comme l’a proposé le sénateur Mercer. Cependant, étant donné les circonstances particulières de ce cas, je suis prêt à permettre la tenue d’un débat d’urgence.

Honorables sénateurs, le débat d’urgence aura lieu à 20 heures ou à la fin de l’ordre du jour, selon la première éventualité. À ce moment-là, le sénateur Tkachuk proposera que la séance soit maintenant levée — la procédure normalement suivie dans de tels cas — et nous débattrons de l’affaire urgente pendant un maximum de quatre heures. Chaque sénateur disposera d’au plus 15 minutes, et aucune motion, sauf celle permettant à un sénateur désigné de prendre maintenant la parole, ne pourra être proposée.

L’heure de début du débat d’urgence et sa durée détermineront ce qui suivra, mais les affaires au Feuilleton des préavis ne seront pas appelées aujourd’hui.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Pertinence du débat

Journaux du Sénat, 13 février 2018, p. 2992 :

Il n’est pas question présentement de la substance de la motion dont il a été donné préavis plus tôt aujourd’hui. Nous ne sommes pas saisis d’une motion d’attribution de temps. Si le représentant du gouvernement veut parler du projet de loi C-45 sous l’angle de l’échéancier suivant lequel, selon lui, l’étude du projet de loi devrait avoir lieu, il a tout à fait le droit de le faire. S’il avait été donné préavis d’une motion d’attribution de temps, il serait contraire au Règlement d’intervenir au sujet de la motion à ce moment-ci. Il faut attendre que la motion ait été proposée. Si le sénateur Harder s’écarte du sujet et se met à débattre de la motion dont il a été donné préavis plus tôt aujourd’hui, il sera rappelé à l’ordre, mais pour l’instant, il peut continuer son intervention.

Déclaration du Président : Utilisation d’accessoires

Journaux du Sénat, 15 février 2018, p. 3013 :

Honorables sénateurs, avant de faire l’appel de l’Ordre du jour, je tiens à rappeler aux sénateurs que la pratique parlementaire ne permet pas l’utilisation d’accessoires. Le 6 novembre 2012, le Président a souligné ce point en citant la page 612 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où l’on peut trouver ce qui suit : « Les Présidents ont systématiquement déclaré irrecevables les étalages et les manifestations de toutes sortes employés par des [parlementaires] pour illustrer leurs interventions ou pour souligner leurs positions. De même, les accessoires de quelque sorte que ce soit, utilisés comme moyen de commenter silencieusement des questions, ont toujours été jugés inacceptables à la Chambre ». J’encourage tous les collègues à respecter cette interdiction.

Décision du Président – Question de privilège : Communication de renseignements aux médias

Journaux du Sénat, 1^{er} mars 2018, p. 3066-3067 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée par l'honorable sénatrice McPhedran le 13 février 2018. La sénatrice a fait valoir qu'une communication aux médias de renseignements tirés d'une lettre confidentielle du Sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration a constitué une atteinte à ses privilèges parlementaires. Plus particulièrement, elle a affirmé que cette atteinte l'avait empêchée de s'acquitter de ses fonctions parlementaires sans obstruction ou ingérence.

La sénatrice McPhedran a expliqué que les renseignements communiqués aux médias faisaient référence à une lettre dans laquelle le sous-comité demandait de plus amples informations au sujet d'une demande de contrat de service qu'elle avait faite. La lettre en question portait la mention « confidentiel ». La sénatrice McPhedran était d'avis que la communication aux médias incluait des informations contenues dans cette lettre et que ce contenu n'aurait pas dû être partagé. Elle a dit croire qu'il y avait violation de ses privilèges en raison du fait que cette divulgation d'information avait eu pour effet d'entraver son objectif d'offrir « à des survivantes de harcèlement au Sénat ... un environnement sécuritaire et confidentiel », selon les termes qu'elle a employés.

Le sénateur Campbell, président du sous-comité, a soutenu que les renseignements avaient été communiqués aux médias en réponse à des demandes d'information reçues après que la sénatrice McPhedran a exprimé publiquement l'intention d'imputer le coût de tels services à son budget de bureau. Le sénateur Campbell a expliqué que les renseignements communiqués n'étaient pas confidentiels; selon lui, le sous-comité a simplement expliqué une politique. Il a indiqué que la mention « confidentiel » était « de nature administrative » et ne visait qu'à « assurer le traitement confidentiel du document dans [le bureau de la sénatrice] ». Selon le sénateur Campbell, cette mention « ne laissait pas entendre que la lettre contenait des délibérations tenues à huis clos ». Il a affirmé qu'il n'y avait pas eu d'atteinte aux privilèges de la sénatrice McPhedran, précisant que le sous-comité s'était seulement montré transparent en ce qui concerne les règlements en vigueur au Sénat et les décisions portant sur les dépenses.

D'autres sénateurs qui sont intervenus dans le débat ont mis l'accent sur le cœur de la question de privilège, soulignant par ailleurs la gravité et l'importance de la plainte formulée. Je remercie tous les collègues de leurs interventions.

J'ai pris en considération les faits entourant la question de privilège pour déterminer si la plainte satisfait aux quatre critères énoncés à l'article 13-2(1) du Règlement. La question de privilège ne peut passer à l'étape suivante que si elle satisfait à chacun de ces quatre critères.

Il ne fait aucun doute que le premier critère — à savoir que la question doit être soulevée à la première occasion — a été respecté.

Le deuxième critère consiste à déterminer si la question « se rapporte directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur ». Tel que souligné à la page 224 de *La procédure du Sénat en pratique* que « Dans ce contexte, le terme "privilège" ne fait pas référence à un avantage ou à un droit particulier consenti au Parlement et à ses membres. Le privilège parlementaire est plutôt une "immunité par rapport au droit commun qui est reconnue ... comme un droit accordé aux Chambres et à leurs membres" ». Le privilège a pour objet de permettre au Parlement et à ses membres de s'acquitter de leurs fonctions législatives et délibératives, sans ingérence injustifiée. Le privilège ne protège pas toujours toutes les activités exercées par les sénateurs dans le cadre de leur travail, et ce, peu importe leur valeur et leur mérite.

Dans le cas présent, et compte tenu des informations déjà connues du public, il ne semble pas que le matériel envoyé aux médias ait directement concerné le privilège. Le deuxième critère énoncé à l'article 13-2(1) du Règlement n'est donc pas rempli.

Cela ne signifie toutefois pas que la communication ne pose aucun problème. Les sénateurs devraient s'attendre à ce que les affaires sensibles soient traitées confidentiellement, à tout le moins tant qu'elles n'ont pas été résolues définitivement. Le fait de révéler publiquement des renseignements sur des échanges concernant l'utilisation des ressources mine le respect mutuel et le lien de confiance qui doivent exister d'une part entre les sénateurs, et d'autre part entre les sénateurs et l'administration qui nous seconde dans nos fonctions.

Une mise en garde s'impose également ici. Le Sénat a traversé une période difficile depuis quelques années. Nous avons été sensibilisés à l'importance de mener nos affaires de manière transparente et responsable, ce qui suppose de répondre aux questions des médias et du public. Notre empressement à répondre aux questions des médias ne doit toutefois pas l'emporter sur notre obligation de respecter nos processus administratifs. Je suis toutefois convaincu que nous pouvons trouver un juste équilibre de façon à ce que les intérêts du public et des sénateurs soient bien servis.

Avant de conclure, je vais aussi aborder brièvement la question de la confidentialité. La signification du terme « confidentiel » doit être connue de tous les sénateurs et employés du Sénat. Néanmoins, des doutes peuvent exister quant à la manière de traiter certains documents confidentiels. Le Comité de la régie interne est déjà saisi de la question, et je suis sûr que les fruits de son travail seront utiles à tout le Sénat.

Honorables sénateurs, la question de privilège doit remplir tous les critères énoncés à l'article 13-2(1) du Règlement pour être traitée selon la procédure spéciale prévue au chapitre 13 du Règlement. Or, en l'espèce, la question de privilège ne remplit pas le deuxième critère. Par conséquent, il est inutile d'évaluer la conformité aux autres critères, et je dois conclure ici qu'il n'y a pas, à première vue, matière à question de privilège.

Décision du Président – Question de privilège : Motion concernant le site web d'une sénatrice

Journaux du Sénat, 22 mars 2018, p. 3103-3104 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée par la sénatrice Beyak le 26 février concernant la motion 302, qui a été proposée par la sénatrice Pate. Si elle est adoptée, cette motion donnerait instruction à l'administration du Sénat de cesser temporairement tout soutien du site Web de la sénatrice Beyak. De nombreux sénateurs ont participé au débat sur la question, et je les remercie de leurs interventions.

Durant le débat, les expressions « rappel au Règlement » et « question de privilège » ont parfois été utilisées de façon interchangeable. Il existe toutefois d'importantes différences entre les deux. La question de privilège découle d'allégations d'atteinte aux pouvoirs, droits ou immunités du Sénat, d'un comité ou d'un sénateur, ce que nous appelons le privilège parlementaire. Le rappel au Règlement, quant à lui, concerne strictement les questions de procédure, soit le fonctionnement interne du Sénat ou des comités, et il se produit dans les cas où il peut y avoir eu manquement au *Règlement du Sénat*, à la procédure établie ou aux pratiques habituelles.

Bien que les sénateurs soient protégés par le privilège pour leur permettre d'exercer leurs fonctions parlementaires, ils sont néanmoins assujettis au Règlement, aux procédures et aux pratiques, qui sont des expressions des privilèges parlementaires du Sénat lui-même, à savoir de gérer ses propres affaires internes et de contrôler ses délibérations. Dans l'exercice de ce droit, le Sénat a établi des procédures précises qui régissent la façon de traiter les questions de privilège, comme celle soulevée par la sénatrice Beyak. En tant que Président, mon rôle à ce stade du processus consiste uniquement à évaluer une violation alléguée à la lumière des exigences procédurales et à déterminer si la question de privilège est fondée à première vue. Je n'examine pas le fond de la plainte. Il revient au Sénat de se prononcer sur celle-ci, si la question, à la suite de la décision, passe à l'étape suivante.

Aux termes de l'article 13-2(1) du Règlement, la priorité n'est donnée à une question de privilège que si elle répond à quatre critères. Ces derniers doivent tous être remplis, et il est toujours utile que les sénateurs se basent sur ces quatre critères lorsqu'ils débattent d'une question de privilège. Cela peut aider le Président dans son évaluation.

Le premier critère exige que la question soit « soulevée à la première occasion ». Lorsque la question de privilège porte sur un préavis, comme dans le cas présent, il faut également tenir compte de l'article 4-11(2) a) du Règlement. Selon cet article, la question de privilège peut être soulevée « seulement au moment où l'affaire est appelée pour la première fois ». Le préavis de la motion 302 a été donné le 14 février. Celui-ci a été appelé à la séance suivante, soit celle du 15 février, et elle a été mise en délibération. La question de privilège de la sénatrice Beyak aurait donc dû être soulevée ce jour-là, au lieu de la soulever le 26 février.

Selon le deuxième critère, la question doit se rapporter « directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur ». Avant de traiter de ce critère en détail, soyons clair que je ne détermine pas si le site Web d'un sénateur est protégé par le privilège ou non. Je me limite simplement à considérer les effets qu'aurait l'adoption d'une telle position dans le cas actuel.

Le deuxième critère fait mention des privilèges du Sénat tout entier, de ses comités et de sénateurs individuels. Cela peut parfois créer des situations où il faut considérer la relation entre les privilèges de l'institution et ceux des individus. Le privilège parlementaire permet à chaque sénateur de contribuer entièrement et librement aux travaux du Sénat. Toutefois, comme il a été souligné dans une décision rendue le 24 février 2016, à laquelle le sénateur Pratte a fait référence :

Les privilèges dont nous jouissons à titre individuel ne sauraient l'emporter sur les privilèges du Sénat. Comme on peut le lire à la page 203 de la 24^e édition de l'ouvrage d'Erskine May, « les membres d'une Chambre jouissent de privilèges individuels uniquement pour que la Chambre puisse s'acquitter collectivement de ses fonctions ».

Une observation semblable a été faite dans une décision rendue le 23 mai 2013, dans laquelle il était souligné que « ... les droits et privilèges du Sénat comme tel l'emportent sur ceux des sénateurs, à titre individuel » et que le Sénat a le droit de régir ses affaires internes.

Les droits ou avantages d'un sénateur individuel peuvent donc être restreints par des décisions du Sénat. Comme c'est le cas en ce qui a trait à la motion 302, cela signifie que le Sénat a le droit prépondérant de décider comment gérer ses affaires internes, le droit de décider comment les honorables sénateurs peuvent utiliser les ressources y compris.

Cette analyse nous aide aussi lorsque nous considérons le troisième critère, selon lequel la question de privilège doit viser « à corriger une atteinte grave et sérieuse ». Dans une situation où il existe, potentiellement, une divergence entre les droits du Sénat et ceux d'un sénateur en particulier, le premier doit avoir priorité. Pour citer la décision du 24 février 2016 : « ... ces privilèges existent dans l'intérêt de l'institution comme telle. Les décisions du Sénat ne peuvent enfreindre les privilèges de l'institution ».

Le quatrième critère précise que la question de privilège doit chercher « à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire ». Dans le cas de la motion 302, d'autres procédures existent. Notons entre autres le débat, les amendements, le renvoi au comité et, éventuellement, le rejet ou l'adoption de la motion. Si le Sénat adoptait ou rejetait la motion, il s'agirait d'une expression de son droit de gérer ses affaires internes et de décider de la façon dont ses ressources peuvent être utilisées.

Avant de conclure, honorables sénateurs, permettez-moi de souligner que les questions concernant le privilège peuvent être compliquées. J'invite donc tous les sénateurs à examiner le septième rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement déposé au Sénat le 2 juin 2015, lequel donnait un aperçu détaillé du privilège au Canada.

Par suite de l'analyse des quatre critères, les exigences de l'article 13-2(1) du Règlement n'ont pas été remplies en l'espèce. Je dois donc conclure que la question de privilège n'est pas fondée à première vue. J'encourage toutefois les collègues à participer au débat sur la motion 302. De nombreux sénateurs ont exprimé des préoccupations concernant cette motion, et il s'agit manifestement d'une question d'un grand intérêt pour le Sénat. Je remercie tous les honorables sénateurs de leur attention et de leur intérêt à l'égard de cette importante question.

Déclaration du Président : Débat suite à la défaite d'une motion tendant à l'ajournement du débat

Journaux du Sénat, 26 avril 2018, p. 3253 :

Les honorables sénateurs se souviendront que le 18 avril 2018 le sénateur Patterson a proposé l'ajournement du débat sur le septième rapport du Comité sénatorial permanent des pêches et des océans, et que la motion a été rejetée. Dans une décision rendue en 2009 par l'ancien Président Kinsella, citant Bourinot, il a été décidé que si un membre propose un ajournement qui est par la suite rejeté, ce dernier perd son droit de parole. Le sénateur Patterson demande que, nonobstant cette décision, il soit autorisé à prendre la parole.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Pertinence du débat

Journaux du Sénat, 2 octobre 2018, p. 3829 :

Le sénateur Plett débat actuellement le sous-amendement du sénateur Tkachuk. Comme les sénateurs le savent, il y a une bonne marge de manœuvre disponible aux sénateurs lorsqu'ils interviennent sur des amendements et sous-amendements dans la mesure où ils se rapportent à la motion principale. Nous accorderons donc au sénateur Plett un peu de latitude et on verra où cela mène.

Décision du Président – Question de privilège : Événements relatifs à la réunion d'une association parlementaire

Journaux du Sénat, 8 novembre 2018, p. 4022-4023 :

Honorables sénateurs, je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par le sénateur Patterson le jeudi 1^{er} novembre. Sa question de privilège portait sur les événements qui ont eu lieu à l'Assemblée générale annuelle de l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN et sur ses préoccupations qu'elle ne s'était pas déroulée conformément aux Statuts de l'Association.

Un certain nombre de sénateurs ont pris part au débat et je les remercie de leurs interventions. Les arguments étoffés qui ont été présentés témoignent de l'importance que les sénateurs accordent à la diplomatie parlementaire, et en particulier au travail de nos associations parlementaires.

Comme le savent les honorables sénateurs, la question de privilège découle d'allégations d'atteinte aux pouvoirs, droits ou immunités du Sénat, d'un comité ou d'un sénateur, ce que nous appelons le privilège parlementaire. L'article 13-2(1)a) du Règlement établit quatre critères, qui doivent tous être remplis pour qu'une question de privilège ait la priorité sur toute autre question. Comme l'ont noté des décisions précédentes, il n'est pas nécessaire de revoir les quatre critères dans un ordre fixe, car une question de privilège ne sera fondée que si les quatre sont tous remplis.

Le premier critère précise que la question « est soulevée à la première occasion ». En l'espèce, les événements en question se sont produits dans la soirée du mardi 30 octobre. Bien que le sénateur Patterson ait participé à la réunion, les événements à l'origine de sa question de privilège ont eu lieu après son départ de la réunion, croyant qu'elle avait été ajournée. Il affirme qu'il n'a eu connaissance du fait que la réunion s'était poursuivie et qu'un nouveau président avait été élu que le lendemain, en fin de matinée. La sénatrice Cordy s'est demandé si cette question avait vraiment été soulevée à la première occasion, soulignant le fait qu'elle avait regardé des rapports médiatiques traitant de cet incident à son retour à la maison le soir même où l'événement s'est produit. Le sénateur Pratte, pour sa part, estimait que la nécessité de soulever la question à la première occasion ne devrait être fondée sur les questions d'heures et de minutes.

L'inclusion du critère selon lequel la question doit être soulevée à la première occasion atteste de la gravité et de l'importance des questions de privilège. Comme il est mentionné dans une décision rendue le 10 décembre 2013, les précédents au Sénat « [...] montrent que même un retard de quelques jours peut faire en sorte qu'une question de privilège ne réponde pas à ce critère. Tenter d'épuiser les autres recours avant de donner préavis d'une question de privilège n'empêche pas celle-ci de devoir répondre au premier critère. » Le sénateur Patterson soutient toutefois qu'il n'a eu connaissance de l'incident qu'en fin de matinée le mercredi. Il semble que la connaissance de cette affaire ait eu lieu après le délai prévu pour en donner préavis, auquel cas l'article 13-4 du Règlement offre précisément une certaine latitude aux sénateurs, y compris la possibilité de soulever la question lors de la prochaine séance, comme le sénateur Patterson l'a fait. Par conséquent, je suis d'avis que la question de privilège respecte le critère de l'article 13-2(1)a) du Règlement.

J'examinerai maintenant le quatrième critère, soit que la question de privilège « cherche à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire ». Les préoccupations qui ont été soulevées sont liées à la question de savoir si la réunion a été convoquée, tenue et ajournée conformément aux Statuts de l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN. Cette situation est en quelque sorte similaire à une affaire traitée dans une décision du 30 octobre 2012 qui portait sur l'ajournement d'une réunion d'un comité. Dans cette décision, le Président a indiqué que « dans le cas présent, le fait que le président du comité ait levé la séance sans vérifier s'il y avait d'autres points à aborder est essentiellement une question d'ordre qui peut être réglée au moyen d'une autre procédure parlementaire raisonnable. L'on pourrait invoquer le Règlement en comité, ce qui permet de traiter la question plus efficacement. » Tout en reconnaissant le fait qu'il existe des différences fondamentales entre un comité parlementaire et une association, cette décision peut servir de guide quant à la façon dont la question en litige pourrait être résolue et permet de conclure que les mécanismes procéduraux offerts lors de la prochaine réunion de l'Association sont plus appropriés.

De plus, le sénateur Plett a indiqué que d'autres comités et associations tenaient des réunions pour traiter cette question. Plus précisément, le Conseil interparlementaire mixte et notre Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration sont deux organismes qui peuvent entreprendre ce travail. Par conséquent, il est clair qu'il y a des recours plus appropriés pour régler cette question. Par conséquent, la question de privilège du sénateur Patterson ne respecte pas le critère de l'article 13-2(1)d) du Règlement. Comme une question de privilège doit respecter les quatre critères établis à l'article 13-2(1) du Règlement, il n'est pas nécessaire que j'aborde les deux autres critères.

À la fin de la présentation de sa question de privilège, le sénateur Patterson m'a demandé de fournir des conseils « quant à l'importance de nous traiter les uns les autres avec dignité et respect lorsque nous nous acquittons de nos fonctions parlementaires et représentons cette grande démocratie dans des tribunes internationales. »

En tant que Président, j'attache grande importance au rôle que nous jouons à titre de sénateurs dans le domaine de la diplomatie parlementaire. Dans un monde où les lignes entre les politiques nationales et internationales sont de plus en plus floues, les groupes comme l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN constituent des occasions de diplomatie importantes permettant de maintenir l'ouverture du dialogue entre le Canada et ses partenaires mondiaux. Nous devons porter une attention particulière à notre conduite en gardant à l'esprit que nous sommes observés non seulement par les canadiens, mais également par nos amis du monde entier. Nous devons donc donner l'exemple. J'invite tous les sénateurs à collaborer avec nos collègues de l'autre endroit pour que cette affaire soit résolue efficacement.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d'un amendement

Journaux du Sénat, 4 avril 2019, p. 4498-4500 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Plett le 19 mars 2019. Le rappel au Règlement concernait un amendement à la motion numéro 435, relative aux interactions alléguées entre le personnel du Cabinet du premier ministre et l'ancienne ministre de la Justice et procureure générale du Canada qui ont fait l'objet de beaucoup d'attention au cours des dernières semaines. La motion initiale présentée par le sénateur Smith, le leader de l'opposition, propose que le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles examine cette affaire. L'amendement proposé par le sénateur Harder, le représentant du gouvernement au Sénat, modifierait la motion pour que le Sénat tienne compte du fait que le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique étudie cette affaire, plutôt que le Sénat autorise une étude en comité.

Le sénateur Plett est préoccupé du fait que l'amendement dépasse la portée de la motion proposée. Il souligne qu'il ne s'agirait plus d'un ordre de renvoi autorisant le comité à faire une étude, mais d'une action déclaratoire. Le sénateur Carignan partage son inquiétude. Il soutient que l'amendement n'a rien à voir avec une étude en comité. Cet amendement a pour effet de rejeter la motion initiale. Les sénateurs Plett et Carignan ont tous deux indiqué que Beauchesne et *La procédure et les usages de la Chambre des communes* prévoient qu'une proposition qui est contraire à l'objet d'une motion principale ou qui constitue une nouvelle proposition ne devrait pas faire l'objet d'un amendement déposé devant le Sénat. Elle nécessite un préavis distinct.

Dans le cadre de ce recours au Règlement, permettez-moi de traiter de la question du délai. Comme il est expliqué à la page 216 de *La procédure du Sénat en pratique* :

Bien qu'il ne soit pas obligatoire de soulever un rappel au Règlement à la première occasion, l'intervention devrait être faite lorsque le Sénat est encore saisi de l'objet de la plainte, qu'il s'agisse d'un événement ou d'une délibération en cours ... En particulier, un rappel au Règlement relatif à un point de procédure devrait être soulevé sans délai et avant que la question ne soit résolue ...

Même s'il est préférable qu'un rappel au Règlement soit soulevé le plus rapidement possible dans les débats, il est important de se rappeler que le rappel n'est pas invalide parce qu'il n'a pas été déposé au moment du dépôt de l'amendement. Les rappels au Règlement sont bien différents des questions de privilège pour lesquelles le délai est un critère crucial.

Pour ce qui est de la question qui est devant nous, le Sénat fait souvent preuve de souplesse dans le déroulement de ses travaux. Règle générale, à moins qu'une affaire soit clairement irrecevable, les débats peuvent se poursuivre jusqu'à ce qu'une préoccupation soit soulevée et qu'on arrive à la conclusion que l'affaire ne respecte pas le Règlement ou les usages. Quand une telle préoccupation est soulevée, il incombe au Président d'évaluer la question en fonction de nos exigences procédurales.

La question de la recevabilité des amendements est souvent soulevée en ce qui concerne des changements proposés aux projets de loi. Dans ces cas, des questions de principe, de pertinence et de portée ont été examinées régulièrement. Comme il est indiqué dans une décision du 9 décembre 2009 :

En général, on considère que le principe d'un projet de loi est l'idée qui le sous-tend. La portée du projet de loi correspond aux paramètres fixés par le projet de loi pour atteindre les buts ou objectifs visés, ou aux mécanismes généraux envisagés pour parvenir aux fins voulues. Enfin, la pertinence concerne la mesure dans laquelle un amendement se rapporte à la portée ou au principe du projet de loi à l'étude.

Ce cadre général peut nous aider lorsqu'on examine des amendements aux motions. On retrouve, à la page 90 de *La procédure du Sénat en pratique* les facteurs à prendre en compte et certains de ces facteurs sont mentionnés dans le rappel au Règlement. Au commentaire 579(2) de la sixième édition de Beauchesne, il est indiqué qu'« [o]n ne doit pas, dans un amendement, soulever une question nouvelle qui ne peut être étudiée que sur présentation d'une motion distincte précédée d'un avis ». Selon *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 541, un amendement est irrecevable s'il « est complètement contraire à la motion principale ou s'il entraînerait le même résultat que le rejet de la motion principale ».

De plus, selon la 24^e édition de l'ouvrage d'Erskine May, à la page 409, un amendement équivalent à un rejet général, c'est-à-dire supprimer tous les mots dans une motion afin de les remplacer par une proposition aboutissant à une conclusion opposée, est irrecevable. Par le passé, des amendements équivalents à un rejet général ont été rejetés au Sénat après que des préoccupations ont été soulevées à ce sujet. Par exemple, le 30 mars 1915, un sous-amendement portant sur l'enseignement bilingue en Ontario a été jugé irrecevable, car il contredisait l'amendement qu'il visait. Comme autre exemple, le 31 mai 1934, un amendement qui proposait que le Canada demeure dans la Société des Nations a été jugé irrecevable, puisque la motion proposait que le pays quitte cette organisation. Dans la mesure où l'amendement du sénateur Harder vise le rejet de la motion du sénateur Smith, il est justifié de s'en préoccuper.

Même si on conclut que l'amendement n'est pas un amendement équivalent à un rejet général, dans d'autres précédents du Sénat il a été décidé que les amendements qui visent à ajouter d'importants nouveaux éléments à une motion étaient irrecevables. J'aimerais porter à l'attention des honorables collègues la décision du 9 septembre 1999 qui concerne un amendement qui visait à ajouter la Croatie dans le cadre d'une enquête sur les actions des Forces canadiennes en Somalie, ainsi que la décision du 19 septembre 2000 qui traitait d'un amendement qui aurait ajouté à une proposition visant à établir de nouveaux comités des éléments liés à la taille de tous les comités et au processus de sélection des membres.

Dans l'affaire qui nous occupe, le contenu de l'amendement ne poserait pas de problème, en toute probabilité, s'il avait été déposé au moyen d'une motion de fond, après en avoir donné préavis. Il tient compte de certains faits. Le rappel au Règlement n'est soulevé que parce que le processus utilisé pour présenter cette proposition au Sénat n'a peut-être pas respecté l'exigence relative au préavis. Ceci soulève des questions, surtout en ce qui concerne la portée de la motion principale.

La motion du sénateur Smith propose que le Sénat prenne des mesures pour autoriser un comité à mener des travaux. Le comité pourrait donc soumettre au Sénat ses conclusions. L'amendement vise à modifier complètement la proposition initiale. Par conséquent, il supprime les étapes proposées sans en proposer d'autres et demande au Sénat de simplement reconnaître des faits. Le remplacement de la proposition que le Sénat prenne des mesures par une simple reconnaissance de faits modifie de manière importante l'objectif de la motion. Par conséquent, le contenu de l'amendement devrait plutôt être déposé devant le Sénat comme une motion distincte, sur préavis.

Pour les raisons indiquées, ma décision est que l'amendement est irrecevable et qu'il doit être retiré du Feuilleton. Le débat sur la motion principale peut se poursuivre lorsqu'elle est appelée..

Déclaration du Président : Effet du retrait d'une motion sur un rappel au Règlement

Journaux du Sénat, 4 avril 2019, p. 4506 :

Honorables sénateurs, le retrait de cette motion fait en sorte que le rappel au Règlement au sujet de la motion numéro 470 est maintenant sans objet.

Déclaration du Président : Arguments supplémentaires dans le cadre d'une question de privilège

Journaux du Sénat, 10 avril 2019, p. 4529 :

Honorables sénateurs, hier soir, nous avons examiné une question de privilège soulevée par le sénateur Plett. Depuis lors, j'ai reçu une demande de sa part de permettre un examen plus approfondi de la question. Bien que ce ne soit pas commun, ce n'est pas sans précédent et, un peu exceptionnellement, je vais le permettre dans le cas actuel.

Par conséquent, au début de l'ordre du jour de demain, je serai prêt à entendre de nouveaux arguments sur la question de privilège. Cependant, honorables sénateurs, permettez-moi d'être clair : comme je comprends très bien les arguments approfondis soulevés hier, je n'ai pas besoin de les entendre de nouveau. Je souhaite entendre seulement de nouvelles informations, et je demanderai aux sénateurs d'être brefs.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Message de la Chambre des communes

Journaux du Sénat, 11 avril 2019, p. 4540 :

Les honorables sénateurs savent que, lorsque nous recevons un message de l'autre endroit, il incombe à la présidence de le lire. Pour le moment, le message est simplement consigné au compte rendu afin d'être publié dans les *Journaux du Sénat*. Le Feuilleton ne contient rien à cet égard en vue d'un examen ultérieur.

Je comprends que la situation est très inhabituelle. Cependant, elle n'est pas sans précédent. En 2008, le Sénat a reçu de l'autre endroit un message semblable portant sur un autre projet de loi.

Cela ne change rien au fait que c'est très inhabituel. Toutefois, la procédure établie veut que, si des sénateurs souhaitent s'exprimer au sujet du message, ils doivent proposer une motion ou une interpellation sur cette question, après avoir présenté le préavis approprié.

Décision du Président – Question de privilège : Fuite d’une entente confidentielle

Journaux du Sénat, 2 mai 2019, p. 4665-4666 :

Honorables sénateurs, le 9 avril 2019, le sénateur Plett a soulevé une question de privilège concernant la fuite relative à une entente confidentielle conclue à la suite de négociations privées entre des sénateurs qui occupent des postes de direction. Plusieurs sénateurs sont alors intervenus dans le débat sur l’affaire. Deux jours plus tard, à la demande du sénateur Plett, la question de privilège a été examinée de nouveau. Ces deux moments ont donné aux sénateurs amplement l’occasion d’expliquer leur compréhension des faits et d’exprimer leurs préoccupations quant aux événements qui sont survenus.

Il appert que deux préoccupations en lien avec cette question de privilège peuvent en ressortir, soit la divulgation de l’entente aux sénateurs qui n’ont pas pris part aux négociations et la divulgation de l’entente aux médias. Une fois divulguée aux médias, l’entente est rapidement devenue accessible au grand public.

Il est devenu évident au fil des interventions sur la question de privilège que les sénateurs qui avaient pris part aux discussions n’avaient pas tous compris de la même façon certains aspects de l’entente, notamment la façon dont elle serait communiquée, le cas échéant, et à qui elle serait communiquée. Le sénateur Woo a confirmé qu’il avait fait part de l’entente à ses collègues du Groupe des sénateurs indépendants en précisant qu’il l’avait fait en toute bonne foi. Le sénateur Plett, quant à lui, avait quitté la rencontre en croyant que l’entente « étai[t] strictement confidentiel[le] et ne devai[t] pas être transmis[e] à qui que ce soit, à part les plus proches conseillers de chaque leader ».

Comme les honorables sénateurs le savent, les discussions privées sur les questions qui touchent le Sénat sont essentielles au bon fonctionnement de notre institution. Le gouvernement, les représentants des différents caucus ou tout autre sénateur peuvent participer à ces échanges. Le Sénat est une institution très humaine et ces consultations informelles favorisent une compréhension commune des attentes relatives au déroulement prévu des travaux du Sénat. Elles permettent également de préciser ce qui, autrement, pourrait ne pas être clair.

Toutefois, ce genre d’interactions donnent parfois lieu à des malentendus. Cela semble avoir été le cas dans la situation actuelle. J’encourage donc les sénateurs à préciser autant que possible les conditions des ententes qu’ils concluent. Souvent, la meilleure façon de procéder consiste à mettre ces conditions par écrit. Lorsque survient un malentendu, comme c’est parfois le cas, nous devons nous employer à maintenir des relations positives alors que nous tentons de comprendre ce qui s’est produit et de régler tout problème de façon courtoise et productive.

En ce qui concerne le cas qui nous occupe, les quatre critères énoncés à l’article 13-2(1) du Règlement guident le Président dans l’examen d’une question de privilège. Tous les critères doivent être respectés afin de passer à la prochaine étape. Comme il ne fait aucun doute que cette question de privilège a été soulevée à la première occasion, le premier critère est respecté.

Il n’en va pas de même pour le deuxième critère, lequel prévoit que la question de privilège « se rapporte directement aux privilèges du Sénat, d’un de ses comités ou d’un sénateur ». Le privilège ne s’applique pas à toutes les activités des sénateurs. Comme l’a expliqué le Président de l’autre endroit le 11 avril, « les pouvoirs du Président se limitent aux affaires internes de la Chambre, à ses propres délibérations ». Ces pouvoirs ne s’appliquent pas aux affaires des caucus ni aux ententes conclues entre les parlementaires à l’extérieur des délibérations parlementaires. Je souligne également le commentaire qui se trouve à la page 74 de la 14^e édition de l’ouvrage *Odgers’ Australian Senate Practice* qui précise que le privilège ne s’applique pas au contenu d’un document produit à l’extérieur du cadre des délibérations parlementaires. Ces limites sont conformes au point soulevé dans le rapport sur le privilège publié en 2015 par le Comité du Règlement selon lequel :

À l’ère des Twitter et autres médias sociaux, il est bon de réitérer que, dans le droit canadien, les communications faites à l’extérieur des délibérations parlementaires, par exemple les gazouillis ou les billets de blogue, ne sont pas protégées par le privilège parlementaire.

Étant donné que tous les critères énoncés à l'article 13-2(1) du Règlement doivent être respectés, la question de privilège n'est pas fondée à première vue en l'espèce. Je suis toutefois convaincu que les sénateurs chercheront à régler le malentendu évident qui a donné lieu à cette situation regrettable. Il pourrait aussi être opportun que tous les sénateurs réfléchissent à la nécessité de faire preuve de prudence dans l'utilisation des puissants outils que les médias sociaux mettent à notre disposition et qui ont peut-être accéléré le cours des événements qui ont conduit à cette question de privilège. Bien que ces outils nous aident à mettre en valeur l'important travail qu'accomplit le Sénat, nous ne devons pas faire abstraction de leurs risques potentiels.

Déclaration du Président : Participation au débat

Journaux du Sénat, 2 mai 2019, p. 4676 :

Sénateur Plett, vous avez le droit de prendre la parole, ensuite la sénatrice Ringuette peut demander le consentement afin de prendre la parole après vous.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire

Journaux du Sénat, 7 mai 2019, p. 4690 :

La sénatrice Lankin soulève un bon point par rapport aux propos offensants. Le mot « duplicité », en soi, n'est pas offensant; toutefois, s'il est utilisé à l'endroit d'individus, en particulier les membres de cette Chambre, cela frôle de très près ce qui pourrait être qualifié d'inacceptable. Je demande donc que de tels mots ne soient pas utilisés au cours du débat.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Pertinence du débat

Journaux du Sénat, 9 mai 2019, p. 4718 :

Honorables sénateurs, nous accordons une importante marge de manœuvre en ce qui a trait à l'objet. Vous soulevez un bon point, sénatrice Moncion, dans la mesure où nous essayons généralement de nous limiter à la substance de la question que nous débattons. Cela dit, il y a une bonne marge de manœuvre.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Pertinence du débat

Journaux du Sénat, 9 mai 2019, p. 4719 :

Honorables sénateurs, le sénateur Dean intervient concernant l'amendement. Comme je l'ai dit il y a un moment, nous accordons une importante marge de manœuvre jusqu'à ce que l'on en arrive au langage non parlementaire. Je vais lui permettre de continuer, mais le débat porte sur l'amendement à la motion no 470.

Déclaration du Président : Langage utilisé dans les médias sociaux

Journaux du Sénat, 16 mai 2019, p. 4769 :

Je souhaite remercier tous les sénateurs de s'être exprimés au sujet de cette question très importante et sérieuse. En raison de ce que vient de dire le sénateur Patterson, je considère que l'affaire est réglée.

Cependant, je rappelle aux honorables sénateurs que, dans une décision précédente, j'ai mentionné l'utilisation des médias sociaux. Lorsque vous souhaitez écrire des gazouillis, veuillez bien les relire avant de les publier. Si vous pensez que le message peut être offensant ou si vous n'êtes pas certains de la nature appropriée du message, ne le publiez pas. En effet, ce genre de messages peut entacher tant la réputation de l'auteur du message que celle du Sénat.

La sénatrice Gagné l'a exprimé dans de bien meilleurs mots que moi. Rappelons-nous ses propos sur le décorum lorsque nous utilisons les médias sociaux.

Décision du Président – Question de privilège : Ententes conclues en dehors du cadre des délibérations parlementaires

Journaux du Sénat, 27 mai 2019, p. 4807 :

Les honorables sénateurs se rappelleront que, dans une récente décision sur une question de privilège portant sur les ententes, j'ai jugé que les ententes conclues en dehors du cadre des délibérations parlementaires ne sont pas protégées par le privilège. Toutefois, à ce moment-là, j'ai aussi déclaré qu'il est très important pour assurer le fonctionnement adéquat et efficace du Sénat que les ententes conclues entre des parties ou des sénateurs soient prises très au sérieux. À cet égard, je suggère fortement aux parties en cause de saisir le comité de la question afin que celui-ci mène un examen plus approfondi et, idéalement, trouve une solution.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire

Journaux du Sénat, 27 mai 2019, p. 4809 :

La sénatrice Moncion soulève un point que j'ai fait valoir par le passé, à savoir que les sénateurs doivent s'en tenir au sujet dont il est question. Il est acceptable de critiquer la position adoptée par une personne dans un dossier, mais il est non parlementaire d'aller plus loin et de commencer à parler de ses motifs. Les sénateurs devraient éviter de le faire.

Il n'y a évidemment rien de mal à débattre — le Sénat est une assemblée délibérante — , mais je demande aux sénateurs de ne pas s'éloigner du sujet ou du projet de loi à l'étude et de ne pas essayer d'expliquer la position d'une personne en prêtant des intentions à cette dernière.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire

Journaux du Sénat, 27 mai 2019, p. 4809 :

Honorables sénateurs, je ne veux pas que le débat s'envenime. Il va sans dire qu'en prêtant des intentions et des arrière-pensées à un groupe ou à une personne, on peut en arriver à franchir la ligne à ne pas franchir.

Le sénateur Plett a tenu certains propos qui s'approchent dangereusement de cette ligne. Je n'ai toutefois rien entendu jusqu'à maintenant qui m'amène à penser que la ligne a été franchie.

Je remercie les sénateurs d'avoir porté cette question à mon attention, car elle me permet de rappeler que les débats doivent porter sur les enjeux à l'étude et non sur un groupe ou une personne en particulier.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d'un amendement

Journaux du Sénat, 30 mai 2019, p. 4897-4898 :

Honorables sénateurs, je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par la sénatrice Ringuette le mercredi 15 mai 2019.

Le rappel au Règlement concernait un amendement à la motion no 474. La motion no 474 proposée par le sénateur Pratte visait l'établissement d'un comité spécial sur l'indépendance des poursuites judiciaires. Le sénateur Plett a, par la suite, proposé un amendement pour que l'étude visée soit menée par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La sénatrice Ringuette a fait valoir que l'amendement du sénateur Plett est irrecevable, car il dépasse la portée de la motion. Elle a soutenu que l'objectif, ou l'essence et le fond, de la motion du sénateur Pratte est de créer un comité spécial. En éliminant le concept même du comité spécial, l'amendement, selon elle, est donc contraire à la motion.

D'autres sénateurs étaient en désaccord. La sénatrice Martin, en particulier, a indiqué que l'objectif de la motion no 474 n'est pas de créer un comité spécial, mais de mener une étude sur l'indépendance des poursuites judiciaires – le comité spécial n'est que l'instrument qui permettra de réaliser cette étude. L'amendement du sénateur Plett propose donc simplement un autre instrument, tout en conservant l'objectif même de l'étude.

La question se résume donc à savoir si l'objectif de la motion est la création d'un comité spécial ou l'étude de l'indépendance des poursuites judiciaires. Il s'agit de conclusions raisonnables dans les deux cas.

Dans une décision du 24 février 2009, le Président a déclaré que « Lorsque la situation est ambiguë, certains Présidents du Sénat ont préféré supposer que la question était recevable, à moins d'indication contraire ou jusqu'à preuve du contraire. Ce parti pris en faveur du débat, sauf lorsque la question est clairement irrecevable, est essentiel au maintien du rôle du Sénat en tant que chambre de discussion et de réflexion. »

Dans le cas présent, je ne crois pas qu'il ait été clairement établi que la motion d'amendement est irrecevable. Par conséquent, le Sénat devrait pouvoir étudier la question et déterminer lui-même si la solution de rechange proposée par l'amendement est souhaitable.

Je conclus donc que l'amendement est recevable et que le débat peut se poursuivre.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage non parlementaire et médias sociaux

Journaux du Sénat, 13 juin 2019, p. 5014-5015 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Plett le 6 juin 2019 concernant des commentaires faits sur Twitter par un autre sénateur. De nombreux collègues sont intervenus dans l'examen du rappel au Règlement, ce qui témoigne de l'importance que nous accordons tous à la question du décorum et de la langue, autant dans la salle du Sénat qu'à l'extérieur de celle-ci.

Ce n'est bien sûr pas la première fois qu'on soulève ce genre de questions. Ces dernières semaines, des sénateurs ont exprimé à quelques reprises des préoccupations concernant l'utilisation de propos non parlementaires. Tout récemment, le 16 mai, j'ai eu l'occasion de mettre en garde tous les collègues :

Lorsque vous souhaitez écrire des gazouillis, veuillez bien les relire avant de les publier. Si vous pensez que le message peut être offensant ou si vous n'êtes pas certains de la nature appropriée du message, ne le publiez pas. En effet, ce genre de messages peut entacher tant la réputation de l'auteur du message que celle du Sénat.

Nous avons le grand privilège d'être membres de la Chambre haute du Parlement du Canada. Ce grand privilège impose une grande responsabilité. Ensemble, nous nous employons tous à servir les intérêts de notre pays. Nous pouvons certainement être en désaccord les uns avec les autres. En fait, l'échange d'idées divergentes est essentiel à la santé de notre régime parlementaire. Nous devons toutefois toujours faire preuve de courtoisie et de respect les uns envers les autres et valoriser le vaste éventail d'expériences et les différents points de vue que nous apportons au Parlement. Nous sommes tous responsables d'assurer le bon fonctionnement de cette institution, et nous devons éviter de la discréditer ou de nous discréditer les uns les autres.

Bien que le rôle du Président en ce qui a trait au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* est très limité, nous devons nous souvenir que notre propre Code prévoit que [«]e sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur ». Selon le Code, adopté par l'ensemble du Sénat, les sénateurs doivent « s'abst[enir] de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat ». Ces principes devraient nous guider pour ce qui est de notre comportement tant au Sénat qu'à l'extérieur du Sénat.

Par conséquent, je demande aux sénateurs de se concentrer sur le fond des questions dont nous sommes saisis et d'éviter de critiquer des gens ou des groupes. Vous pouvez certainement poser des questions et contester des politiques et des opinions, mais ceci devrait se faire sans attaquer ceux qui font valoir un point de vue particulier. Cela s'applique au Sénat, en comité, et à l'extérieur des délibérations. Historiquement, très peu de décisions de la présidence ont porté sur l'utilisation de propos non parlementaires. Ceci témoigne de notre longue tradition de débats respectueux. Le comportement des parlementaires doit servir d'exemple pour ceux qui travaillent avec nous et ceux que nous représentons dans nos collectivités.

Pour ce qui est du rappel au Règlement à proprement parler, l'annexe I du Règlement définit l'expression rappel au Règlement comme suit :

Plainte ou question formulée par un sénateur qui estime que les règles, les pratiques ou les procédures du Sénat n'ont pas été appliquées correctement ou ont été passées sous silence au cours des travaux, soit au Sénat ou au sein d'un comité.

La préoccupation soulevée par le sénateur Plett ne concerne pas les travaux; il ne s'agit donc pas d'un rappel au Règlement. Cette approche est généralement appuyée par l'analyse de la décision du 2 mai 2019 qui concernait une question de privilège et qui précisait que les pouvoirs du Président se limitent à nos délibérations.

Je remercie toutefois le sénateur Plett d'avoir soulevé cette question. Cela m'a donné l'occasion de souligner l'importance de la courtoisie et du respect dans nos échanges, à la fois entre nous et avec les autres, peu importe s'ils se déroulent dans le contexte des délibérations parlementaires ou non.

Décision du Président – Question de privilège : Accès aux courriels d'une sénatrice

Journaux du Sénat, 20 juin 2019, p. 5128-5130 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée par la sénatrice Marshall le 17 juin 2019 et qui a fait l'objet de plus amples discussions le 19 juin 2019.

La question de privilège porte sur la communication de certains courriels provenant du compte de messagerie du Sénat de la sénatrice Marshall qui aurait eu lieu à la suite d'une demande de renseignements du conseiller sénatorial en éthique. Si l'accès aux courriels de la sénatrice a été donné, cela s'est fait sans le consentement de cette dernière et sans qu'elle en soit formellement avisée. La sénatrice Marshall a indiqué qu'elle avait collaboré avec le Bureau du conseiller sénatorial en éthique dans le cadre d'une enquête, mais qu'elle avait appris de façon informelle que ses courriels avaient été consultés. Elle a été très troublée et a mis en garde les sénateurs contre ce risque.

Lorsque le Sénat a abordé la question le 19 juin, les sénateurs Housakos et Downe ont dit qu'ils étaient préoccupés par l'idée que les courriels des sénateurs puissent être consultés sans avertissement, et sans même qu'on leur offre la possibilité de collaborer. Ils ont indiqué que, à tout le moins, les sénateurs doivent être au courant de ce fait lorsqu'ils songent à utiliser cet outil. Le sénateur Marwah a lui aussi incité ses collègues à réfléchir à l'incident et à la possibilité de modifier au besoin les instruments de gouvernance qui ont pu mener à cette situation.

La sénatrice Andreychuk, présidente du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, est également intervenue le 19 juin. Elle a expliqué le fonctionnement du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* et son interaction avec le *Règlement administratif du Sénat* dans l'affaire qui nous occupe. Le conseiller sénatorial en éthique a l'obligation de faire enquête rapidement et de manière confidentielle, et ce, pour protéger toutes les parties intéressées. Les sénateurs et autres personnes participant à l'enquête ont, quant à eux, l'obligation de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique et de respecter les règles de confidentialité. La sénatrice McPhedran a ensuite souligné l'importance des règles de confidentialité pour garantir que les enquêtes soient équitables et que rien ne vienne nuire à leur déroulement.

Les honorables sénateurs savent que le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* confère au conseiller sénatorial en éthique de vastes pouvoirs pour chercher les renseignements dont il a besoin lorsqu'il mène des enquêtes confidentielles. Selon ce que prévoit le Code, il ne peut obtenir l'accès à des courriels que dans le cadre d'une enquête. La confidentialité est nécessaire pour maintenir l'intégrité du processus et pour protéger les personnes participant à l'enquête.

Ce cas indique que les sénateurs ne sont peut-être pas tous suffisamment au courant du régime d'éthique créé par le Sénat. Les sénateurs voudront peut-être réfléchir sur les vastes pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique qui lui permettent d'accéder à des renseignements sans avertissement. Nous avons l'obligation de mieux comprendre la nature et les conséquences du régime que nous avons mis en place. Le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs se penchera, sans doute, sur ce point lorsqu'il recommandera des modifications au Code. Il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, ce régime établit le cadre qui gère notre fonctionnement.

L'article 2-1(2) du Règlement circonscrit l'autorité du Président à l'égard du Code aux seules dispositions qui font partie du Règlement. Cela étant, et malgré la prudence qui s'impose, j'insisterais pour dire que les obligations de collaborer et de maintenir la confidentialité découlent l'une comme l'autre des décisions que le Sénat a lui-même prises. Elles sont donc le résultat de l'exercice, par le Sénat, de son contrôle sur ses affaires internes.

Tel qu'indiqué dans une décision du 22 mars 2018, les droits individuels des sénateurs sont « assujettis au Règlement, aux procédures et aux pratiques [du Sénat], qui sont des expressions des privilèges parlementaires du Sénat lui-même, à savoir de gérer ses propres affaires internes et de contrôler ses délibérations. » J'en profite également pour rappeler aux collègues que le privilège parlementaire ne protège pas toutes les communications électroniques des sénateurs. Chaque communication doit être évaluée pour déterminer si elle a un lien direct avec les délibérations parlementaires. En l'espèce, il n'est pas possible pour l'instant de savoir si l'accès a effectivement été donné à des courriels qui sont peut-être protégés par le privilège.

L'article 13-2(1) du Règlement énonce les quatre critères que doit satisfaire une question de privilège. Le quatrième critère est que la question doit « cherche[r] à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire ». Aux termes du *Règlement administratif du Sénat*, les demandes d'accès à des courriels qui proviennent du conseiller sénatorial en éthique sont renvoyées au Sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, qui traite par la suite de la communication des renseignements. Il semble donc que les préoccupations et questions entourant cet incident pourraient vraisemblablement être soulevées dans le cadre d'une autre procédure, à savoir en s'adressant au Comité de la régie interne et à son comité directeur. Je signale, bien entendu, l'obligation de tous les sénateurs, y compris ceux qui siègent à ce comité, de respecter la confidentialité globale des enquêtes que prévoit le Code.

Je dois donc conclure que les critères applicables aux questions de privilège ne sont pas satisfaits pour l'instant et qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège. Soyons clairs, toutefois : vu les circonstances inhabituelles de la situation, s'il devenait manifeste plus tard que des renseignements protégés par le privilège ont été communiqués de façon inappropriée, rien n'empêcherait alors la sénatrice Marshall de soulever une nouvelle question de privilège à ce sujet.

Avant de terminer, j'aimerais aborder certaines questions reliées à cette affaire. Lorsqu'elle a fait connaître ses préoccupations, la sénatrice Marshall a fait voir comment l'interaction des divers instruments de gouvernance et d'éthique peut mener à l'obtention de renseignements que les honorables sénateurs pourraient normalement considérer comme étant privés. Les sénateurs doivent s'interroger sur le caractère désirable d'une telle chose et sur les modifications qu'il pourrait convenir d'apporter à leur régime de gouvernance et d'éthique.

Cela dit, je suis profondément troublé par la manière dont la sénatrice Marshall a appris ce qui s'était passé. Elle a dit au Sénat qu'elle l'avait appris « entre les branches ». Le Code prévoit une obligation stricte de confidentialité globale, qui de toute évidence n'a pas été respectée. Je dois également rappeler de nouveau aux sénateurs que les affaires examinées à huis clos doivent respecter les obligations de confidentialité qui découlent de ce processus. Ces obligations doivent être prises au sérieux par les sénateurs et leur personnel et par les employés de l'administration. Elles sont le reflet des décisions du Sénat et doivent toujours guider nos actions.

Enfin, à moins de preuve du contraire, nous ne devrions jamais mettre en doute l'intégrité et la diligence de ceux qui nous aident avec notre travail. Cette retenue est particulièrement importante dans le cas du conseiller sénatorial en éthique, puisqu'il ne sert à rien de lui reprocher d'exercer les fonctions prévues par le Code que nous, les sénateurs, avons adopté pour gouverner ses travaux. Si, en tant que Sénat, nous avons des inquiétudes quant au fonctionnement du Code que nous nous sommes donné, ces questions devraient être ouvertement débattues et résolues ici, dans la salle du Sénat.

43^e législature, 1^{re} session (5 décembre 2019 - 18 août 2020)

Déclaration du Président : Arguments supplémentaires dans le cadre d'une question de privilège

Journaux du Sénat, 25 février 2020, p. 359 :

Honorables sénateurs, le 6 février, le sénateur Sinclair a soulevé un rappel au Règlement au sujet d'une motion proposée par le sénateur Boisvenu au sujet de l'application de la convention relative aux affaires en instance. Depuis lors, j'ai reçu une demande de la part du sénateur Boisvenu en vue d'autoriser un examen plus approfondi de la question. Bien que ce ne soit pas commun, ce n'est pas sans précédent, et je vais, un peu exceptionnellement, autoriser cela dans le cas qui nous occupe.

Par conséquent, au début de l'ordre du jour de demain, je vais entendre des arguments nouveaux sur le rappel au Règlement. Permettez-moi d'être clair, cependant, honorables sénateurs, en vous disant que je souhaite seulement entendre de nouvelles informations, et que les sénateurs devront être brefs.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d'une motion

Journaux du Sénat, 10 mars 2020, p. 395-396 :

Je suis maintenant prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé le 18 février par le sénateur Housakos concernant la recevabilité de la motion numéro 12, inscrite sous la rubrique des Autres affaires, et présentée par le sénateur Woo. La motion propose d'apporter d'importantes modifications au *Règlement du Sénat*, au sujet principalement des leaders et des facilitateurs, mais elle vise aussi entre autres les porte-paroles des projets de loi. Les réserves exprimées tiennent au fait que les modifications seraient d'une ampleur telle qu'elles iraient à l'encontre des fondements mêmes de l'architecture constitutionnelle de notre système de gouvernement parlementaire — en particulier le rôle de l'opposition — et qu'elles ne respecteraient pas les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Dans l'analyse de cette question, il faut garder à l'esprit que, comme l'indique la *Procédure du Sénat en pratique* à la page 219 : « conformément à la tradition et aux usages parlementaires, le Président ne rend pas de décisions sur des rappels au Règlement qui traitent de questions constitutionnelles ou de droit, ni de questions hypothétiques sur la procédure ». À l'instar de la question de privilège, le rappel au Règlement doit porter sur une question concrète qui se pose dans l'immédiat. Le rappel au Règlement sert à vérifier que les délibérations se déroulent conformément au Règlement et aux pratiques habituelles. N'oublions pas non plus que l'un des privilèges fondamentaux qui échoient à un organe parlementaire — et qui lui est nécessaire pour qu'il puisse exécuter ses fonctions — est celui de réglementer ses affaires internes, ce qui comprend l'établissement des règles et procédures qui régissent les délibérations. Habituellement, la modification du Règlement s'effectue à l'initiative du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement ou en passant par lui, mais elle peut aussi se faire par motion au Sénat, moyennant le préavis de deux jours prévu à l'article 5-6(1)a) du Règlement.

Comme le débat sur le rappel au Règlement a été l'occasion de le signaler, le Règlement a constamment évolué depuis la Confédération. À l'origine, le gouvernement n'y était mentionné que dans le contexte des dépenses liées aux projets de loi d'intérêt privé, et il n'y avait aucune mention de l'opposition. Plus d'un siècle plus tard, en 1969, le Règlement mentionnait le leader du gouvernement à trois reprises seulement et le leader de l'opposition, une seule fois. La situation a manifestement évolué depuis, notamment en 1991, lorsque les Affaires du gouvernement sont devenues prioritaires et que de nouvelles mesures, comme le processus permettant la fixation de délais pour de telles affaires, ont été instaurées. Ce bref retour historique montre combien notre Règlement s'est transformé au cours des ans pour répondre à l'évolution des besoins du Sénat et nous rappelle que certaines notions qui nous paraissent fondamentales aujourd'hui n'ont pas toujours occupé une aussi grande place dans la procédure écrite.

D'après ce que j'ai compris, si la motion du sénateur Woo est adoptée, les postes de leader du gouvernement et de leader de l'opposition seraient toujours reconnus dans le Règlement, de même que ceux des leaders adjoints et des whips. Les définitions de ces fonctions resteraient inchangées. Ceux qui les occupent conserveraient donc les ressources et les droits qui leur sont garantis ailleurs que dans le Règlement, c'est-à-dire par les politiques et les textes législatifs. Certains autres sénateurs ayant des fonctions de leadership obtiendraient quant à eux de nouveaux pouvoirs, comme celui de reporter des votes. De plus, les différences seraient amoindries entre les leaders du gouvernement et de l'opposition et les autres leaders et facilitateurs, en ce qui a trait au temps de parole par exemple.

Ce sont d'importants changements, et les honorables sénateurs voudront sans doute les analyser soigneusement avant de prendre une décision. C'est ce qu'il convient de faire lorsque le Règlement est concerné, car c'est lui qui fixe les modalités de nos délibérations. L'importance de bien réfléchir à de telles modifications ne signifie pas pour autant que le Sénat n'a pas le droit de les faire s'il le désire. Le Règlement a beaucoup changé au fil des ans et les changements proposés par la motion maintiendraient ceci. En conséquence, la motion est recevable et le débat peut se poursuivre.

Déclaration du Président : Arguments supplémentaires dans le cadre d'une question de privilège

Journaux du Sénat, 15 mai 2020, p. 473 :

Honorables sénateurs, le 1^{er} mai, le sénateur Plett a soulevé une question de privilège concernant une réunion du Comité de sélection tenue plus tôt ce jour-là. Depuis lors, j'ai reçu une demande de la part du sénateur Dalphond en vue d'autoriser un examen plus approfondi de la question. Bien que ce ne soit pas commun, ce n'est pas sans précédent. Normalement, je m'attendrais à ce que les sénateurs soient prêts à discuter d'une question de privilège ou d'un rappel au Règlement au moment où ils sont soulevés, mais deux facteurs ne peuvent pas être ignorés.

Premièrement, dans le respect de nos règles, la question de privilège a été soulevée sans préavis conformément à l'article 13-4 du Règlement. Deuxièmement, les circonstances actuelles en matière de santé publique empêchent un grand nombre de nos collègues d'assister à nos séances. Vu les circonstances, je vais, exceptionnellement, autoriser l'expression d'autres arguments dans le cas actuel.

Par conséquent, au début de l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat, je serai prêt à entendre de nouveaux arguments sur la question de privilège. Permettez-moi d'être clair, cependant, honorables sénateurs, en vous disant que je souhaite seulement entendre de nouvelles informations, et que les sénateurs devront être brefs.

Décision du Président – Demande de débat d'urgence : Hausse des actes de racisme contre les Afro-Canadiens, les Autochtones du Canada, les Indo-Canadiens et les Canadiens d'origine asiatique

Journaux du Sénat, 18 juin 2020, p. 513 :

En rendant sa décision sur la demande d'un débat d'urgence, le Président doit se reporter aux critères énoncés aux articles 8-2(1) et 8-3(2) du Règlement. Les sénateurs connaissent bien les enjeux soulevés dans la demande, et reconnaissent leur importance. La demande traite de la hausse marquée des actes de racisme contre les Afro-Canadiens, les Autochtones du Canada, les Indo-Canadiens et les Canadiens d'origine asiatique, et attire tout particulièrement l'attention sur les changements rapides depuis le début de la pandémie de la COVID-19. Il s'agit manifestement d'un champ qui implique l'action fédérale. Il n'est peut-être pas tout à fait clair que la demande respecte l'exigence précise énoncée à l'article 8-3(2)b) du Règlement, à savoir qu'« il est très peu probable que le Sénat soit saisi de cette question par d'autres moyens dans un délai raisonnable ».

Toutefois, en tant que Président je dispose d'une certaine flexibilité pour déterminer ce qui constitue une urgence, une responsabilité que je prends au sérieux. Je reconnais qu'il s'agit d'une zone grise. Il va sans dire que la tenue d'un débat ne nous empêcherait pas de lancer une interpellation, de se former en comité plénier ou de constituer un comité spécial, qui sont toutes des options qui ont été soulevées. Étant donné les circonstances particulières de ce cas, je suis prêt à permettre la tenue d'un débat d'urgence.

Honorables sénateurs, le débat d'urgence aura lieu à 20 heures ou à la fin de l'ordre du jour, selon la première éventualité. À ce moment-là, la sénatrice Moodie proposera que la séance soit maintenant levée — la procédure normalement suivie dans de tels cas — et nous débattrons de l'affaire urgente pendant un maximum de quatre heures. Chaque sénateur disposera d'au plus 15 minutes, et aucune motion, sauf celle permettant à un sénateur désigné de prendre maintenant la parole, ne pourra être proposée.

L'heure de début du débat d'urgence et sa durée détermineront ce qui suivra, mais les affaires au Feuilleton des préavis ne seront pas appelées aujourd'hui.

Décision du Président – Question de privilège : Droit des sénateurs de participer aux délibérations du Sénat

Journaux du Sénat, 18 juin 2020, p. 515 :

Je suis prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par la sénatrice Wallin le 16 juin 2020 concernant des inquiétudes quant au droit des sénateurs de participer aux délibérations du Sénat durant la pandémie actuelle.

Cette question de privilège a été soulevée en vertu de l'article 13-4 du Règlement. Le chapitre 13 du Règlement prévoit les exigences précises devant être respectées pour que les questions de privilège soulevées puissent être examinées selon les procédures spéciales qui y sont établies. De façon générale, sauf dans le cas d'une séance du vendredi, un préavis écrit doit être remis au moins trois heures avant l'ouverture de la séance. L'article 13-4 prévoit une exception à l'exigence de présenter un préavis, et cette exception existe pour permettre aux sénateurs de soulever une question de privilège s'ils prennent connaissance d'une affaire après le délai prévu pour donner un préavis écrit ou pendant la séance elle-même. Les préoccupations signalées par la sénatrice Wallin sont liées au fait que le Sénat a siégé le 16 juin et a mené ses travaux. Cette situation était connue depuis le 29 mai 2020, et aucune explication n'a été fournie pour expliquer le recours aux dispositions exceptionnelles de l'article 13-4.

L'article 13-2(2) traite des cas où une question de privilège n'est pas soulevée à la première occasion, ni couverte par l'article 13-4. L'article 13-2(2) prévoit dans de tels cas que :

... le sénateur ... peut, après préavis, présenter une motion de fond pour la soulever. Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne peuvent s'appliquer à cette motion.

Notre Règlement ne permet donc pas d'examiner la question de privilège de la sénatrice Wallin aux termes des procédures du chapitre 13 du Règlement, mais la sénatrice Wallin demeure libre de présenter une motion de fond pour soulever l'affaire après avoir donné le préavis requis.

43^e législature, 2^e session (23 septembre 2020 - 15 août 2021)

Décision du Président – Question de privilège : Droit des sénateurs de participer au débat et de voter

Journaux du Sénat, 29 octobre 2020, p. 108-109 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée hier par le sénateur Dalphond concernant la motion 37, qui propose un ordre sessionnel concernant certains aspects des travaux des comités. Le paragraphe huit de la motion, qui aurait, dans certaines circonstances, un effet sur la durée du mandat des membres des comités, a fait l'objet d'une attention particulière. La préoccupation soulevée reflète la situation regrettable de la pandémie de la COVID-19, qui fait en sorte que des sénateurs ne peuvent ni participer au débat ni voter sur une motion susceptible d'avoir d'importantes conséquences pour eux. Des préoccupations similaires ont été soulevées de façon très compréhensive dans la question de privilège de la sénatrice Wallin, qui a fait l'objet d'une décision le 16 juin 2020.

La question de privilège a été soulevée sans préavis, conformément à l'article 13-4 du Règlement, en tenant compte de l'article 4-11(2)a), qui traite spécifiquement des questions de privilège relatives à une affaire dont préavis a été donné. Cet article prévoit qu'un sénateur peut soulever une question de privilège relative à une affaire ayant fait l'objet d'un préavis seulement « au moment où l'affaire est appelée pour la première fois ».

Comme les sénateurs le savent, une question de privilège doit satisfaire à quatre critères pour être traitée suivant la procédure énoncée au chapitre 13 du Règlement. Premièrement, la question doit être soulevée à la première occasion. En l'espèce, la question a été soulevée plusieurs heures après que la motion a été appelée pour la première fois. L'article 4-11(2)a) nous permet de penser que le meilleur moment pour soulever la question aurait été celui où le préavis a été appelé pour la première fois. Or, comme cette disposition n'est soulevée que très rarement, il pourrait y avoir une ambiguïté compréhensible quant à son application.

Selon les deuxième et troisième critères, une question de privilège doit « se rapporte[r] directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur », et doit être soulevée pour « corriger une atteinte grave et sérieuse ». En considérant ces points, nous devons toujours tenir compte du fait que le privilège existe pour nous permettre de remplir nos devoirs en tant que membres du Sénat. Ce point a été soulevé dans diverses décisions, dont celles du 23 mai 2013, du 24 février 2016 et du 22 mars 2018. Dans la première de ces décisions, le Président a noté que « ... les droits et privilèges du Sénat comme tel l'emportent sur ceux des sénateurs, à titre individuel ». Les droits et privilèges d'un sénateur peuvent donc être limités par le Sénat. Le droit le plus fondamental du Sénat est probablement le droit de contrôler ses affaires internes, ce qui comprend le Règlement et la gestion des travaux du Sénat. Le Sénat a lui-même adopté son Règlement, et il peut le modifier, suspendre l'application de certaines de ses dispositions ou en modifier temporairement l'effet. Essentiellement, c'est ce que la motion en question propose de faire. En ce qui concerne l'absence regrettable de nombreux collègues, il faut reconnaître que, lorsque le quorum est atteint, le Sénat peut exercer ses pouvoirs. Quant au moment où il le fera, c'est aux honorables sénateurs qu'il appartient d'en décider.

Le dernier critère est qu'il ne doit y avoir aucune réparation qui peut vraisemblablement être obtenue par une autre procédure parlementaire. Un amendement à la motion 37 avait été proposé peu de temps avant que la question de privilège ne soit soulevée, et rien n'empêcherait un autre amendement. Les collègues peuvent également poursuivre le débat dans le but de se persuader mutuellement de leurs points de vue respectifs. Finalement, le Sénat peut décider d'adopter ou de rejeter la motion, et cette décision serait une expression de son droit de gérer ses affaires internes.

Comme nous l'avons dit, une question de privilège doit répondre aux quatre critères de l'article 13-2(1) du Règlement. Comme ce n'est pas le cas en l'espèce, je conclus que la question de privilège n'est pas fondée à première vue. Le débat peut donc continuer.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Utilisation d’accessoires

Journaux du Sénat, 5 novembre 2020, p. 148 :

Honorables sénateurs, si quelque chose se passe dans l’enceinte et que l’on ne le porte pas à mon attention en invoquant le Règlement, cela ne signifie pas que la chose sera permise ou qu’elle devrait l’être. Je ne peux que répondre aux rappels au Règlement.

La sénatrice Martin a souligné, avec raison, que, par exemple, l’inscription « vote 16 » sur le masque de la sénatrice McPhedran n’est pas un accessoire en soi, mais cette inscription sur son masque témoigne de sa position et, assurément, de ses observations sur le projet de loi qu’elle appuie. Dans ce sens, il s’agit d’un accessoire.

Ainsi, je prie la sénatrice McPhedran de l’enlever. Si vous n’en avez pas d’autre, nous pouvons vous en fournir un.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d’un amendement

Journaux du Sénat, 16 février 2021, p. 352-353 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Gold le 11 février 2021 concernant l’amendement proposé par la sénatrice McPhedran relativement au projet de loi C-7, Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir). Le sénateur Gold a contesté l’amendement au motif que celui-ci ne respecte pas l’objectif fondamental du projet de loi et qu’il en mine le principe. Après avoir entendu des arguments dans le cadre du rappel au Règlement, la Présidente intérimaire a pris la question en délibéré. Le débat s’est ensuite poursuivi dans l’attente d’une décision, conformément à l’ordre adopté le 8 février concernant le déroulement du débat sur le projet de loi C-7.

L’article 10-4 du Règlement prévoit que, « [à] l’étape de la deuxième lecture, le débat porte habituellement sur le principe du projet de loi ». La deuxième lecture est donc une étape cruciale du processus législatif, puisque c’est à ce stade que le Sénat doit se déclarer pour ou contre le principe du projet de loi, c’est-à-dire l’intention et les objectifs fondamentaux de la proposition législative. En adoptant un projet de loi à l’étape de la deuxième lecture, le Sénat souscrit à son principe et à ses objectifs fondamentaux, et toute modification subséquente doit respecter cette décision. Aucun amendement ne peut miner l’objectif fondamental d’un projet de loi, bien que le Sénat conserve, bien entendu, le droit de rejeter un projet de loi au complet à une étape subséquente du processus législatif.

Les idées de la portée et de la pertinence ont des connexions à cette limitation. Même si les trois notions sont souvent évoquées ensemble, elles demeurent toutefois distinctes. Dans une décision du 9 décembre 2009, la présidence a déclaré :

« En général, on considère que le principe d’un projet de loi est l’idée qui le sous-tend. La portée du projet de loi correspond aux paramètres fixés par le projet de loi pour atteindre les buts ou objectifs visés, ou aux mécanismes généraux envisagés pour parvenir aux fins voulues. Enfin, la pertinence concerne la mesure dans laquelle un amendement se rapporte à la portée ou au principe du projet de loi à l’étude. »

De plus, on peut lire ce qui suit à la page 141 de la *Procédure du Sénat en pratique* :

« Les amendements doivent donc avoir un lien quelconque avec le projet de loi [...] et ne peuvent introduire un élément ou facteur qui lui est étranger ou qui va à l’encontre de ses buts originaux. Ils doivent aussi respecter les objectifs du projet de loi. »

Si ces types de questions se posent habituellement dans le contexte des délibérations en comité, il n’en demeure pas moins que le même cadre d’analyse s’applique aux délibérations dans l’enceinte du Sénat, comme le confirme une décision du 4 avril 2019.

En l'espèce, il semble que l'intention ou l'objectif fondamental du projet de loi C-7 soit de reconnaître et de prendre en compte une décision judiciaire qui confirme l'existence d'un droit constitutionnel à l'aide médicale à mourir pour les personnes dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible. Le projet de loi propose donc d'étendre l'accès à l'aide médicale à mourir, en prévoyant un système de mesures de sauvegarde et des critères d'admissibilité, afin que ces personnes puissent exercer ce droit dans les faits. Comme l'ont indiqué les intervenants lors du rappel au Règlement, l'amendement mettrait à néant cet objectif fondamental du projet de loi. Si l'amendement était adopté, le projet de loi ne donnerait plus aucune suite à la décision du tribunal, et la loi continuerait de limiter la prestation de l'aide médicale à mourir aux seules personnes dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible. Cela va directement à l'encontre du principe du projet de loi.

Puisque l'amendement va à l'encontre du principe du projet de loi et ne respecte pas la décision prise par le Sénat à l'étape de la deuxième lecture, il est irrecevable, et le débat ne peut donc pas se poursuivre.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Ordres de renvoi

Journaux du Sénat, 3 juin 2021, p. 636 :

Honorables sénateurs, ces interventions ont été utiles. Je ne crois pas devoir prendre la question en délibéré. Les sénateurs Housakos et Tannas ont tous les deux convenu avec la sénatrice McCallum que le Sénat a le pouvoir ultime. Après que les questions ont été portées à l'attention du Sénat, celui-ci peut en débattre et décider s'il souhaite, dans son ensemble, donner des instructions à un comité.

Votre point est valable, sénatrice McCallum, et je ne crois pas devoir prendre la question en délibéré.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Processus de vote

Journaux du Sénat, 3 juin 2021, p. 642 :

J'accepte le rappel au Règlement, car nous avons déjà recueilli tous les votes en faveur de la motion parmi les sénateurs présents dans l'enceinte, parmi ceux qui participent par vidéoconférence et parmi ceux qui n'ont pas été nommés. Par conséquent, sénateur Massicotte, si vous souhaitez réellement que votre vote compte, vous devrez demander le consentement du Sénat pour que votre vote à l'appui de la motion soit inscrit.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Motion visant à lever la séance

Journaux du Sénat, 3 juin 2021, p. 643 :

Honorables sénateurs, la disposition qui s'applique est l'article 5-13(2) du Règlement, qui dit ceci :

Seul le sénateur qui a la parole dans un débat, sauf s'il l'a obtenue sur un rappel au Règlement, peut proposer que la séance soit levée.

Par conséquent, un sénateur ne peut proposer que la séance du Sénat soit levée à moins qu'il ait déjà la parole dans le cadre du débat sur une affaire qui a été appelée.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Préavis écrit concernant une question de privilège

Journaux du Sénat, 17 juin 2021, p. 770-771 :

Honorables sénateurs,

Vous vous souviendrez que, au début du mois de mai, le sénateur Plett avait soulevé un rappel au Règlement au sujet d'un préavis écrit concernant une question de privilège que le sénateur Dalphond avait prévu soulever. Le préavis écrit avait été envoyé au greffier du Sénat le 26 avril 2021, puis distribué à tous les sénateurs, comme le prévoit le Règlement, le 27 avril 2021. Le préavis a par la suite été retiré par le sénateur Dalphond, de sorte que la question de privilège n'a en fait jamais été étudiée par le Sénat.

Le sénateur Plett a invoqué le Règlement le 6 mai 2021. Le leader de l'opposition avait été troublé par le contenu du préavis écrit et par le fait qu'il semblait mettre en doute ses intentions. Il a aussi affirmé que le préavis induisait le Sénat en erreur et faisait référence à des renseignements confidentiels issus de négociations entre des sénateurs. Le sénateur Dalphond a, à son tour, pris la parole au sujet de la question le 25 mai 2021, soutenant qu'il n'y avait eu aucun manquement au Règlement ou aux pratiques ou procédures habituelles.

Honorables sénateurs, le fait que le préavis a été retiré signifie que, outre ce qui en a été dit lors des débats, son contenu ne figure nulle part dans nos documents parlementaires — c'est-à-dire qu'il ne se trouve ni dans les *Journaux du Sénat*, notre compte rendu officiel, ni dans les *Débats du Sénat*, la transcription révisée de nos délibérations. Un préavis a été donné, mais a ensuite été retiré avant toute action parlementaire. En tant que Président, j'ignore jusqu'à quel point il serait convenable que je tranche sur un document aussi éphémère, dont cette Chambre n'a jamais même été saisie, et que les collègues n'ont jamais eu l'occasion de débattre et d'examiner. Je vous rappelle, en particulier, que les préavis ne peuvent normalement faire l'objet de rappels au Règlement tant que leur adoption n'a pas été proposée ou que le Sénat en soit formellement saisi autrement.

Cela dit, honorables sénateurs, les préoccupations du sénateur Plett sont compréhensibles. Il a été visé par de sérieuses accusations. On peut comprendre qu'il a senti que son intégrité avait été attaquée, et qu'il ne pouvait répondre aux accusations autrement qu'en invoquant le Règlement. Je saisis l'occasion pour rappeler encore une fois aux collègues l'importance d'agir avec retenue et prudence. Nous traitons de sujets qui peuvent susciter de fortes émotions, et nous devons faire tout ce que nous pouvons pour éviter que ces passions aient des effets néfastes sur le travail que nous accomplissons au nom de tous les Canadiens. J'invite tous les honorables sénateurs à garder à l'esprit le fait que leurs collègues veulent ce qu'il y a de mieux pour leurs concitoyens. Nous devrions nous garder de nous juger trop sévèrement les uns les autres, même lorsque nous sommes en profond désaccord, et nous ne devons jamais prêter des intentions à nos collègues. De tels gestes ne sont pas appropriés dans nos débats sénatoriaux. Éviter de tels comportements nous aidera à collaborer les uns avec les autres.

Puisque le Sénat n'a jamais été saisi du préavis, il ne serait pas approprié d'examiner cette question davantage. Cela dit, j'espère que les collègues réfléchiront à mes observations, et qu'ils agiront en conséquence.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Mise aux voix d'une motion

Journaux du Sénat, 29 juin 2021, p. 832-833 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé lors de la séance d'hier concernant la mise aux voix de la motion 79.

Les collègues se rappelleront qu'une fois que le sénateur Housakos avait exercé son droit de dernière réplique, j'ai commencé à lire la motion. Lorsque j'ai demandé si le Sénat dispensait la présidence de lire toute la motion, un sénateur a dit « non ». Cela a créé une certaine confusion. Pour que tout soit bien clair, nous avons recommencé le processus, et cette fois il y a eu consentement de ne pas lire la motion au complet. J'ai alors mis la motion principale aux voix et, comme cela a été le cas tout au long de nos séances hybrides, j'ai demandé aux sénateurs qui s'opposaient à la motion de dire « non ».

Il est toutefois vite devenu évident qu'il n'était pas clair pour certains honorables sénateurs où nous en étions exactement dans le processus de vote. Sur l'enregistrement vidéo de la séance, on peut entendre un sénateur dire « Nous tenons un vote », même si selon plusieurs, le Sénat semblait être rendu plus loin dans le processus de vote. Les sénatrices Moncion et Lankin ont expliqué que, en raison de leurs connexions Internet, il y a parfois un délai dans ce qu'elles entendent et elles n'avaient pas compris où le Sénat était rendu dans le processus de vote.

Honorables sénateurs, dans toutes nos délibérations — et particulièrement lors de nos séances hybrides — la bonne volonté et la collaboration sont nécessaires pour faciliter la conduite de nos travaux. En l'espèce, il y a clairement eu de la confusion à savoir si la présidence était dispensée de lire la motion. Les problèmes techniques qu'ont éprouvés certains honorables collègues n'ont fait qu'exacerber la situation, mais ils ne constituaient pas le seul facteur, car certains sénateurs dans la salle du Sénat ont aussi indiqué qu'ils n'étaient pas certains de ce qui s'était produit. Nous devons croire sur parole nos collègues lorsqu'ils disent que, pour diverses raisons, ils n'avaient pas réalisé que le processus était rendu aussi loin.

Les sénateurs, en tant que membres de cette Chambre, doivent bien comprendre ce sur quoi ils votent. Nous devons être très prudents dans la prise de décisions importantes lorsque des sénateurs, pour des raisons compréhensibles, n'ont clairement pas réalisé comment le processus se déroulait et l'étape où il était rendu. Lorsque nous siégeons en personne, ces malentendus deviennent apparents beaucoup plus rapidement, et nous pouvons les régler à mesure qu'ils se présentent. Cela n'est pas toujours le cas lorsque nous siégeons de façon virtuelle.

Honorables sénateurs, je veux qu'il soit clair que la décision actuelle, comme toutes mes décisions, n'est pas influencée par tout commentaire sur la possibilité d'un appel. Je fonde ma décision sur les circonstances particulières de la situation survenue hier, et ma seule motivation est le désir d'être le plus juste possible envers tous les sénateurs, étant donné les malentendus qui se sont produits. Bien que tous les sénateurs puissent participer au débat sur un rappel au Règlement, ils doivent s'en tenir aux arguments portant sur le bien-fondé.

Cela dit, dans les circonstances particulières actuelles, je me vois dans l'obligation d'arriver à la conclusion que nous devons considérer que la mise aux voix de la motion 79 est incomplète. Toutes les autres délibérations relatives à la motion sont terminées. Compte tenu de ces circonstances inhabituelles, nous traiterons de la motion maintenant et nous procéderons au vote de manière ordonnée.

Avant de poursuivre ainsi, je remercie à nouveau les honorables collègues de leur collaboration et de leur compréhension.

44^e législature, 1^{re} session (22 novembre 2021 – 12 mai 2023)

Décision du Président – Rappel au Règlement : Abstentions

Journaux du Sénat, 10 février 2022, p. 256 :

Honorables sénateurs, le 14 décembre 2021, après le premier vote par appel nominal de la présente session, la sénatrice Martin a demandé des précisions concernant le fait, pour les sénateurs, d'expliquer les raisons de leur abstention seulement après avoir voté. J'ai déjà abordé cette question le 17 mars 2021, lorsque j'ai déclaré « que le temps pour faire ceci est lors du débat sur la question ».

La pratique qui consiste à expliquer une abstention remonte à une époque où les sénateurs devaient fournir une explication acceptable afin d'obtenir la permission de s'abstenir. Depuis 1982, les sénateurs peuvent s'abstenir sans obtenir de permission. Bien que le Règlement ne traite plus des explications à fournir pour les abstentions, des explications sont parfois données, ce qui constitue en quelque sorte un reliquat de nos usages.

Honorables sénateurs, dans les faits, on s'attendrait évidemment à ce que le nombre d'abstentions lors des votes soit très limité dans la plupart des cas, et c'est effectivement ce qui ressort des tendances historiques. Voter est l'un des rôles les plus importants des sénateurs; il leur permet de s'acquitter de leur responsabilité fondamentale qui consiste à prendre des décisions parfois difficiles qui auront une incidence sur tous les Canadiens.

Comme le savent les sénateurs, une abstention n'est pas un vote. Néanmoins, le nombre de sénateurs qui se sont abstenus a augmenté de façon considérable ces dernières années. Il s'agit là d'un développement auquel tous les sénateurs devraient réfléchir attentivement. Nous avons également vu de plus en plus de tentatives pour expliquer des abstentions après les votes. Dans certains cas, ces explications ressemblaient davantage à des discours qui auraient été plus appropriés avant le vote. Je vous rappelle que même lorsque notre Règlement exigeait des explications pour les abstentions, ces explications étaient brèves.

Le Sénat s'est généralement montré accommodant à l'endroit des sénateurs sur ce point. Toutefois, maintenant que la question a été soulevée une deuxième fois, il conviendrait de faire remarquer que de telles explications devraient être limitées à de très rares circonstances. Elles pourraient être appropriées, par exemple, si un sénateur réalise, après le déclenchement de la sonnerie pour un vote, qu'il pourrait avoir un conflit d'intérêts ou si un collègue qui n'a pas pu suivre le débat veut clarifier que son abstention reflète son désir d'éviter de se prononcer sans avoir l'information nécessaire. Si elles sont acceptées, ces explications doivent être extrêmement brèves. Elles ne remplacent nullement la participation au débat, et elles ne doivent jamais être perçues comme un remplacement pour un vote.

Je tiens à remercier la sénatrice Martin d'avoir soulevé cette question importante de nouveau.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Période des questions

Journaux du Sénat, 9 juin 2022, p. 660-661 :

Honorables sénateurs, le jeudi 2 juin, le sénateur Plett a soulevé un rappel au Règlement concernant divers aspects de la période des questions. Je le remercie d'avoir exprimé ses préoccupations et demandé des clarifications. J'ai moi-même remarqué un certain nombre de points posant problème.

Le premier enjeu soulevé concernait la pratique consistant à poser des questions aux présidents des comités. Selon l'article 4-8(1)c) du Règlement, il est possible de poser des questions orales « au président d'un comité concernant les activités de ce comité ». Bien qu'on puisse faire preuve d'une grande souplesse relativement aux questions posées, celles qui s'adressent au président d'un comité doivent dans une certaine mesure se rapporter aux « activités » du comité. Une décision rendue le 13 novembre 1980 peut nous éclairer. Celle-ci indique que les activités d'un comité comprennent « les choses particulières que fait le comité, par exemple, les réunions qu'il tient, l'élection d'un président, la convocation de témoins, l'engagement du personnel, la publicité, et toute autre chose relative à la façon dont un comité délibère ». Cela a été réaffirmé dans une décision rendue le 20 mars 2007, dans laquelle le Président a ajouté que « [l]es points généraux concernant la planification et les travaux futurs entrent [également] dans la grande catégorie des activités d'un comité ».

À ce sujet, j'aimerais également rappeler aux honorables sénateurs que des questions ne peuvent pas être posées aux présidents des sous-comités. Tel qu'expliqué dans une décision rendue le 29 septembre 2010, cela est parce que « c'est par l'entremise du président du comité principal que les sous-comités rendent des comptes au Sénat ». Toute question relative à un sous-comité devrait donc être adressée au président du comité en question.

Le second enjeu soulevé avait trait à la longueur des questions et des réponses. À cet égard, je tiens à rappeler au Sénat que d'après l'article 4-8(2) du Règlement, durant la période des questions, « [l]es questions ne sont pas sujettes à débat [et] seuls de brefs commentaires et explications sont permis ». Tel qu'expliqué le 10 mai 2006 :

Si tout débat est interdit durant la période des questions et si la période réservée aux réponses différées a été créée, c'est en partie parce que la durée de la période des questions est limitée. Les trente minutes prévues doivent favoriser la communication immédiate d'informations concernant les travaux d'un comité ou les politiques gouvernementales.

Par souci d'équité, les sénateurs devraient donc garder leurs questions et leurs réponses brèves. Cela permettra d'avoir des réponses brèves et permettra au plus grand nombre possible de collègues de participer.

Des sénateurs ont aussi pris l'habitude de poser deux, trois ou même quatre questions à la fois. Cette pratique contourne l'objectif même d'avoir une liste de sénateurs participant à la période des questions et mène à des réponses longues et complexes. J'invite les collègues à poser des questions claires, concises et ciblées et à fournir des réponses tout aussi concises.

Avant de conclure, j'aimerais répéter certaines mises en garde émises précédemment à propos des questions supplémentaires. Celles-ci devraient être liées à la question principale. Elles sont censées donner l'occasion de demander des précisions, et non pas de poser une question complètement différente sans lien avec la question principale. Si un sénateur souhaite poser une question différente, son nom devrait être remis sur la liste pour une nouvelle question.

La période des questions au Sénat a toujours été caractérisée par un échange de renseignements utile et respectueux. J'encouragerais tous les sénateurs à y réfléchir et à continuer de se conduire de manière à servir tous leurs collègues de même que l'institution.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Période des questions

Journaux du Sénat, 16 juin 2022, p. 744 :

Honorables sénateurs, après la période des questions le jeudi 9 juin 2022, la sénatrice Miville-Dechêne a soulevé un rappel au Règlement concernant une possible violation de la confidentialité d'une réunion à huis clos tenue plus tôt cette semaine-là. Je souhaite remercier l'honorable sénatrice d'avoir soulevé cette question, ainsi que tous les sénateurs qui ont contribué au débat sur le rappel au Règlement.

Collègues, la discussion portait sur des éléments ayant possiblement été abordés au comité. Nous n'avons pas accès aux délibérations à huis clos et nous ne savons pas ce qui a été dit ou fait au comité. Différents faits nous ont été présentés. À mon avis, il serait préférable que ce soit le comité qui en discute. Comme l'indique le paragraphe a) de l'annexe IV du *Règlement du Sénat*, « [l]orsqu'un rapport, des délibérations ou d'autres documents confidentiels d'un comité font l'objet d'une fuite, le comité concerné devrait d'abord examiner les circonstances de la fuite ». Le comité peut ensuite prendre les mesures de suivi appropriées.

Je désire rappeler à tous les honorables sénateurs que les délibérations et tous travaux liés aux réunions à huis clos sont confidentiels, et votre collaboration à agir avec prudence à cet égard est grandement appréciée.

Décision du Président – Question de privilège : Intimidation d’un témoin

Journaux du Sénat, 20 octobre 2022, p. 949-952 :

Honorables sénateurs, le 4 octobre 2022, le sénateur Tannas a soulevé une question de privilège au sujet d’une série d’événements entourant la comparution d’un témoin à une réunion du Comité sénatorial permanent des transports et des communications le 28 septembre. Il a fait valoir que ces événements constituaient une tentative d’intimidation du témoin. Je suis prêt à rendre une décision sur cette question sérieuse.

Le préavis écrit du sénateur Tannas indiquait que la question de privilège portait sur une préoccupation selon laquelle « [l]e moment et le contenu d’un article paru dans le journal *Globe and Mail* le 27 septembre 2022 ... peuvent constituer une tentative d’intimidation d’un témoin ». Selon l’article, un député libéral alléguait qu’un témoin avait omis de divulguer du financement venant de YouTube. Le sénateur Tannas a fait valoir que cela pouvait constituer une intimidation. Son préavis oral reflétait le contenu du préavis écrit. Les deux préavis ont donc respecté les exigences selon lesquelles ils doivent « indiqu[er] la nature de la violation prétendue » et « préciser l’objet de la question de privilège qu’il entend soulever », exigences qui se trouvent aux articles 13-3(1) et 13-3(4) du Règlement, respectivement.

Plusieurs sénateurs ont participé à l’examen de la question de privilège. Nous avons été informés que la comparution du témoin devant le comité sénatorial a été annoncée le 23 septembre 2022. L’article paru dans le *Globe and Mail* du 27 septembre mentionnait une demande adressée au commissaire au lobbying par un membre de l’autre endroit. Nous avons été informés que la demande pourrait être liée, du moins en partie, à une comparution du même témoin devant un comité de l’autre endroit plus tôt dans l’année.

Un certain nombre de sénateurs ont également soulevé une série d’autres questions ayant un rapport général avec cette situation. Ils se sont notamment inquiétés du fait que des événements survenus dans un comité de l’autre endroit avaient intimidé des témoins à un tel point que certaines personnes pourraient ne pas être disposées à comparaître devant le comité sénatorial. Je tiens à remercier tous les sénateurs pour leurs interventions réfléchies sur les questions importantes qui ont été abordées lors de l’examen de la question de privilège.

Avant d’aborder le fond de la question, permettez-moi de rappeler aux sénateurs qu’une question de privilège est soulevée lorsqu’il y a une « [a]llégation selon laquelle atteinte a été portée aux privilèges du Sénat ou des sénateurs ». Le privilège concerne les « [d]roits, pouvoirs et immunités particuliers à chaque Chambre collectivement, et aux membres de chaque Chambre individuellement, faute desquels il leur serait impossible de s’acquitter de leurs fonctions. Ils dépassent ceux dont sont investis d’autres organismes ou particuliers ». Le privilège existe pour que les institutions parlementaires puissent effectuer leur travail essentiel dans notre système démocratique avec le degré nécessaire d’autonomie et d’indépendance. J’encourage les honorables collègues à examiner les rapports de 2015 et de 2019 de notre Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, qui traitent de la place du privilège dans un Canada moderne.

À ce stade, mon rôle en tant que Président n’est pas de décider si une violation de privilège a effectivement eu lieu. Cette décision appartient au Sénat. Mon rôle se limite à déterminer si une préoccupation soulevée relativement au privilège est fondée à première vue. C’est-à-dire si, à première vue, il y a suffisamment de raisons de penser qu’il y a eu atteinte au privilège pour que le Sénat traite la question dans le cadre des procédures spéciales du Chapitre 13 du Règlement. Pour ce faire, je suis guidé par les quatre critères énoncés à l’article 13-2(1) du Règlement. Tous ces critères doivent être remplis pour que la question passe à l’étape suivante, à savoir le débat au Sénat sur une motion visant à étudier la question ou à prendre d’autres mesures.

Dans ce cas, nous pouvons commencer par l’examen de la nature de la préoccupation soulevée, un point lié aux deuxième et troisième critères de l’article 13-2(1). Le deuxième critère exige que la question de privilège soit directement liée aux privilèges du Sénat, d’un comité du Sénat ou d’un sénateur. Le troisième critère exige que la question de privilège soit soulevée pour corriger une violation grave et sérieuse.

Permettez-moi de commencer par souligner que les deux Chambres du Parlement sont des institutions autonomes qui s'autoréglementent. Au cours du débat sur la question de privilège, de nombreuses références ont été faites aux travaux d'un comité de l'autre endroit. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la façon dont les témoins ont été traités et aux effets que cela a pu avoir. Le Sénat n'a aucun rôle à jouer dans l'examen de la façon dont l'autre endroit choisit de mener ses affaires. Les sénateurs peuvent adopter un comportement respectueux envers les témoins, et le font normalement. Je tiens également à noter l'importance de continuer à le faire avec assiduité. Il ne nous appartient toutefois pas de nous pencher sur ce qui a pu se passer à la Chambre des communes ou dans l'un de ses comités, ni sur le suivi des événements qui s'y sont déroulés.

Dans les cas précédents d'obstruction possible de témoins, les actions réelles ou potentielles qui auraient pu avoir un impact négatif sur les personnes impliquées ont été clairement identifiées. Dans une affaire de 1999 impliquant un témoin qui a comparu devant notre Comité de l'agriculture et des forêts, le témoin a estimé qu'une suspension par son employeur était directement liée à sa comparution. Sur cette base, un cas de privilège fondé à première vue a été établi. Toutefois au cours de son enquête, le Comité du Règlement du Sénat n'a trouvé aucun lien clair entre la suspension et la comparution.

Dans une affaire de 2013 impliquant la GRC, il a été établi qu'un témoin qui avait été invité à comparaître devant notre Comité de la sécurité nationale et de la défense, et qui avait accepté, a été empêché de comparaître en raison des actions de représentants du corps policier. Un cas de privilège a donc été établi à première vue. Dans son rapport, le Comité du Règlement du Sénat a indiqué que, même si le Comité de la sécurité nationale et de la défense n'avait pas pu entendre un témoin en particulier, son travail n'a pas été affecté indûment, en raison du fait qu'il a pu entendre l'association de ce témoin. Notre Comité du Règlement a également indiqué que la GRC avait corrigé la question en ce qui concernait les demandes futures du Parlement.

Enfin, l'on a fait référence au cours du débat à un cas de 1992 à l'autre endroit, où une personne, qui avait comparu devant un sous-comité du Comité permanent de la justice et du solliciteur général, avait été menacée de poursuites judiciaires par la SRC en raison de son témoignage. Le Président a indiqué qu'un cas de privilège avait été établi à première vue, mais les examens subséquents n'ont pas établi qu'il existait suffisamment de preuves de nature à justifier une déclaration d'outrage au Parlement.

Cependant, dans le cas qui nous occupe, aucune indication claire n'a été fournie quant à la façon dont le témoin qui a comparu devant le comité du Sénat a été affecté ou menacé par rapport à cette comparution. En effet, le témoin a reçu une correspondance du Commissariat au lobbying suggérant que, par rapport à au moins certaines des questions en cause, il avait respecté les exigences légales. Il semble donc que nous ayons affaire au fait qu'un membre de l'autre endroit a demandé au commissaire de revoir certains faits concernant le témoin. Ceci pourrait être, au moins en partie, basé sur des informations reçues lors d'une réunion d'un comité de la Chambre des communes. Ces faits ont été publiés dans un article de journal, qui donnait également une opportunité au témoin de répondre.

Il y a trois points significatifs à souligner ici. Premièrement, la *Loi sur le lobbying* indique clairement que les parlementaires peuvent fournir des renseignements relatifs à une éventuelle enquête au commissaire au lobbying. Deuxièmement, dans la mesure où les délibérations parlementaires étaient impliquées, celles-ci concernaient une procédure de la Chambre des communes, et non du Sénat. Enfin, cette situation traite d'informations qui sont apparues dans les médias. Il faut donc tenir compte de l'équilibre entre la liberté du Parlement et la liberté de la presse, qui est également une caractéristique fondamentale de notre système constitutionnel. L'autonomie des médias ne devrait pas être remise en question au Parlement, sauf s'il existe des preuves claires et directes qu'une mesure aussi grave et troublante ne peut être évitée. Tel que déjà indiqué, rien au cours du débat sur la question de privilège n'a indiqué que le Sénat devrait envisager une telle mesure en ce moment.

Compte tenu de tous ces facteurs, on ne peut conclure que les privilèges du Sénat sont en cause. L'on ne peut pas non plus conclure que nous sommes placés devant des préoccupations d'une gravité telle qu'elles nous obligent à envisager d'intervenir dans l'interaction entre l'autonomie parlementaire et celle des médias. Les deuxième et troisième critères de l'article 13-2(1), exposés préalablement, n'ont donc pas été établis. En conséquence, nous n'avons pas besoin d'examiner les autres critères, et la décision est qu'un cas de privilège fondé à première vue n'a pas été établi.

Déclaration du Président : Erreur de parchemin (projet de loi C-18)

Journaux du Sénat, 31 janvier 2023, p. 1185-1187 :

Honorables sénateurs, j'aimerais lire une déclaration faite par le Président de la Chambre des communes hier :

La présidence désire informer la Chambre qu'une erreur administrative s'est produite relativement au projet de loi C-18, Loi concernant les plateformes de communication en ligne rendant disponible du contenu de nouvelles aux personnes se trouvant au Canada.

Les députés se rappelleront que le Comité permanent du patrimoine canadien a apporté un certain nombre de modifications au projet de loi, qu'il a présentées à la Chambre dans son quatrième rapport, le 9 décembre 2022. Le Comité a également ordonné la réimpression du projet de loi modifié pour usage à la Chambre à l'étape du rapport.

La Chambre a adopté le projet de loi, dans sa version modifiée, à l'étape du rapport le 13 décembre 2022, puis elle a adopté le projet de loi à la troisième lecture le lendemain.

Après l'adoption du projet de loi à la troisième lecture et conformément à l'usage habituel, les fonctionnaires de la Chambre ont préparé une version du projet de loi sous forme de parchemin et celui-ci a été envoyé au Sénat. En raison d'une erreur administrative dans le rapport du Comité, qui s'est ensuite reflétée dans la version du projet de loi réimprimée pour l'usage de la Chambre à l'étape du rapport, le rapport et le projet de loi comprenaient tous deux un sous-amendement créant un nouvel article 27(1.1) au projet de loi, lequel avait été rejeté par le Comité et n'aurait pas dû figurer dans le projet de loi.

Étant donné le délai très court entre la présentation du rapport et l'étude du projet de loi à l'étape de la troisième lecture, l'erreur n'a pas été relevée avant l'adoption du projet de loi. Toutefois, la décision prise par le Comité ne faisait aucun doute, celle-ci étant consignée au procès-verbal de la réunion. La présidence n'a aucune raison de croire que les députés étaient mal informés lorsqu'ils ont adopté le projet de loi.

Cette erreur était de nature administrative, rien de plus. Les délibérations qui se sont tenues à la Chambre et les décisions que celle-ci a prises relativement au projet de loi C-18 conservent toute leur validité. Les comptes rendus de la Chambre sur le projet de loi sont complets et exacts. Les documents concernant le projet de loi C-18 envoyés au Sénat contenaient toutefois une erreur et ne constituaient pas une représentation exacte des intentions de la Chambre.

Des situations similaires ont été traitées par mes prédécesseurs, comme dans la décision rendue le 12 avril 2017, se trouvant à la page 10486 des *Débats*. Les mesures prises dans le cas présent s'appuient sur ce précédent et sur d'autres.

Une fois l'erreur décelée, les fonctionnaires de la Chambre ont immédiatement communiqué avec leurs homologues du Sénat afin de les informer de la situation. La présidence a ensuite ordonné aux fonctionnaires de la Chambre de prendre les mesures nécessaires pour corriger cette erreur dans le rapport du Comité et le projet de loi, et de veiller à ce que l'autre endroit reçoive un exemplaire corrigé du projet de loi C-18. Une version révisée du projet de loi sera envoyée au Sénat conformément aux processus administratifs habituels.

De plus, la présidence a demandé qu'une version rectifiée du projet de loi « adopté par la Chambre des communes » soit imprimée et que le quatrième rapport du Comité soit corrigé en conséquence.

À la lumière des circonstances, le Sénat pourra alors déterminer la façon dont il abordera le projet de loi C-18.

Je remercie les députés de leur attention.

Honorables sénateurs, comme le Président de l'autre endroit l'a signalé dans sa déclaration, nous avons dû composer avec ce genre d'erreurs dans le passé.

La version défectueuse du projet de loi C-18 a reçu la première lecture au mois de décembre. Le débat à l'étape de la deuxième lecture n'a pas encore commencé. Nous ne pouvons pas amener la version corrigée devant le Sénat sans que les délibérations sur la version précédente aient été déclarées nulles et non avenues. Cela permettrait essentiellement d'ouvrir la voie au projet de loi corrigé.

Tel qu'expliqué à la page 131 de *La procédure du Sénat en pratique*, si un projet de loi n'a pas encore reçu la deuxième lecture, une motion tendant à déclarer les délibérations nulles et non avenues requiert un jour de préavis, ou elle peut être proposée immédiatement s'il y a consentement.

Étant donné que le Sénat vient tout juste d'être informé de cette situation, j'inviterais les sénateurs à réfléchir à la meilleure approche à adopter pour faire face à cette malheureuse affaire.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Recevabilité d'une motion

Journaux du Sénat, 25 avril 2023, p. 1420-1421 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement du sénateur Plett. Permettez-moi tout d'abord de vous remercier tous de votre contribution à cette question importante. Depuis que le préavis a été donné jeudi dernier, j'ai examiné une série de questions relatives à notre processus de fixation de délais, et ma décision est le résultat de ma propre réflexion et de vos arguments.

À mon avis il y a, au fond, deux questions en jeu dans ce rappel au Règlement : en premier lieu, la question de l'obligation procédurale d'indiquer l'absence d'accord, et en deuxième lieu, la question fondamentale de savoir si le sénateur Gold, en tant que représentant du gouvernement, peut entamer ce processus.

En ce qui concerne le premier point — la question de l'accord et des consultations —, l'article 7-2(1) du Règlement établit que « [l]e leader ou le leader adjoint du gouvernement peut, à tout moment pendant une séance, annoncer que les représentants des partis reconnus n'ont pu se mettre d'accord pour fixer un délai pour terminer le débat précédemment ajourné » sur une affaire du gouvernement.

En ce qui a trait à l'obligation concernant les consultations ou l'accord, le libellé de l'article 7-2(1) est très précis. Le critère est de savoir si un accord s'est avéré impossible concernant la fixation d'un délai. Une décision du 20 septembre 2000 a traité de cette question. Le Président Molgat a noté qu'il faut se fier à la parole du sénateur qui fait la déclaration. Le Président a poursuivi en disant : « Tout ce que j'ai devant moi, c'est une motion stipulant que, s'ils ne se sont pas entendus à l'heure actuelle, le Règlement a été observé et les conditions ont été fixées. » Le débat a donc pu se poursuivre sur la motion de fixation d'un délai. La même logique s'applique en l'espèce.

Ayant traité de ce premier point, je passe maintenant à la deuxième préoccupation exprimée dans le rappel au Règlement, qui est la question fondamentale de savoir si le sénateur Gold peut même entamer — ou a un rôle quelconque dans — les procédures prévues au chapitre 7 du Règlement.

Comme il est clairement indiqué dans une décision du 19 mai 2016, concernant les postes gouvernementaux au Sénat, le sénateur Gold, en tant que représentant du gouvernement, est effectivement le leader du gouvernement. Le représentant du gouvernement exerce régulièrement les droits et les responsabilités liés à ce poste.

L'annexe I du Règlement définit le leader du gouvernement comme étant le « Sénateur qui agit à titre de chef des sénateurs membres du parti au pouvoir. » La définition même du leader du gouvernement indique donc clairement que le sénateur qui occupe ce poste joue un rôle qui est analogue à, sinon l'équivalent de, celui d'un leader de parti.

L'annexe I reconnaît que les définitions qu'elle contient sont intrinsèquement flexibles et dépendent du contexte, en précisant qu'elles doivent être interprétées à la lumière des circonstances. Les procédures de fixation de délais, introduites dans le Règlement en 1991, existent pour permettre au gouvernement de demander, lorsqu'il le juge opportun, que le Sénat accepte de limiter la durée du débat sur une affaire du gouvernement.

Compte tenu de l'objectif fondamental du processus de fixation de délais, et des définitions dans le Règlement, il est approprié que le sénateur Gold puisse jouer le rôle envisagé au chapitre 7 pour le leader du gouvernement.

Il est également important de souligner que le gouvernement n'est pas en mesure d'imposer la fixation de délais au Sénat de façon unilatérale. La fixation de délais est proposée, puis il revient au Sénat d'agréer, ou non, la motion. Permettre que la motion aille de l'avant peut, ainsi, être compris comme un élargissement de l'éventail d'options s'offrant au Sénat. Le gouvernement devra expliquer et défendre sa proposition, que les sénateurs pourront ensuite accepter ou rejeter. Si les sénateurs rejettent la proposition du gouvernement, le débat se poursuivra selon les pratiques normales.

En résumé, honorables sénateurs, l'intention du chapitre 7 favorise la poursuite du débat sur la proposition du sénateur Gold, ce qui élargirait l'éventail des choix offerts au Sénat, et correspond aux définitions contenues dans notre Règlement. La décision est donc que la motion est recevable et que le débat peut se poursuivre.

Décision du Président – Rappel au Règlement : Langage et actions au cours des délibérations

Journaux du Sénat, 2 mai 2023, p. 1471-1472 :

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement soulevé par le sénateur Downe après la période des questions du 30 mars dernier, ainsi qu'un rappel au Règlement subséquent soulevé par le sénateur Housakos le 25 avril.

En ce qui a trait au rappel au Règlement du 30 mars, les propos tenus lors de la période des questions, qui ont suscité les inquiétudes, laissent entendre qu'une personne de l'autre endroit, titulaire d'une charge publique de haute importance, avait induit les Canadiens en erreur. Par la suite, un terme très fort, qu'il convient d'éviter dans le cadre des travaux parlementaires, a été employé. Suite à une demande de la part d'un sénateur, plusieurs autres sénateurs ont offert des contributions sur cette question le 19 avril.

L'article 6-13(1) du Règlement porte sur le langage utilisé pendant les délibérations. Il stipule que « [l]es propos injurieux ou offensants sont non parlementaires et contraires au Règlement ». Tel qu'indiqué à la page 85 de *La procédure du Sénat en pratique* :

Il n'existe pas de liste définitive de mots ou d'expressions jugés non parlementaires. La décision d'inclure des propos dans cette catégorie relève essentiellement du jugement du Président et de la volonté du Sénat. Le ton utilisé et les circonstances particulières jouent un rôle important à cet égard.

Ce n'est, bien sûr, pas la première fois que de telles questions sont soulevées. Je note, en particulier, un rappel au Règlement semblable soulevé le 3 décembre 2020, concernant des remarques faites au cours du débat sur une motion visant à autoriser un comité à étudier un contrat gouvernemental.

J'exhorte à nouveau les honorables sénateurs à être conscients de la nécessité de faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent part aux délibérations. En particulier, la pratique parlementaire veut que « les remarques irrévérencieuses au sujet du Parlement dans son ensemble ou de la Chambre [des communes] ou du Sénat en particulier ne [soient] pas permises ». Ceci figure à la page 620 de la troisième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, qui poursuit en soulignant que « [c]ette règle protège également les députés et sénateurs ». En parlant de nos collègues, que ce soit au Sénat ou à l'autre endroit, nous devrions donc être guidés par la nécessité de faire preuve de respect et d'éviter les attaques personnelles mal venues, y compris la mise en cause des motivations.

Le rappel au Règlement connexe du sénateur Housakos soulevé le 25 avril traitait de remarques et d'actions qui ont eu lieu entre des sénateurs suite à un échange au Sénat. Il a affirmé qu'un sénateur en particulier avait été « calomnié et offensé » et a fait référence à l'article 2-9(2) du Règlement, qui stipule que « [l]e sénateur qui s'estime lésé peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation du tort qui lui a été fait dans la salle du Sénat ... ». D'autre part, certains collègues ont affirmé que le langage et les actions en question n'étaient pas excessifs et n'étaient pas sans précédent au Sénat.

Honorables sénateurs, le privilège de siéger au Sénat s'accompagne de responsabilités. Nous travaillons tous ensemble pour servir les intérêts de notre pays. Nous pouvons certainement être en désaccord, et même en désaccord profond. De fait, l'échange d'idées contradictoires est essentiel à la santé de notre régime parlementaire. Nous devrions, toutefois, agir avec courtoisie et respect envers nos collègues parlementaires, et toutes les personnes avec lesquelles nous traitons ou que nous mentionnons. Nous sommes tous responsables d'assurer le bon fonctionnement de cette institution, et nous devons éviter de la discréditer ou de nous discréditer entre nous.

Les mots et les actions sont puissants. Le Parlement devrait être un exemple de débat productif et respectueux, d'un type que nous ne voyons pas toujours ailleurs dans la société. Nous avons un rôle en tant que leaders et devons choisir nos mots avec sagesse. Plus concrètement, je m'inquiète de la façon dont ces questions pourraient nuire à la culture du Sénat et des effets délétères qu'elles pourraient avoir sur nos travaux.

Compte tenu de tous ces éléments, je suis certain que les honorables sénateurs comprendront les préoccupations soulevées. Les sénateurs auraient pu faire valoir leurs opinions bien arrêtées de manières moins incendiaires. Je recommande fortement aux sénateurs de faire preuve de modération et de retenue afin que nous puissions accomplir au mieux notre travail au nom de tous Canadiens. La collaboration de tous les collègues est essentielle; le Sénat doit demeurer un espace de débat respectueux tout en conservant sa caractéristique d'entité où chacun d'entre nous assume la responsabilité du maintien de l'ordre et du décorum.

Dans ces cas spécifiques, je dois conclure que les événements dont les sénateurs Downe et Housakos se sont plaints ont effectivement dépassé les limites d'un comportement parlementaire approprié. Je prie les sénateurs de tenir compte de ces éléments à l'avenir. Des actions spécifiques relatives à ces cas nécessiteraient, toutefois, une décision du Sénat, conformément à notre responsabilité collective quant au fonctionnement de notre Sénat.

INDEX

A

Accessoires

- Étalages et manifestations de toutes sortes employés, 27
- Inscription sur le masque, 45

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867

- Droits du Sénat de modifier un projet de loi concernant les finances de l'État, 17

Affaires du gouvernement

- Fixation de délais, 41, 54
- Priorité, 41

Affiliations

- Indépendant progressiste conservateur, 11
- Non indépendant(e), 14
- Non affilié(e), 15
 - Progressiste conservateur, 11
- Sénateurs indépendants, 14

Agent de liaison du gouvernement, 10, 12

Amendements

- Amendement à la motion, 32, 37
- Bien-fondé de l'amendement, 17
- Compromis acceptable, 13
- Irrecevable
 - Contraire à la motion principale, 33
 - Portée de la motion, 37
- Motion de fond, 34

Motion distincte, 34
Point de droit, 12
Portée de la motion et amendements, 13
Portée du projet de loi, 18
Projets de loi
 C-14, 13
 C-6, 21-22
 C-7, 45
Question de nature constitutionnelle ou juridique, non une question de procédure, 17
Question recevable à moins d'indication contraire ou jusqu'à preuve du contraire, 21
Rapport du comité sénatorial permanent des finances nationales (8^e), 16
Réexamen d'un article, 13
Retiré du Feuilleton, 33

Assemblée générale annuelle de l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN, 31

C

Chambre des communes

Chef de l'opposition
 Lettre concernant les travaux du Sénat sur un projet de loi, 25
Coordonnateur de caucus, 12
Message accusant la majorité du Sénat, 26
Mesures fiscales et crédits, 16, 17
Parti réformiste, 12
Projets de loi antérieurs irrecevables, 17
Procédure et usages de la Chambre des communes
 Amendement irrecevable, 33
 Proposition contraire à l'objet d'une motion principale, 32
 Utilisation d'accessoires, 27

Remarques irrévérencieuses, 55
Tentative d'intimidation d'un témoin, 51

Chambres du Parlement

Institutions autonomes, 52

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

Accès à des courriels, 39
Conseiller sénatorial en éthique, 39
Rôle du Président, 38

Comités

Activités, 49
Comparution de ministres, 7-8
Comparution d'un témoin, 51-52
 Outrage au Parlement, 52
Composition des comités (ou membres), 8, 44
Délibérations à huis clos, 28, 40, 50
Donner des instructions à un comité, 46
Ordre sessionnel, 44
Points généraux, 50
Pouvoirs, droits ou immunités, 31
Tentative d'intimidation du témoin, 51
Travaux des comités, 44

Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration

Affiliations, 14
Atteinte aux privilèges parlementaires, 28
Communication aux médias de renseignements, 28
Désignation des sénateurs, 14
Désignations indépendant et non affilié(e), 15

Suspendre la décision d'utiliser l'expression non affilié(e), 16

Comité de sélection

Deuxième rapport recommandant les membres des divers comités permanents, 8-9

Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts

Comparution du témoin, 52

Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense

Témoin empêché de comparaître, 52

Comité sénatorial permanent des finances nationales

Division d'un projet de loi, 22-23

Perte de contenu du huitième rapport, 18

Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement

Désignations indépendant et non affilié(e), 16

Examen sur la fuite de renseignements contenus dans le rapport du vérificateur général, 4

Modification du Règlement, 41

Septième rapport

Privilège au Canada, 30

Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

Accès aux courriels, 39

Confédération, 7, 41

Conseiller sénatorial en éthique, 39, 40

Coordonnatrice législative du gouvernement au Sénat, 10, 12

COVID-19

Sénateurs ne peuvent ni participer au débat ni voter, 44

D

Débat

Défaite d'une motion, 24, 30

Pertinence du débat, 27, 31, 36

Débat d'urgence

Actions du gouvernement de la Colombie-Britannique concernant le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain, 27

À 20 heures ou à la fin de l'ordre du jour, 27, 43

À la fin de l'ordre du jour, 27

Canadiens et les Canadiens d'origine asiatique, 42

Hausse des actes de racisme contre les Afro-Canadiens, les Autochtones du Canada, les Indo-Canadiens et les Canadiens d'origine asiatique, 42

Maximum de quatre heures, 27, 43

Déclaration du Président

Dispositions relatives à la période des questions, 22

Droit de prendre la parole, 36

Erreur de parchemin, 4, 20, 53

Nouveaux arguments, 34

Perdre le droit de parole, 24, 30

Question préalable, 26

Question de privilège

Dispositions du Règlement, 6

Rejet d'une motion d'ajournement, 24, 28

Réunion du Comité de sélection

Autoriser un examen plus approfondi, 42

Temps de parole, 6

Utilisation d'accessoires, 27

Décorum, 12, 16, 22, 36, 38, 56

Diplomatie parlementaire, 31-32

Droits et privilèges du Sénat, 30, 44

E

Erreurs de parchemin, 4, 20, 53

F

Feuilleton et Feuilleton des préavis

Amendement retiré du Feuilleton, 34

Ne seront pas appelées aujourd'hui, 43

Retiré du Feuilleton, 33

Retour d'un article au Feuilleton, 24

G

Globe and Mail *voir* Médias et médias sociaux

Gentilhomme huissier de la verge noire, 11

H

Huissier du bâton noir, 11

L

Langage

Langage non parlementaire, 16, 19, 22, 36, 38, 55

Médias sociaux, 36, 38

Leader adjoint du gouvernement *voir* **Coordonnatrice législative du gouvernement au Sénat**

Leader de l'opposition

Temps de parole, 42

Leader du gouvernement

Absence, 6-7

Affaires du gouvernement, 7

Fonction, 7

Indemnité supplémentaire, 7

Nomination, 7, 8

Rôle, 54

Temps de parole, 42

Liberté de la presse, 52

Loi constitutionnelle de 1867

Poste de Président intérimaire, 11

Projet de loi de crédits ou d'imposition, 17

Loi sur la citoyenneté, 22

Loi sur le lobbying, 52

Loi sur le Parlement du Canada, 41

Rémunération supplémentaire, 10

Salaire supplémentaire pour le coordonnateur de caucus, 12

M

Médias et médias sociaux

Divulgence d'une attente, 35-36

Globe and Mail, 51

Twitter 38-39

Youtube, 51

Ministres

Comparaître au Sénat ou devant les comités du Sénat, 7-8

Période des questions, 8

Motions

Diviser le projet de loi, 22-23

Motion d'ajournement défaite, 24, 30

Motion d'attribution de temps, 27

Motion de fond, 9, 34, 43

Motion demandant une véritable réparation au Sénat, 9

Motion distincte, 33

Motion pour donner des directives, 14

Motion principale,

Amendements et sous amendements, 30-31

Portée de la motion principale, 32, 34, 37

Préavis plus tôt aujourd'hui, 27

Motion portant sur la modification du Règlement

Postes de leader du gouvernement et de leader de l'opposition, 42

Préavis d'un jour pour suspendre une disposition, 6

Préavis de deux jours, 6

Rôle du Président, 17

O

Odgers' Australian Senate Practice

Question de privilège, 35

P

Parlement

Liberté du Parlement, 52

Parti réformiste, 12

Période des questions

Longueur des questions et des réponses, 50

Ne sont pas sujettes à débat, 50

Présidents des comités, 49

Présidents des sous-comités, 50

Questions orales, 49

Questions supplémentaires, 50

Poste sessionnel, 11

Préavis

Écrit, 43, 46-47, 51

Motion d'instruction, 23

Retiré, 46

Président de la Chambre des communes

Erreur de parchemin, 4, 20, 53

Président du Sénat

Absence du Président, 11

Décision du Président renversée, 23

Lecture des messages des Communes, 34

Pouvoirs du Président, 35, 38

Questions constitutionnelles ou de droit, et questions hypothétiques sur la procédure, 41

Rôle du Président, 7, 17, 25, 29, 38, 51

Président intérimaire

Au fauteuil, 11

Histoire du poste, 11

Privilèges parlementaires, 7, 25, 28, 30, 40

Procédure du Sénat en pratique

Amendement en lien avec le projet de loi, 45

Décision sur des rappels au Règlement, 41

Motion tendant à déclarer les délibérations nulles et non avenues requiert un jour de préavis, 54

Privilège parlementaire, 25, 28

Projet de loi pas encore reçu la deuxième lecture, 55

Propos injurieux ou offensants, 55

Question ambiguë, 13

Soulever un rappel au Règlement, 33

Tradition et usages parlementaires, 41

Projets de loi

Amendement

C-14, 13

C-6, 21-22

C-7, 45

Irrecevable, 24, 46

Délibérations déclarées nulles et non avenues, 4, 21, 54

Deuxième lecture irrecevable, 46

Diviser le projet de loi, 22, 23, 24

Erreur de parchemin, 4, 20, 53

Principe et portée du projet, 21, 45, 46

Processus législatif, 45

Question de procédure, non une question juridique ou constitutionnelle, 18

Réexamen d'un article déjà approuvé, 13

Projets de loi de crédits et mesures fiscales, 17

Q

Question préalable, 26

Question de privilège

Accès aux courriels (de la sénatrice), 39, 40

Affiliation politique sur le site Web du Sénat, 14, 15

À première vue-fondée

Absence d'un leader du gouvernement, 6-8

Fuite de renseignements contenus dans le rapport du vérificateur général, 4

À première vue-non fondée

Affiliation politique au Sénat, 14-15

Deuxième rapport du Comité de sélection, 8-9
Fuite relative à une entente conclue, 35
Lettre ouverte envoyée à M. Scheer, chef de l'opposition, 25-26
Ordre sessionnel concernant certains aspects des travaux des comités, 44
Site Web d'une sénatrice, 29-30
Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, 39
Communication aux médias de renseignements, 28
Contenu d'un article paru dans le journal Globe and Mail, 51
Corriger une atteinte grave et sérieuse, 5, 7, 9, 14, 25, 30, 44
Critères, 3, 5, 7, 8, 9, 14, 25, 26, 28, 31, 35, 40, 44, 51
Divulgateion d'information, 28
Ententes conclues en dehors du cadre des délibérations parlementaires, 37
Obstruction et ingérence dans l'exercice des fonctions parlementaires, 25
Obtenir une réparation, 5, 8, 9, 14, 15, 30, 32, 40, 55
Outrage au Parlement, 8, 52
Préavis écrit, 43, 46-47, 51
Préavis écrit et oral, 14
Question d'ordre, 32
Rapport du Comité de sélection, 8
Règlement administratif du Sénat, 39
Rétablissement automatique, 3, 5
Retard de quelques jours, 31
Se rapporte directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur, 5, 9, 14, 28, 35
Soulevée à une session précédente, 3
Temps de parole et nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole, 6

Questions de privilège et recours au Règlement

Pas un rétablissement automatique, 3

Quorum, 44

R

Rappel au Règlement

- Accord pour fixer un délai pour terminer le débat précédemment ajourné, 54
- Agent de liaison du gouvernement, 10
- Amendement et sous-amendement à la motion principale, 31
- Application de la convention relative aux affaires en instance, 41
- Citer une séance tenue à huis clos, 13
- Commentaires faits sur Twitter, 38
- Consentement unanime, 24
- Différence entre rappel au Règlement et question de privilège, 29, 33
- Dispense à la présidence de lire toute la motion, 47
- Donner des instructions à un comité, 46
- Établissement d'un comité spécial sur l'indépendance des poursuites judiciaires, 37
- Inscription vote 16 sur le masque, 44
- Interactions alléguées entre le personnel du premier ministre et l'ancienne ministre de la Justice et procureure du Canada, 31-32
- Langage non parlementaire, 16, 19, 22, 36, 37, 38
- Modifications au Règlement
 - Concernant les leaders et facilitateurs et autres porte-paroles des projets lois, 41
- Motion proposant au Comité des finances de diviser le projet de loi C-44, 22-23
- Période des questions
 - Aspects, 49
 - Propos tenus, 55
- Préavis écrit, 46
 - Contenu, 47
- Présenté prématurément, 3
- Questions de procédure, 29
- Rôle et fonction du leader adjoint du gouvernement et du whip du gouvernement au Sénat, 10
- Situation ambiguë, 38
- Violation de la confidentialité d'une réunion à huis clos, 50

Recevabilité d'un amendement

- À moins d'indication contraire ou jusqu'à preuve du contraire, 13
- Amendement va à l'encontre du principe constitutionnel fondamental, 16
- Huitième rapport du Comité sénatorial permanent des finances nationales, 16
- Rôle et fonction de coordonnatrice législative du gouvernement, 10

Rapport Ross, 17-18

Recommandation royale, 22, 23, 24

Recours au Règlement

- Critères à remplir, 3
- Présenté prématurément, 3
- Rétablissement automatique des questions de privilège, 5
- Un sénateur ne peut pas soulever une question de privilège qui a été soulevée à une session précédente, 3

Règlement administratif du Sénat, 39

Règlement du Sénat

- Étude d'un projet de loi comportant des affectations de crédits, 24
- Leaders et facilitateurs, 41-42
- Leaders adjoints et whips, 42
- Modifications au Règlement, 41
- Postes de coordonnatrice législative du gouvernement au Sénat et agent de liaison du gouvernement, 10
- Rôle du Président, 17

Représentant du gouvernement *voir* Leader du gouvernement

S

Séances

- COVID-19, 44
- Séance tenue à huis clos, 13
- Motion visant à lever la séance, 46
- Séance du vendredi, 43
- Séances hybrides, 47, 48

Sénat

- Consentement, 24
- Décorum, 36
- Délibérations parlementaires, 37
- Droit inconditionnel, 7
- Droit prépondérant de décider comment gérer ses affaires internes, 30
- Étude d'un projet de loi comportant des affectations de crédits, 24
- Ministres de la Couronne, 7, 8
- Pouvoir de modifier son Règlement et ses pratiques, 10

Sénateurs

- Accès à des courriels, 39
- Affiliations politiques, 11
- Communications électroniques des sénateurs, 40
- Désignation, 11, 14, 15, 16
- Droit d'assister aux séances du Comité de sélection et de tout autre comité, 9
- Droit de dernière réplique, 6, 47
- Droit de participer à une fonction parlementaire, 8
- Droit de prendre la parole, 24, 30, 36
- Droit des sénateurs de participer aux délibérations, 43
- Droits et privilèges d'un sénateur, 44
- Droits individuels des sénateurs, 40

Faire preuve de modération et de retenue, 56

Groupe politique, 15

Liberté d'expression, 7, 8, 19

Nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole, 6

Non affilié(e), 14, 15, 16

Obligations de confidentialité (affaires à huis clos), 40

Rôles des sénateurs, 49

S'abstenir de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou de l'institution du Sénat, 38

Sénateurs indépendants, 8, 10, 14, 15, 35

Temps de parole, 6, 42

Site Web

Désignation et affiliation politique des sénateurs, 14-16

T

Témoins, 51-52

U

Utilisation d'accessoires voir Accessoires

V

Vérificateur général

Fuite de renseignements contenus dans le rapport, 4-5

Votes

Abstentions

Explication acceptable, 49

Mise aux voix de la motion, 47

Incomplète, 48

Vote par appel nominal, 49

Par vidéoconférence, 46

Sénateurs présents dans l'enceinte, 46

W

Whip *voir* **Agent de liaison du gouvernement**



SÉNAT | SENATE
CANADA